

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.



PROSPECTUS

Placement permanent

Le 1^{er} mai 2024

FNB Global X Actif dividendes canadiens (auparavant, FNB Horizons Actif dividendes canadiens) (« HAL »)
FNB Global X Actif dividendes mondiaux (auparavant, FNB Horizons Actif dividendes mondiaux) (« HAZ »)
FNB Global X Actif obligations de sociétés (auparavant, FNB Horizons Actif obligations de sociétés) (« HAB »)
FNB Global X Actif actions privilégiées (auparavant, FNB Horizons Actif actions privilégiées) (« HPR »)
FNB Global X Actif obligations de première qualité à très court terme (auparavant, FNB Horizons Actif obligations de première qualité à très court terme) (« HFR »)
FNB Global X Actif obligations canadiennes (auparavant, FNB Horizons Actif obligations canadiennes) (« HAD »)
FNB Global X Actif obligations hybrides et actions privilégiées (auparavant, FNB Horizons Actif obligations hybrides et actions privilégiées) (« HYBR »)
FNB Global X Actif revenu fixe mondial (auparavant, FNB Horizons Actif revenu fixe mondial) (« HAF »)
FNB Global X Actif obligations municipales canadiennes (auparavant, FNB Horizons Actif obligations municipales canadiennes) (« HMP »)

(les « FNB » et, chacun individuellement, un « FNB »)

Les FNB sont des fonds négociés en bourse constitués en vertu des lois de l'Ontario. Les parts de catégorie E (les « **Parts** ») de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de Parts d'un FNB à la fois. Les Parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces Parts dans la monnaie applicable déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

Les Parts des FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »).

Objectifs de placement

HAL

L'objectif de placement de HAL est d'obtenir un rendement global à long terme qui consiste en un revenu de dividende régulier et en une croissance du capital à long terme. HAL investit principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés nord-américaines dont le rendement boursier est supérieur à la moyenne.

HAZ

L'objectif de placement de HAZ est d'obtenir un rendement à long terme qui consiste en un revenu de dividende régulier et en une croissance du capital à long terme modérée. HAZ investit principalement dans des actions et des titres liés à des actions de sociétés exploitant leurs activités un peu partout dans le monde.

HAB

L'objectif de placement de HAB est d'obtenir une croissance du capital à long terme et de générer un revenu élevé. HAB investit principalement dans un portefeuille composé de titres de créance (y compris de titres assimilables à des titres de créance) de sociétés canadiennes et américaines, soit directement, soit indirectement en investissant dans des titres d'autres fonds d'investissement, notamment des fonds inscrits en bourse (définis dans les présentes).

HPR

L'objectif de placement de HPR est de procurer un revenu de dividendes et de préserver le capital en investissant principalement dans des actions privilégiées (y compris des titres convertibles en actions privilégiées) de sociétés canadiennes. HPR peut également investir dans des actions privilégiées de sociétés situées aux États-Unis, des titres de créance (y compris des billets RCRL (définis dans les présentes)) d'émetteurs canadiens et américains, d'autres titres générant un revenu, ainsi que des titres de capitaux propres canadiens et des titres de fonds inscrits en bourse.

HFR

L'objectif de placement de HFR est de générer un revenu qui corresponde aux rendements courants des obligations à court terme de sociétés canadiennes tout en réduisant les effets potentiels des variations des taux d'intérêt canadiens sur HFR. HFR investit principalement dans un portefeuille de titres de créance (y compris de titres assimilables à des titres de créance) canadiens directement, et il couvre le risque de taux d'intérêt du portefeuille en maintenant une durée qui ne dépasse pas un an. HFR peut également investir dans des titres de créance de sociétés américaines directement, et indirectement en investissant dans des titres de fonds inscrits en bourse. HFR utilise des instruments dérivés, y compris des swaps de taux d'intérêt, pour procurer un revenu variable.

HAD

L'objectif de placement de HAD consiste à obtenir un rendement à long terme qui provient principalement d'un revenu d'intérêt maximisé et d'une plus-value du capital. HAD investit principalement dans un portefeuille de titres de créance (y compris de titres assimilables à des titres de créance) canadiens libellés en dollars canadiens.

HYBR

L'objectif de placement de HYBR est d'offrir aux porteurs de Parts un niveau élevé de revenu en investissant dans un portefeuille composé de titres de créance et d'autres titres assimilables à des titres de créance, notamment des titres de créance hybrides de sociétés (les « **titres hybrides** ») et des instruments de fonds propres de catégorie 1 non traditionnels (les « **instruments FPCI** ») (comme des billets RCRL), et de titres de capitaux propres générant un revenu, y compris des titres privilégiés (à taux fixe perpétuels, à taux variable différé, encaissables par anticipation et à taux variable), de sociétés canadiennes et américaines. HYBR peut couvrir une partie ou la totalité de son exposition aux monnaies autres que le dollar canadien au gré de son sous-conseiller.

HAF

L'objectif de placement de HAF est d'offrir aux porteurs de Parts : (i) un flux stable de distributions mensuelles; et (ii) l'occasion d'une plus-value du capital au moyen d'une stratégie de répartition tactique de l'actif qui consiste notamment à gérer la durée et le rendement de son exposition à des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance) en fonction des taux d'intérêt en vigueur.

HMP

L'objectif de placement de HMP est de procurer aux porteurs de parts un niveau élevé de revenu en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations municipales canadiennes libellées en dollars canadiens.

HAL, HAB, HPR, HFR et HYBR font chacun de leur mieux pour couvrir en tout temps leur exposition aux devises, le cas échéant. Le sous-conseiller de HAF peut, s'il juge qu'il est dans l'intérêt véritable de HAF de le faire, couvrir une partie ou la totalité de son exposition aux devises par rapport au dollar canadien. Par conséquent, le montant couvert devrait varier de temps à autre.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et le fiduciaire des FNB est Investissements Global X Canada Inc. (auparavant, Horizons ETFs Management (Canada) Inc.) (« **Global X** », le « **gestionnaire** » ou le « **fiduciaire** »). Le gestionnaire est également chargé de retenir les services des gestionnaires de portefeuille suivants pour qu'ils agissent

à titre de sous-conseillers de certains FNB comme il est indiqué ci-après (voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB ») :

FNB	Sous-conseiller
HAL	Guardian Capital LP (« Guardian Capital »)
HAZ	Guardian Capital
HAB	Corporation Fiera Capital (« Fiera »)
HPR	Fiera
HFR	Fiera
HAD	Fiera
HYBR	Fiera
HAF	Fiera
HMP	Fiera

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des Parts d'un FNB à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur. Les commissions de courtage d'usage seront imputées aux investisseurs à l'achat ou à la vente de Parts. Le gestionnaire, agissant pour le compte de chaque FNB, a conclu et peut conclure des conventions avec des courtiers inscrits (individuellement, un « **courtier désigné** » ou un « **courtier** »), qui, entre autres choses, permettent au courtier désigné et aux courtiers d'acheter des Parts directement auprès des FNB et de faire racheter directement des Parts par des FNB. Les porteurs de Parts d'un FNB (les « **porteurs de Parts** ») pourront faire racheter au comptant tout nombre de Parts à un prix de rachat par Part correspondant à 95 % du cours de clôture des Parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat. Il est recommandé aux porteurs de Parts de consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter des Parts au comptant. Chaque FNB offrira également des options supplémentaires d'échange ou de rachat lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de Parts échange ou fait racheter un nombre prescrit de Parts (un « **nombre prescrit de Parts** »). Voir la rubrique « Échange et rachat de Parts ».

Le succès d'un FNB sera fonction d'un certain nombre de conditions qui sont indépendantes de sa volonté. Il existe un risque important que les objectifs de placement d'un FNB ne soient pas atteints. **Pour un exposé des risques associés à un placement dans des Parts d'un FNB, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».**

Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Les autorités de réglementation en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB de l'exigence d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Le courtier désigné et les courtiers des FNB ne sont pas les preneurs fermes des FNB dans le cadre du placement par les FNB de leurs Parts par voie du présent prospectus.

L'inscription et le transfert des Parts ne seront effectués qu'au moyen du système d'inscription en compte administré par Services de dépôt et de compensation CDS Inc. Les propriétaires véritables n'auront pas le droit de recevoir les certificats physiques attestant de leur propriété.

Bien que les FNB constituent des organismes de placement collectif en vertu des lois sur les valeurs mobilières du Canada et que chaque FNB est considéré comme un organisme de placement collectif distinct en vertu de ces lois, certaines dispositions de ces lois et des politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables aux organismes de placement collectif classiques et conçues pour protéger les investisseurs qui achètent des titres d'organismes de placement collectif ne s'appliquent pas. **Chaque FNB a également obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.**

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels déposés et le rapport connexe de l'auditeur indépendant, les états financiers intermédiaires du FNB déposés après les états financiers respectifs, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds

déposés et les derniers aperçus du FNB déposés. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font ou en feront légalement partie intégrante. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 866 641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web du gestionnaire, à l'adresse www.globalx.ca, ou en communiquant avec le gestionnaire à l'adresse électronique info@globalx.ca. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web de SEDAR+ (le Système électronique de données, d'analyse et de recherche), à l'adresse www.sedarplus.com.

Investissements Global X Canada Inc.
55 University Avenue, Suite 800
Toronto (Ontario) M5J 2H7

Tél. : 416 933-5745
Télec. : 416 777-5181
Sans frais : 1 866 641-5739

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE DU PROSPECTUS	3	Risque de crédit	45
GLOSSAIRE	17	Risque lié aux FNB avec effet de levier.....	45
VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE		Risque lié aux fiducies de revenu	45
JURIDIQUE DES FNB	22	Risques liés aux bourses étrangères	45
OBJECTIFS DE PLACEMENT	23	Risque lié à la vente à découvert.....	46
STRATÉGIES DE PLACEMENT	24	Risque lié aux obligations à rendement élevé et risque lié aux autres placements moins bien notés	46
VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT	31	Risque de crédit lié aux prêts de rang supérieur.....	47
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT	31	Risque lié aux prêts de rang supérieur	47
Restrictions fiscales en matière de placement	31	Risque lié au règlement des prêts de rang supérieur.....	47
FRAIS	31	Risque lié à l'utilisation d'options	47
Frais payables par les FNB	31	Risque lié au revenu.....	47
Frais directement payables par les porteurs de Parts.....	33	Risque de remboursement anticipé par l'émetteur	48
FACTEURS DE RISQUE.....	34	Risque lié aux écarts entre le cours affiché et le cours utilisable.....	48
Risque lié au marché boursier.....	34	Risque lié à la volatilité du cours des marchandises	48
Risque lié à l'émetteur	34	POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS.....	49
Risques juridiques et liés à la réglementation	34	Distributions.....	49
Risque lié aux perturbations du marché.....	34	Régime de réinvestissement des distributions.....	50
Risque lié à la cybersécurité.....	35	ACHATS DE PARTS.....	51
Risque lié aux fonds inscrits en bourse	35	Émission de Parts d'un FNB.....	51
Risque lié à l'utilisation des données historiques	35	Achat et vente de Parts d'un FNB.....	52
Risque lié à la valeur liquidative correspondante	35	ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS.....	52
Risque lié au courtier désigné et aux courtiers.....	36	Système d'inscription en compte	55
Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres.....	36	Opérations à court terme.....	55
Risque lié à la bourse	36	VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	55
Risque lié à une fermeture hâtive.....	36	INCIDENCES FISCALES.....	58
Aucune assurance d'atteinte des objectifs de placement	36	Statut des FNB	59
Risque lié à la fiscalité	36	Imposition des FNB	60
Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres	39	Imposition des porteurs.....	63
Perte de la responsabilité limitée	39	Imposition des régimes enregistrés	65
Dépendance envers le personnel clé	40	Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de chaque FNB	65
Risque lié aux distributions.....	40	MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB.....	66
Conflits d'intérêts	40	Gestionnaire des FNB	66
Absence de propriété.....	40	Dirigeants et administrateurs du gestionnaire	66
Marché pour les Parts.....	40	Obligations et services du gestionnaire.....	67
Prix de rachat	41	Gestion de portefeuille.....	68
Complexité.....	41	Les sous-conseillers	69
Absence de rendement garanti	42	Courtier désigné.....	73
Facteurs de risque associés à des FNB en particulier	42	Conflits d'intérêts	73
Risque lié aux instruments dérivés et risque lié à la contrepartie.....	43	Comité d'examen indépendant.....	74
Risque lié aux taux d'intérêt	43	Le fiduciaire.....	75
Risque de change	44	Dépositaire	76
Risques liés aux marchés émergents.....	44	Agent d'évaluation.....	76
		Auditeur	76

TABLE DES MATIÈRES
(suite)

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts.....	76	Modifications apportées à la déclaration de fiducie.....	82
Promoteur	76	Rapports aux porteurs de Parts.....	82
Mandataires d'opérations de prêt de titres	76	Porteurs de Parts non résidents	83
Comptabilité et communication de l'information	77	DISSOLUTION DES FNB.....	84
CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	77	Procédure au moment de la dissolution	84
Politiques et procédures d'évaluation des FNB.....	77	MODE DE PLACEMENT.....	85
Information sur la valeur liquidative.....	79	ENTENTES DE COURTAGÉ	85
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	79	RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIERS.....	85
Description des titres faisant l'objet du placement	79	PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES FNB.....	85
Échange de Parts contre des paniers de titres.....	79	INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX PARTS EN PORTEFEUILLE.....	86
Rachat d'un nombre prescrit de Parts contre une somme au comptant.....	80	CONTRATS IMPORTANTS	87
Rachat de Parts contre une somme au comptant.....	80	POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES	87
Modification des modalités.....	80	EXPERTS.....	87
Droits de vote afférents aux titres en portefeuille	80	DISPENSES ET APPROBATIONS.....	87
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	80	DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES.....	88
Assemblées des porteurs de Parts	80	DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	88
Questions nécessitant l'approbation des porteurs.....	80	SITE WEB DÉSIGNÉ.....	88
		ATTESTATION DES FNB ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR.....	A-1

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte suivant est un sommaire des principales caractéristiques du placement et doit être lu en tenant compte des renseignements détaillés ainsi que des données financières et des états financiers qui sont présentés ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les termes clés qui ne sont pas définis dans ce sommaire sont définis dans le glossaire.

Les FNB

Les FNB sont des fonds négociés en bourse constitués en vertu des lois de l'Ontario. Voir la rubrique « Vue d'ensemble de la structure juridique des FNB ».

Objectifs de placement

HAL

L'objectif de placement de HAL est d'obtenir un rendement global à long terme qui consiste en un revenu de dividende régulier et en une croissance du capital à long terme. HAL investit principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés nord-américaines dont le rendement boursier est supérieur à la moyenne.

HAZ

L'objectif de placement de HAZ est d'obtenir un rendement à long terme qui consiste en un revenu de dividende régulier et en une croissance du capital à long terme modérée. HAZ investit principalement dans des actions et des titres liés à des actions de sociétés exploitant leurs activités un peu partout dans le monde.

HAB

L'objectif de placement de HAB est d'obtenir une croissance du capital à long terme et de générer un revenu élevé. HAB investit principalement dans un portefeuille composé de titres de créance (y compris de titres assimilables à des titres de créance) de sociétés canadiennes et américaines, soit directement, soit indirectement en investissant dans des titres d'autres fonds d'investissement, notamment des fonds inscrits en bourse (définis dans les présentes).

HPR

L'objectif de placement de HPR est de procurer un revenu de dividendes et de préserver le capital en investissant principalement dans des actions privilégiées (y compris des titres convertibles en actions privilégiées) de sociétés canadiennes. HPR peut également investir dans des actions privilégiées de sociétés situées aux États-Unis, des titres de créance (y compris des billets RCRL) d'émetteurs canadiens et américains, d'autres titres générant un revenu, ainsi que des titres de capitaux propres canadiens et des titres de fonds inscrits en bourse.

HFR

L'objectif de placement de HFR est de générer un revenu qui corresponde aux rendements courants des obligations à court terme de sociétés canadiennes tout en réduisant les effets potentiels des variations des taux d'intérêt canadiens sur HFR. HFR investit principalement dans un portefeuille de titres de créance (y compris de titres assimilables à des titres de créance) canadiens directement, et il couvre le risque de taux d'intérêt du portefeuille en maintenant une durée qui ne dépasse pas un an. HFR peut également investir dans des titres de créance de sociétés américaines directement, et indirectement en investissant dans des titres de fonds inscrits en bourse. HFR utilise des instruments dérivés, y compris des swaps de taux d'intérêt, pour procurer un revenu variable.

HAD

L'objectif de placement de HAD consiste à obtenir un rendement à long terme qui provient principalement d'un revenu d'intérêt maximisé et d'une plus-value du capital.

HAD investit principalement dans un portefeuille de titres de créance (y compris de titres assimilables à des titres de créance) canadiens libellés en dollars canadiens.

HYBR

L'objectif de placement de HYBR est d'offrir aux porteurs de Parts un niveau élevé de revenu en investissant dans un portefeuille composé de titres de créance et d'autres titres assimilables à des titres de créance, notamment des titres de créance hybrides de sociétés (les « **titres hybrides** ») et des instruments de fonds propres de catégorie 1 non traditionnels (les « **instruments FPC1** ») (comme des billets RCRL), et de titres de capitaux propres générant un revenu, y compris des titres privilégiés (à taux fixe perpétuels, à taux variable différé, encaissables par anticipation et à taux variable), de sociétés canadiennes et américaines. HYBR peut couvrir une partie ou la totalité de son exposition aux monnaies autres que le dollar canadien au gré de son sous-conseiller.

HAF

L'objectif de placement de HAF est d'offrir aux porteurs de Parts : (i) un flux stable de distributions mensuelles; et (ii) l'occasion d'une plus-value du capital au moyen d'une stratégie de répartition tactique de l'actif qui consiste notamment à gérer la durée et le rendement de son exposition à des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance) en fonction des taux d'intérêt en vigueur.

HMP

L'objectif de placement de HMP est de procurer aux porteurs de parts un niveau élevé de revenu en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations municipales canadiennes libellées en dollars canadiens.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

HAL, HAB, HPR, HFR et HYBR font chacun de leur mieux pour couvrir en tout *temps* leur exposition aux devises par rapport au dollar canadien, le cas échéant.

Le sous-conseiller de HAF peut, s'il juge qu'il est dans l'intérêt véritable de HAF de le faire, couvrir une partie ou la totalité de son exposition aux devises par rapport au dollar canadien. Par conséquent, le montant couvert devrait varier de temps à autre.

Voir la rubrique « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement

HAL

Le sous-conseiller du FNB choisit des sociétés qui, à son avis, offrent un bon potentiel d'augmentation à long terme des versements de dividendes. Les placements de portefeuille sont répartis entre différentes sociétés et différents secteurs d'activités.

Le processus d'investissement de HAL est fondé principalement sur la recherche fondamentale et des facteurs quantitatifs et techniques. Les décisions de placement reposent essentiellement sur une compréhension de la société, de ses activités et de ses perspectives. Le sous-conseiller surveille et examine de façon continue les placements de ce FNB pour s'assurer qu'ils tirent parti des meilleures valeurs relatives.

Pour atteindre l'objectif de placement de ce FNB, le sous-conseiller peut également investir dans des titres à revenu fixe, tels que des obligations d'État, des obligations de sociétés ou des bons du Trésor. HAL peut investir jusqu'à 10 % de son portefeuille dans ces titres de créance. Il est prévu que le revenu tiré des placements de HAL sera utilisé pour payer une partie ou la totalité des frais du FNB.

HAZ

Le sous-conseiller du FNB choisit des sociétés situées un peu partout dans le monde qui versent des dividendes et qui, selon lui, affichent une tendance de croissance des dividendes. Les titres en portefeuille sont répartis entre diverses sociétés et divers secteurs d'activité. HAZ peut couvrir une partie ou la totalité de son exposition aux monnaies autres que le dollar canadien au gré du sous-conseiller.

Le sous-conseiller investit principalement dans des titres de capitaux propres inscrits à la cote de bourses mondiales, y compris dans des certificats américains d'actions étrangères inscrits à la cote de bourses nord-américaines et, de temps à autre, il pourrait également investir dans des actions privilégiées (y compris des titres convertibles en actions privilégiées) et des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance), tels que des obligations gouvernementales, des obligations de sociétés ou des bons du Trésor. Le sous-conseiller peut vendre à découvert des titres de capitaux propres qui, selon lui, offriront un rendement inférieur au rendement moyen ou permettront par ailleurs au FNB d'atteindre ses objectifs de placement.

HAB

Le sous-conseiller du FNB a recours à la recherche fondamentale sur le crédit pour choisir des titres de sociétés qui, selon l'avis du sous-conseiller sur le secteur et les perspectives de croissance de la société, semblent offrir des rendements rajustés en fonction du risque supérieurs à ceux des indices d'obligations de sociétés gérés passivement. Lorsque le sous-conseiller croit que les taux d'intérêt augmenteront, il pourrait choisir des titres dont les échéances sont plus courtes et lorsqu'il croit que les taux d'intérêt diminueront, il pourrait choisir des titres dont les durées sont plus longues.

Le sous-conseiller cherche à diversifier le portefeuille selon le secteur d'activité et la région géographique, et se fonde sur sa recherche fondamentale approfondie sur le crédit, son opinion des tendances du marché, son analyse de la position concurrentielle de la société et son examen du rendement, en fonction du risque que comporte la société et des conditions générales du marché, pour choisir des titres pour le FNB.

Afin de gérer la liquidité du portefeuille, le sous-conseiller peut, à l'occasion, investir dans des titres de créance ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, ou émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis.

HAB peut, à l'occasion, utiliser des instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des swaps sur défaillance de crédit, pour gérer la durée, le risque de crédit, le rendement du portefeuille et le risque lié au marché. HAB peut également utiliser des instruments dérivés pour gérer le risque *de* change.

HAB peut se fonder sur des dispenses des autorités de réglementation en valeurs mobilières lui permettant d'acheter des titres d'un émetteur apparenté au sous-conseiller si certaines conditions sont respectées. Plus particulièrement, le placement doit être conforme à l'objectif de placement de HAB, ou nécessaire pour l'atteindre. Le placement doit également être approuvé par le CEI et il doit respecter d'autres dispositions du Règlement 81-107.

HPR

Le sous-conseiller a recours à la recherche fondamentale pour choisir des titres de sociétés qui, selon l'avis du sous-conseiller sur le secteur et les perspectives de croissance de la société, devraient être inclus dans le portefeuille de placement du FNB. Une analyse approfondie de crédit de chaque titre et une évaluation du profil de risque

de chaque société sont effectuées afin de confirmer la sélection et la pondération relative de chaque titre détenu par le FNB. HPR investit principalement dans des actions privilégiées et des titres convertibles en actions privilégiées d'émetteurs canadiens ayant, en général, une cote de solvabilité correspondant au moins à une catégorie de bonne qualité au moment de l'achat.

HPR peut également investir dans des actions privilégiées (y compris des titres convertibles en actions privilégiées) de sociétés situées aux États-Unis, des titres de créance (y compris des billets RCRL et d'autres titres assimilables à des titres de créance) d'émetteurs canadiens et américains, d'autres titres générant un revenu, ainsi que des titres de capitaux propres canadiens et des titres de fonds inscrits en bourse.

En prévision de conditions défavorables ou en réaction à de telles conditions ou à des fins défensives, HPR peut temporairement détenir une partie de son actif en espèces ou dans des instruments du marché monétaire, des obligations ou d'autres titres de créance qui, généralement, ne sont pas supérieurs à 20 % de l'actif net du FNB.

Le sous-conseiller peut acheter des titres d'émetteurs qui sont apparentés ou associés au sous-conseiller. Le sous-conseiller peut se fonder également sur des dispenses des autorités de réglementation en valeurs mobilières lui permettant d'acheter des titres d'un émetteur apparenté au sous-conseiller si certaines conditions sont respectées. Le placement doit également être approuvé par le CEI et il doit respecter d'autres dispositions du Règlement 81-107.

HPR peut également investir dans des instruments dérivés seulement à des fins de couverture des devises.

HFR

Le sous-conseiller du FNB a recours à la recherche fondamentale sur le crédit pour choisir des titres des sociétés qui, selon l'avis du sous-conseiller sur le secteur et les perspectives de croissance de la société, semblent offrir des rendements rajustés en fonction du risque intéressants.

Le sous-conseiller cherche à diversifier le portefeuille selon le secteur d'activité et la région géographique, et se fonde sur sa recherche fondamentale approfondie sur le crédit, son opinion des tendances du marché, son analyse de la position concurrentielle de la société et son examen du rendement, en fonction du risque que comporte la société et des conditions générales du marché, pour choisir des titres pour HFR.

HFR conclut des swaps de taux d'intérêt aux termes desquels le FNB paie à une contrepartie un rendement fixe calculé en fonction d'un portefeuille composé de titres à revenu fixe en échange d'un revenu variable pour maintenir une durée qui ne dépasse pas un an.

À l'occasion, le sous-conseiller peut investir dans des titres de créance du gouvernement canadien et de gouvernements étrangers, des obligations municipales, des titres de fonds inscrits en bourse, de la trésorerie et des équivalents de trésorerie qui, dans l'ensemble, ne seront généralement pas supérieurs à 40 % de l'actif net du FNB. Au moins 95 %, en termes de valeur, des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance) détenus par HFR doivent avoir obtenu la note qui est attribuée à des titres de qualité (soit BBB- par S&P, BBB faible par DBRS ou Baa3 par Moody's) ou une note supérieure. Le sous-conseiller peut, à l'occasion, investir dans des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance) qui ne sont pas de qualité supérieure et ayant reçu au moins la note BB par S&P, BB par DBRS ou Ba2 par Moody's. Ces titres de créance (y compris ces titres assimilables à

des titres de créance) qui ne sont pas de qualité supérieure ne représenteront pas plus de 5 %, en termes de valeur, des titres détenus par HFR.

Le sous-conseiller peut vendre à découvert des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance) qui, selon lui, offriront un rendement inférieur au rendement moyen ou permettront par ailleurs au FNB d'atteindre ses objectifs de placement.

Le sous-conseiller de HFR peut se fonder sur des dispenses des autorités de réglementation en valeurs mobilières lui permettant d'acheter des titres d'un émetteur apparenté au sous-conseiller si certaines conditions sont respectées. Le placement doit également être approuvé par le CEI et il doit respecter d'autres dispositions du Règlement 81-107.

HFR peut également avoir recours à des instruments dérivés acheteur ou vendeur, y compris des contrats à terme standardisés, pour gérer la durée, l'exposition au crédit, le rendement du portefeuille et le risque de change.

HAD

Le sous-conseiller recourt à des recherches sur la conjoncture économique canadienne et son effet sur les taux d'intérêt, afin de choisir des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance) qui, à son avis, devraient procurer des rendements ajustés en fonction du risque supérieur au rendement des indices obligataires canadiens gérés de façon passive. Lorsque le sous-conseiller s'attend à une hausse des taux, il investit dans des titres dont l'échéance est plus rapprochée, et inversement.

HAD est substantiellement investi en tout temps dans un portefeuille principalement composé d'obligations du gouvernement du Canada et des provinces canadiennes, de titres de créance (y compris de titres assimilables à des titres de créance) de sociétés canadiennes et d'obligations municipales. HAD peut également investir de temps en temps dans des obligations d'État étrangères, des obligations étrangères garanties par l'État et des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance) de sociétés non canadiennes libellés en dollars canadiens et dans certains titres de qualité adossés à des actifs.

HAD n'investit pas dans des titres libellés dans une autre monnaie que le dollar canadien.

HAD peut de temps en temps recourir également à des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, à court terme et à long terme, pour gérer ses objectifs de durée et se couvrir contre les variations de la valeur d'une monnaie par rapport au dollar canadien.

HAD peut se fonder sur des dispenses des autorités de réglementation en valeurs mobilières lui permettant d'acheter des titres d'un émetteur apparenté au sous-conseiller si certaines conditions sont respectées. Le placement doit également être approuvé par le CEI et il doit respecter d'autres dispositions du Règlement 81-107.

HYBR

Pour atteindre les objectifs de placement de HYBR, le sous-conseiller de HYBR a recours à la recherche fondamentale pour choisir des sociétés qui, selon l'avis du sous-conseiller sur le secteur et les perspectives de croissance de la société, devraient être inclus dans le portefeuille de placement de HYBR. Une analyse approfondie de crédit de chaque titre et une évaluation du profil de risque de chaque société sont effectuées

afin de confirmer la sélection et la pondération relative de chaque titre détenu par HYBR.

HYBR investit principalement dans un portefeuille composé de titres de créance et de titres assimilables à des titres de créance de sociétés, notamment des titres hybrides, des instruments FPC1 (comme des billets RCRL), des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (les « FPUNV ») qui peuvent être des créances subordonnées ou des actions privilégiées, des titres privilégiés (à taux fixe perpétuels, à taux variable différé, encaissables par anticipation et à taux variable) et d'autres titres générant un revenu d'émetteurs nord-américains.

HYBR peut, à l'occasion, investir également dans des titres hybrides, des actions privilégiées et d'autres titres générant un revenu d'émetteurs non nord-américains ainsi que dans des fonds inscrits en bourse. HYBR peut investir dans des titres non de qualité supérieure. En règle générale, ces titres représenteront dans l'ensemble moins de 50 % de l'actif net de HYBR au moment de l'achat.

En prévision de conditions défavorables ou en réaction à de telles conditions ou à des fins défensives ou afin de gérer de nouvelles activités de souscription, HYBR peut temporairement détenir une partie de son actif en espèces ou dans des instruments du marché monétaire ou d'autres équivalents de trésorerie qui, généralement, dans l'ensemble, ne dépasseront pas 20 % de l'actif net de HYBR. HYBR peut également investir dans des instruments dérivés à des fins de couverture des devises.

HYBR peut se fonder sur des dispenses des autorités de réglementation en valeurs mobilières lui permettant d'acheter des titres d'un émetteur apparenté au sous-conseiller si certaines conditions sont respectées. Le placement doit également être approuvé par le CEI et il doit respecter d'autres dispositions du Règlement 81-107.

HAF

Les rendements pour HAF et pour ses porteurs de Parts sont fonction du rendement des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance) qui sont détenus directement ou indirectement par HAF.

HAF utilise une stratégie qui vise à optimiser la répartition tactique de l'actif entre les titres de créance (y compris les catégories d'actifs assimilables à des titres de créance) et qui mise sur la recherche fondamentale sur le crédit pour choisir des émetteurs qui, de l'avis du sous-conseiller, semblent offrir des rendements rajustés en fonction du risque intéressants. Afin de maximiser les rendements rajustés en fonction du risque, HAF utilise une stratégie de répartition tactique de l'actif qui misera sur l'utilisation de titres de créance (y compris de titres assimilables à des titres de créance), et éventuellement des fonds inscrits en bourse, afin de fournir une exposition principalement aux rendements de sociétés nord-américaines et de gouvernements étrangers.

HAF peut être exposé à des titres de fonds négociés en bourse ainsi qu'à des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance) qui fournissent une exposition aux marchés des titres à revenu fixe mondiaux, ce qui pourrait comprendre des obligations du gouvernement canadien et de gouvernements étrangers, des titres de créance de bonne qualité et des titres de créance à rendement élevé de sociétés nord-américaines, des actions privilégiées (y compris des titres convertibles en actions privilégiées) ainsi que des titres du Trésor.

HAF reçoit des services de sous-conseiller de la part de l'équipe de répartition de l'actif de son sous-conseiller. Le sous-conseiller est l'une des plus importantes sociétés de gestion de portefeuille au Canada. Elle fournit des solutions de placement à des clients

institutionnels et agit à titre de sous-conseiller pour des organismes de placement collectif et des portefeuilles de gestion privée.

Le sous-conseiller de HAF répartit le portefeuille de placements de HAF entre les titres de créance (y compris les catégories d'actifs assimilables à des titres de créance) en utilisant son processus de répartition tactique de l'actif, son analyse des indicateurs psychologiques et ses prévisions économiques courantes. Le processus de répartition tactique de l'actif du sous-conseiller utilise une combinaison de recherches fondamentales sur l'économie et sur le marché, y compris une analyse du cycle économique et des taux d'intérêt. La durée, le risque de crédit, le rendement du portefeuille et le risque lié au marché du portefeuille seront activement gérés pour tirer parti des prévisions du sous-conseiller quant aux fluctuations des taux d'intérêt et aux tendances du crédit afin d'établir un profil risque/récompense optimal pour HAF.

Le portefeuille de placement de HAF pourrait comprendre les FNB avec effet de levier. Conformément à la dispense obtenue des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières qui permet à HAF d'investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts des FNB avec effet de levier, HAF n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans des parts des FNB avec effet de levier qui utilisent des instruments financiers assurant une corrélation avec le rendement d'un « indice autorisé » au sens du Règlement 81-102.

HAF peut, à l'occasion, utiliser des instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des swaps sur défaillance de crédit, pour gérer la durée, le risque de crédit, le rendement du portefeuille et le risque lié au marché.

Plusieurs des titres dans lesquels HAF investit directement ou indirectement peuvent être libellés en une monnaie autre que le dollar canadien. Dans certains cas, la monnaie dans laquelle les Parts de HAF sont négociées peut être différente de la monnaie des obligations dans lesquelles il investit. Quand le sous-conseiller détermine qu'il serait dans l'intérêt de HAF de le faire, le sous-conseiller utilisera des instruments dérivés pour couvrir la valeur des titres du portefeuille de HAF qui sont libellés en devises contre les risques de fluctuation de cette devise par rapport au dollar canadien. Il est prévu que le montant couvert variera de temps à autre.

HMP

Le sous-conseiller utilise l'analyse approfondie du crédit et une autre forme de recherche fondamentale afin de choisir des titres de créance pour le portefeuille de placements de HMP. HMP investit principalement dans un portefeuille d'obligations municipales canadiennes libellées en dollars canadiens et HMP est essentiellement composé de placements dans des conditions normales. Les obligations municipales sont des titres d'emprunt généralement émis par des villes, des municipalités ou des autorités de financement municipal (*municipal finance authorities*) afin de financer des immobilisations locales comme la construction de ponts, d'autoroutes, d'aéroports ou d'écoles. Les émetteurs d'obligations municipales peuvent être notés ou non par une agence de notation. La proportion des obligations municipales émises par des émetteurs non notés dans le portefeuille de HMP ne dépassera pas 80 % de l'actif net de HMP.

Le sous-conseiller cherche la diversification selon l'émetteur et une certaine diversification selon la région géographique, mais le portefeuille sera généralement nettement pondéré en faveur des obligations municipales du Québec en raison de la prédominance des émetteurs situés au Québec sur le marché des obligations municipales canadiennes. Un nombre important d'émetteurs municipaux, particulièrement au Québec, ne sont notés par aucune agence de notation.

Afin de gérer la liquidité du portefeuille, HMP peut investir jusqu'à 20 % de son actif net en espèces, en quasi-espèces, en obligations gouvernementales provinciales canadiennes et/ou en obligations émises par des organismes gouvernementaux fédéraux canadiens.

Stratégies de placement générales

HAL, HAZ et HAF peuvent investir dans différents titres et instruments qui peuvent comprendre, notamment, des actions et des titres liés à des actions, des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance), des contrats à terme standardisés et des titres de fonds inscrits en bourse, y compris les FNB avec effet de levier. HAB, HPR, HFR, HAD, HYBR et HMP investissent dans divers titres et instruments qui peuvent comprendre, notamment, des actions et des titres liés à des actions, des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance), dont des billets RCRL, et des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds inscrits en bourse (mais ils n'investiront pas dans les FNB avec effet de levier).

L'utilisation d'instruments dérivés sera faite en conformité avec le Règlement 81-102, sous réserve d'une dispense octroyée par les autorités de réglementation des valeurs mobilières. Les titres liés à des actions détenus par des FNB comprennent *notamment* des débiteures convertibles, des parts de fiducies de revenu, des options sur actions d'un seul émetteur, des actions privilégiées (y compris des titres convertibles en actions privilégiées) et des bons de souscription. À l'occasion, le portefeuille de chaque FNB peut également comprendre un montant important en trésorerie et/ou équivalents de trésorerie.

Conformément au Règlement 81-102 ou à une dispense de celui-ci, HAZ, HFR et HAF peuvent conclure des ventes à découvert.

HAL, HAB, HPR, HFR et HYBR font chacun de leur mieux pour couvrir en tout temps leur exposition aux devises par rapport au dollar canadien, le cas échéant. Le sous-conseiller de HAF peut, s'il juge qu'il est dans l'intérêt véritable de HAF de le faire, couvrir une partie ou la totalité de son exposition aux monnaies par rapport au dollar canadien. Par conséquent, le montant couvert devrait varier de temps à autre.

Voir la rubrique « Stratégies de placement ».

Levier financier

Un FNB ne sera pas exposé à un levier financier supérieur à sa valeur liquidative. Tout levier financier théorique obtenu par suite de l'utilisation d'options ou de la conclusion de ventes à découvert, ou d'une autre manière, par les FNB sera en conformité avec le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci.

Voir la rubrique « Stratégies de placement – Stratégies de placement générales ».

Le placement

Les Parts de chaque FNB sont offertes en permanence aux termes du présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de Parts d'un FNB à la fois. Les Parts sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative des Parts dans la monnaie applicable déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

Les Parts des FNB sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »).

Voir la rubrique « Mode de placement ».

Points particuliers que devraient examiner les acheteurs

Les dispositions des exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas relativement à l'acquisition de Parts d'un FNB. De plus, chaque FNB a le droit de se prévaloir de la dispense des autorités de réglementation en valeurs mobilières permettant à un porteur

de Parts de ce FNB d'acquérir plus de 20 % des Parts de ce FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

Voir la rubrique « Caractéristiques des titres – Description des titres faisant l'objet du placement ».

Distributions et réinvestissement automatique

Il est prévu que HAB, HPR, HFR, HAD, HYBR, HAF et HMP verseront des distributions à leurs porteurs de Parts chaque mois. Il est prévu que HAL et HAZ puissent chacun verser des distributions à leurs porteurs de Parts chaque trimestre, à l'appréciation du gestionnaire.

Au besoin, chaque FNB paiera ou rendra payables également, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile (dans le cas d'une année d'imposition se terminant le 15 décembre), ou avant la fin de l'année d'imposition (dans tous les autres cas), des revenus nets suffisants (y compris les gains en capital nets) de façon à ce qu'aucun FNB ne soit assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire non remboursable pendant une quelconque année. Ces distributions, le cas échéant, et déduction faite de toute retenue d'impôt exigée, seront effectuées sous forme Parts ou réinvesties dans des Parts additionnelles et puis les Parts seront regroupées, à moins que l'adhérent de la CDS, agissant pour le compte d'un investisseur, ne demande, par écrit, au moins 10 jours ouvrables avant la date de déclaration, de recevoir une somme en espèces.

Les versements de distributions ne sont pas fixes ni garantis.

Voir la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions » et la rubrique « Politique en matière de distributions ».

Réinvestissement des distributions

Un porteur de Parts d'un FNB peut choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement en communiquant avec l'adhérent ou les adhérents de la CDS par l'intermédiaire duquel ou desquels il détient ses Parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces seront affectées à l'acquisition sur le marché de Parts additionnelles du FNB applicable dont le porteur de Parts détient des Parts ou de Parts additionnelles provenant du capital non émis du FNB, et ces Parts additionnelles seront créditées au compte du porteur de Parts par l'intermédiaire de la CDS. Voir la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions ».

Rachats

En plus de pouvoir vendre des Parts des FNB à la TSX, les porteurs de Parts des FNB pourront faire racheter au comptant des Parts, tout jour de bourse, à un prix de rachat par Part correspondant à 95 % du cours de clôture des Parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, lorsque le nombre de Parts faisant l'objet du rachat ne correspond pas à un nombre prescrit de Parts ou à un multiple de celui-ci.

Du fait que les porteurs de Parts pourront généralement vendre des Parts à leur cours à la TSX, par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, sous réserve uniquement des commissions de courtage usuelles, il est recommandé aux porteurs de Parts de consulter leurs courtiers ou leurs conseillers en placements avant de faire racheter leurs Parts au comptant.

Les FNB offriront également des options supplémentaires d'échange ou de rachat lorsqu'un courtier, un courtier désigné ou un porteur de Parts échange ou fait racheter un nombre prescrit de Parts ou un multiple de celui-ci.

Voir la rubrique « Échange et rachat de Parts ».

Incidences fiscales

En général, un porteur de Parts d'un FNB qui est résident du Canada sera tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, tout revenu (y compris tout gain en capital imposable net réalisé) qui est payé ou devient payable au porteur de Parts par ce FNB au cours de cette année d'imposition (y compris le revenu qui est versé sous forme de Parts ou réinvesti dans des Parts additionnelles du FNB).

Un porteur de Parts d'un FNB qui dispose d'une Part de ce FNB qui est détenue en tant qu'immobilisations, y compris dans le cadre d'un rachat ou de toute autre opération, réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf toute somme payable par le FNB *représentant* un revenu ou des gains en capital affectés et désignés au porteur de Parts faisant racheter ses Parts, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la Part ayant fait l'objet d'une disposition.

Selon la déclaration de fiducie, un FNB peut distribuer, attribuer et désigner à un porteur de Parts faisant racheter ses Parts tout revenu ou tout gain en capital que le FNB réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de Parts. De plus, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu net ou gain en capital net réalisé du FNB à un porteur de Parts ayant fait racheter des Parts du FNB pendant l'année. Le montant ainsi distribué, affecté ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur de Parts, au moment du rachat, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB pour cette année, ou à tout autre montant que le FNB juge raisonnable. De telles affectations et désignations réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de Parts faisant racheter ses Parts mais, pour plus de certitude, ne réduiront pas le montant d'espèces ou la valeur des biens que le porteur de Parts recevra à l'égard du rachat.

Si un FNB est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute l'année d'imposition, il lui est interdit de déduire dans le calcul de son revenu la tranche d'une somme versée à ses porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts qui est considérée comme versée par prélèvement sur le revenu du FNB. Par ailleurs, en vertu de modifications récentes apportées à la LIR (les « **règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts ne sont déductibles pour les FNB que dans la mesure de la quote-part des porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts (déterminée conformément aux règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB concerné pour l'année. Ce revenu (y compris les gains en capital imposables) qui ne peut être déduit par un FNB aux termes des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat pourrait être rendu payable aux porteurs de Parts ne faisant pas racheter leurs Parts de façon que le FNB ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de Parts d'un FNB ne faisant pas racheter leurs Parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été les règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Chaque investisseur devrait consulter son conseiller fiscal quant aux incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans des Parts d'un FNB.

Voir la rubrique « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement

Pourvu qu'un FNB soit admissible comme « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, ou que les Parts du FNB soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui comprend actuellement la TSX), les Parts de ce FNB, si elles sont émises en date des présentes, constitueraient à cette date aux termes de la LIR des placements admissibles pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP. Voir les rubriques

« Facteurs de risque — Risque lié à la fiscalité » et « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

Documents intégrés par renvoi

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans ses derniers états financiers annuels et intermédiaires qui ont ou auront été déposés, ses derniers rapports annuel et intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds qui ont ou auront été déposés et ses derniers aperçus du FNB. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Ces documents sont ou seront accessibles au public sur le site Web des FNB à l'adresse www.globalx.ca et vous pouvez les obtenir sur demande et sans frais en composant sans frais le 1 866 641-5739 ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. Le public peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web www.sedarplus.com. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution

Les FNB ne sont pas assortis d'une date de dissolution déterminée, mais peuvent être dissous au gré du gestionnaire conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Voir la rubrique « Dissolution des FNB ».

Facteurs de risque

Il existe certains risques qui sont communs à un placement dans les FNB ainsi que des risques qui sont propres à certains FNB. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Modalités d'organisation et de gestion des FNB

Le gestionnaire et fiduciaire

Global X, société existant en vertu des lois du Canada, agit à titre de gestionnaire et de fiduciaire des FNB. Le gestionnaire a la responsabilité de fournir les services administratifs demandés par les FNB ou de voir à ce qu'ils leur soient fournis. Le bureau principal de Global X est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

Global X est une organisation novatrice de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indiciels et activement gérés de Global X. Global X est une filiale de Mirae Asset Global Investments Co., Ltd. (« **Mirae Asset** »). Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs établie en Corée de Mirae Asset Financial Group, un des gestionnaires de placements les plus importants à l'échelle mondiale en matière d'actions de marchés émergents.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Gestionnaire des FNB ».

Gestionnaire de placements

Global X est également le gestionnaire de placements des FNB. Le gestionnaire fournira certains services de conseils en placements et de gestion de portefeuille aux FNB.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Gestionnaire de placements ».

Sous-conseillers

Guardian Capital, société en commandite constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le sous-conseiller de HAZ et de HAL. Le bureau principal de Guardian Capital est situé à Toronto (Ontario).

Fiera, société constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le sous-conseiller de HAB, de HPR, de HFR, de HAD, de HYBR, de HAF et de HMP. Le bureau principal de Fiera est situé à Montréal (Québec).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Les sous-conseillers ».

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire des FNB et est indépendante du gestionnaire. Compagnie Trust CIBC Mellon fournit des services de dépôt aux FNB et a ses bureaux à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Dépositaire ».

Agent d'évaluation

Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon a été chargée de fournir des services comptables relativement aux FNB. Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon a ses bureaux à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Agent d'évaluation ».

Auditeur

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est responsable de l'audit des états financiers annuels des FNB. L'auditeur est indépendant du gestionnaire. Le bureau principal de KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. est situé à Toronto (Ontario).

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Auditeur ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts pour les Parts des FNB conformément aux conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Promoteur

Le gestionnaire est également le promoteur des FNB. Le gestionnaire ayant pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB, il est le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Promoteur ».

Mandataires d'opérations de prêt de titres

La Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») est un mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB. CIBC, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario), est indépendante du gestionnaire.

FBNI est également un mandataire d'opérations de prêt de titres pour HAL, HAZ et HMP, et peut également agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour d'autres FNB. Les bureaux de FBNI sont situés à Toronto (Ontario). Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Mandataires d'opérations de prêt de titres ».

Sommaire des frais

Le sommaire suivant présente les frais payables par les FNB et ceux que les porteurs de Parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans les FNB. Les porteurs de Parts peuvent devoir payer directement certains de ces frais. Lorsque certains de ces frais sont payés par un FNB, cela réduit la valeur d'un placement dans ce FNB.

Frais payables par les FNB

Type de frais **Description**

Frais de gestion Chaque FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des Parts de ce FNB, avec les taxes de vente applicables. Les frais de gestion de chaque FNB sont les suivants :

FNB	Frais de gestion
HAL	0,55 % de la valeur liquidative des Parts de HAL
HAZ	0,65 % de la valeur liquidative des Parts de HAZ
HAB	0,50 % de la valeur liquidative des Parts de HAB
HPR	0,55 % de la valeur liquidative des Parts de HPR
HFR	0,40 % de la valeur liquidative des Parts de HFR
HAD	0,42 % de la valeur liquidative des Parts de HAD
HYBR	0,55 % de la valeur liquidative des Parts de HYBR
HAF	0,45 % de la valeur liquidative des Parts de HAF
HMP	0,29 % de la valeur liquidative des Parts de HMP

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu.

Distributions des frais de gestion

À l'égard d'importants placements effectués dans un FNB par des porteurs de Parts, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir du FNB. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Dans ces cas, une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits sera distribuée par le FNB, au gré du gestionnaire, aux porteurs de Parts concernés, à titre de distributions des frais de gestion.

Voir « Frais ».

Frais des fonds sous-jacents Conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, chaque FNB peut, si sa stratégie de placement le lui permet, investir dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement *publics* qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou par des gestionnaires de fonds indépendants. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par un FNB. À l'égard de ces placements, un FNB n'a pas à payer de frais de gestion ni une rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service. De plus, un FNB n'a pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui.

Frais d'exploitation À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, un FNB paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, notamment (sans s'y limiter) les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs

de Parts, les coûts liés aux assemblées des porteurs de Parts; les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice (le cas échéant), les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de Parts et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues fiscales ainsi que les honoraires payables à des fournisseurs de services dans le cadre de questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans les territoires étrangers.

Les coûts et les frais payables par le gestionnaire ou par un membre du groupe du gestionnaire comprennent les honoraires payables au gestionnaire de placements et aux sous-conseillers, ainsi que les frais administratifs généraux.

Voir « Frais ».

Frais d'émission

Exception faite des frais de constitution initiaux des FNB, les FNB assumeront tous les frais relatifs à l'émission des Parts, à moins que le gestionnaire y renonce ou les rembourse.

Voir « Frais ».

Frais directement payables par les porteurs de Parts

**Frais
d'administration**

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de Parts. Les souscriptions au comptant de Parts de HMP effectuées par des courtiers ou le courtier désigné peuvent, au gré du gestionnaire, être soumises à des frais d'émission qui sont payables à HMP et qui correspondent au plus à 0,25 % de la valeur de l'ordre de souscription au comptant. Les frais d'administration sont variables, et le gestionnaire publiera les frais d'administration courants, le cas échéant, sur son site Web au www.globalx.ca. Ces frais d'administration ne s'appliquent pas aux porteurs de Parts qui achètent et vendent leurs Parts à une bourse de valeurs.

Voir « Frais directement payables par les porteurs de Parts » et « Rachat de Parts – Coûts associés aux rachats ».

GLOSSAIRE

Les termes suivants sont définis comme suit :

« **accord intergouvernemental** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de Parts — Échange de renseignements fiscaux »;

« **adhérent de la CDS** » un adhérent de la CDS qui détient des droits sur des Parts pour le compte des propriétaires véritables de ces Parts;

« **agence de notation désignée** » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 81-102;

« **ARC** » l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités de réglementation des valeurs mobilières** » la commission des valeurs mobilières ou une autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui a la responsabilité d'appliquer la législation canadienne sur les valeurs mobilières en vigueur dans ces provinces et ces territoires;

« **billets RCRL** » des billets avec remboursement de capital à recours limité;

« **CDS** » Services de dépôt et de compensation CDS Inc.;

« **CEI** » le comité d'examen indépendant des FNB créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la LIR;

« **CELIAPP** » un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la LIR;

« **certificat de dépôt américain** » un certificat de dépôt américain;

« **Compagnie Trust CIBC Mellon** » Compagnie Trust CIBC Mellon;

« **contrat de garde** » le contrat de garde daté du 4 juin 2012, dans sa version modifiée à l'occasion, conclu entre le gestionnaire, Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, Bank of New York Mellon, le dépositaire et chacun des FNB;

« **convention de courtage** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, et un courtier;

« **convention de services de courtier désigné** » une convention intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, et le courtier désigné;

« **convention de sous-conseiller de Fiera** » la deuxième convention de sous-conseiller en valeurs modifiée et mise à jour datée du 1^{er} mars 2016 qui est intervenue entre Fiera, le gestionnaire et le gestionnaire de placements, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **convention de sous-conseiller de Guardian Capital** » la convention de sous-conseiller en valeurs datée du 8 juillet 2010 qui est intervenue entre Guardian Capital, le gestionnaire et le gestionnaire de placements, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **conventions de sous-conseiller** » s'entend de la convention de sous-conseiller de Guardian Capital et de la convention de sous-conseiller de Fiera, et « **convention de sous-conseiller** » s'entend de l'une ou l'autre d'entre elles, selon le cas;

« **courtier** » un courtier inscrit (pouvant être ou ne pas être un courtier désigné) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, agissant pour le compte d'un FNB, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des Parts du FNB, comme il est indiqué à la rubrique « Achats de Parts »;

« **courtier désigné** » un courtier inscrit qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, agissant pour le compte des FNB, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de Parts d'un FNB ayant droit au versement d'une distribution du FNB;

« **date de paiement** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **DBRS** » DBRS Limited;

« **déclaration de fiducie** » la déclaration de fiducie modifiée et mise à jour créant les FNB, dans sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour à l'occasion;

« **dépositaire** » CIBC Mellon Trust, en sa qualité de dépositaire des FNB aux termes du contrat de garde;

« **distribution des frais de gestion** », ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Frais », un montant correspondant à la différence entre les frais de gestion autrement exigibles par le gestionnaire et les frais réduits fixés par le gestionnaire, à son gré, de temps à autre, et qui est distribué trimestriellement en espèces, au gré du gestionnaire, aux porteurs de Parts concernés qui détiennent des placements importants dans un FNB;

« **FBNI** » Financière Banque Nationale Inc.;

« **FERR** » un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la LIR;

« **fiduciaire** » Global X, en sa qualité de fiduciaire de chaque FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **Fiera** » Corporation Fiera Capital;

« **FNB** » HAL, HAZ, HAB, HPR, HFR, HAD, HYBR, HAF et HMP ou l'un de ceux-ci;

« **FNB à revenu fixe** » s'entend des fonds négociés en bourse investissant dans des titres à revenu fixe cotés, et exposés à des titres à revenu fixe à rendement élevé, à des obligations municipales et à des prêts privilégiés;

« **FNB avec effet de levier** » les fonds négociés en bourse avec effet de levier gérés par Global X qui ont été conçus pour fournir des résultats de placement quotidiens, avant déduction des frais et autres dépenses, qui correspondent à deux fois le rendement quotidien, à l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien ou à deux fois l'inverse (l'opposé) du rendement quotidien d'un indice sous-jacent donné;

« **fonds inscrits en bourse** » les fonds négociés en bourse, y compris ceux qui sont gérés par Global X, et les fonds négociés en bourse à l'égard desquels le gestionnaire a obtenu une dispense de certaines des restrictions du Règlement 81-102 en matière de contrôle, de concentration ou de « fonds de fonds »;

« **frais de gestion** » les frais de gestion annuels, calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu par un FNB, qui sont payés au gestionnaire et qui correspondent à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des Parts du FNB, avec les taxes de vente applicables;

« **gains en capital imposables** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **gestionnaire** » Global X, en sa qualité de gestionnaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie;

« **gestionnaire de placements** » Global X, en sa qualité de gestionnaire de placements de chaque FNB;

« **Global X** » Investissements Global X Canada Inc. (auparavant, Horizons ETFs Management (Canada) Inc.);

« **Guardian Capital** » Guardian Capital LP;

« **HAB** » le FNB Global X Actif obligations de sociétés (auparavant, le FNB Horizons Actif obligations de sociétés);

« **HAD** » le FNB Global X Actif obligations canadiennes (auparavant, le FNB Horizons Actif obligations canadiennes);

« **HAF** » le FNB Global X Actif revenu fixe mondial (auparavant, le FNB Horizons Actif revenu fixe mondial);

« **HAL** » le FNB Global X Actif dividendes canadiens (auparavant, le FNB Horizons Actif dividendes canadiens);

« **HAZ** » le FNB Global X Actif dividendes mondiaux (auparavant, le FNB Horizons Actif dividendes mondiaux);

« **heure d'évaluation** » pour chaque FNB, 16 h (HNE) tout jour d'évaluation ou à toute autre heure jugée appropriée par Global X;

« **heure limite d'échange ou de rachat** » pour un FNB, l'heure limite d'échange ou de rachat applicable publiée par Global X sur son site Web à l'adresse www.globalx.ca à l'occasion, ou toute autre heure que Global X juge acceptable à son entière discrétion;

« **heure limite de souscription** » pour un FNB, l'heure limite de souscription applicable publiée par Global X sur son site Web à l'adresse www.globalx.ca à l'occasion, ou toute autre heure que Global X juge acceptable à son entière discrétion;

« **HFR** » le FNB Global X Actif obligations de première qualité à très court terme (auparavant, le FNB Horizons Actif obligations de première qualité à très court terme);

« **HMP** » le FNB Global X Actif obligations municipales canadiennes (auparavant, le FNB Horizons Actif obligations municipales canadiennes);

« **HPR** » le FNB Global X Actif actions privilégiées (auparavant, le FNB Horizons Actif actions privilégiées);

« **HYBR** » le FNB Global X Actif obligations hybrides et actions privilégiées (auparavant, le FNB Horizons Actif obligations hybrides et actions privilégiées);

« **jour de bourse** » tout jour pendant lequel (i) une séance est tenue à la TSX, (ii) les bourses principales pour les titres auxquels est exposé le FNB sont ouvertes aux fins de négociation et (iii) les banques acceptant des dépôts au Canada sont ouvertes;

« **jour d'évaluation** » pour un FNB, s'entend de tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX et de tout autre jour jugé approprié par Global X;

« **législation canadienne sur les valeurs mobilières** » les lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités de réglementation des valeurs mobilières dans ces provinces et ces territoires;

« **LIR** » la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application, tels qu'ils sont modifiés de temps à autre;

« **mandataire aux fins du régime** » Compagnie Trust TSX, à titre de mandataire aux fins du régime de réinvestissement;

« **Mirae Asset** » Mirae Asset Global Investments Co., Ltd.;

« **modification fiscale** » une modification proposée à la LIR et annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **Moody's** » Moody's Investors Service, Inc.;

« **nombre prescrit de Parts** » le nombre prescrit de Parts d'une catégorie d'un FNB que le gestionnaire fixe de temps à autre aux fins notamment des ordres de souscription ou des rachats;

« **panier de titres** » groupe d'actions, d'obligations ou d'autres titres, y compris un ou plusieurs fonds ou titres négociés en bourse, tels qu'ils sont choisis à l'occasion par le gestionnaire de placements aux fins de souscriptions, d'échanges, de rachats ou d'autres fins;

« **participant au régime** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **Parts** » les parts de catégorie E d'un FNB;

« **parts indicelles** » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 81-102;

« **Parts visées par le régime** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **PCGR** » les principes comptables généralement reconnus, tels qu'ils s'appliquent aux entreprises ayant une obligation publique de rendre des comptes et tels qu'ils sont présentés dans le Manuel des Comptables professionnels agréés du Canada, dans sa version modifiée de temps à autre;

« **personnes indemnisées** » le gestionnaire de placements et ses administrateurs, membres de la direction et employés;

« **perte en capital déductible** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **porteur de Parts** » un porteur des Parts d'un FNB;

« **promoteur** » Global X, en sa qualité de promoteur des FNB;

« **REEE** » un régime enregistré d'épargne-études au sens de la LIR;

« **REEI** » un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la LIR;

« **REER** » un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la LIR;

« **régime de réinvestissement** » le régime de réinvestissement des distributions des FNB, selon la description qui en est fournie à la rubrique « Politique en matière de distributions – Régime de réinvestissement des distributions »;

« **régimes** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Statut des FNB »;

« **Règlement 81-102** » le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Règlement 81-106** » le Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **Règlement 81-107** » le Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement, dans sa version modifiée à l'occasion;

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens donné cette expression à la rubrique « Facteurs de risque — Imposition des FNB »;

« **règles visant la norme commune de déclaration** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Questions touchant les porteurs de Parts — Échange de renseignements fiscaux »;

« **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens donné à cette expression à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des FNB »;

« **RPDB** » un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la LIR;

« **S&P** » s’entend de S&P Dow Jones Indices LLP;

« **Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon** » Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon;

« **sous-conseiller** » s’entend, à l’égard d’un FNB, du sous-conseiller applicable indiqué dans le tableau à la rubrique « Modalités d’organisation et de gestion des FNB – Sous-conseillers »;

« **sous-conseillers** » s’entend, collectivement, de Guardian Capital et de Fiera et « **sous-conseiller** » s’entend de l’un ou l’autre d’entre eux, selon le cas et le contexte;

« **taxes de vente** » l’ensemble des taxes de vente, des taxes d’utilisation, des taxes sur la valeur ajoutée ou des taxes sur les produits et services provinciales ou fédérales applicables, y compris la TPS/TVH;

« **titres liés à des actions** » des titres qui sont convertibles en titres de capitaux propres (par exemple, un droit ou un bon de souscription) ou dont l’élément sous-jacent est un titre de participation, et qui peuvent être négociés en bourse ou hors bourse;

« **TPS/TVH** » les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d’accise* (Canada) et ses règlements d’application;

« **TSX** » la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » la valeur liquidative d’un FNB, telle qu’elle est calculée chaque jour d’évaluation conformément à la déclaration de fiducie.

VUE D'ENSEMBLE DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB

Les FNB sont des fonds négociés en bourse constitués en vertu des lois de l'Ontario. Le gestionnaire et le fiduciaire des FNB est Global X. Le gestionnaire prend et applique également des décisions en matière de placement pour le compte des FNB et est autorisé à retenir les services d'un sous-conseiller à l'égard de certains FNB, comme il est indiqué aux présentes.

Les FNB visés par le présent prospectus sont les suivants :

Nom du FNB	Nom abrégé	Monnaie	Symbole à la TSX
FNB Global X Actif dividendes canadiens (auparavant, FNB Horizons Actif dividendes canadiens)	HAL	Dollar canadien	HAL
FNB Global X Actif dividendes mondiaux (auparavant, FNB Horizons Actif dividendes mondiaux)	HAZ	Dollar canadien	HAZ
FNB Global X Actif obligations de sociétés (auparavant, FNB Horizons Actif obligations de sociétés)	HAB	Dollar canadien	HAB
FNB Global X Actif actions privilégiées (auparavant, FNB Horizons Actif actions privilégiées)	HPR	Dollar canadien	HPR
FNB Global X Actif obligations de première qualité à très court terme (auparavant, FNB Horizons Actif obligations de première qualité à très court terme)	HFR	Dollar canadien	HFR
FNB Global X Actif obligations canadiennes (auparavant, FNB Horizons Actif obligations canadiennes)	HAD	Dollar canadien	HAD
FNB Global X Actif obligations hybrides et actions privilégiées (auparavant, FNB Horizons Actif obligations hybrides et actions privilégiées)	HYBR	Dollar canadien	HYBR
FNB Global X Actif revenu fixe mondial (auparavant, FNB Horizons Actif revenu fixe mondial)	HAF	Dollar canadien	HAF
FNB Global X Actif obligations municipales canadiennes (auparavant, FNB Horizons Actif obligations municipales canadiennes)	HMP	Dollar canadien	HMP

Les FNB ont été créés aux termes de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire et fiduciaire des FNB est Global X. Le bureau principal du gestionnaire et des FNB est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Bien que chaque FNB constitue un organisme de placement collectif en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada, chaque FNB a le droit de se prévaloir d'une dispense de l'application de certaines dispositions de la législation canadienne sur les valeurs mobilières qui s'appliquent aux organismes de placement collectif classiques.

OBJECTIFS DE PLACEMENT

HAL

L'objectif de placement de HAL est d'obtenir un rendement global à long terme qui consiste en un revenu de dividende régulier et en une croissance du capital à long terme. HAL investit principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés nord-américaines dont le rendement boursier est supérieur à la moyenne.

HAZ

L'objectif de placement de HAZ est d'obtenir un rendement à long terme qui consiste en un revenu de dividende régulier et en une croissance du capital à long terme modérée. HAZ investit principalement dans des actions et des titres liés à des actions de sociétés exploitant leurs activités un peu partout dans le monde.

HAB

L'objectif de placement de HAB est d'obtenir une croissance du capital à long terme et de générer un revenu élevé. HAB investit principalement dans un portefeuille composé de titres de créance (y compris de titres assimilables à des titres de créance) de sociétés canadiennes et américaines, soit directement, soit indirectement en investissant dans des titres d'autres fonds d'investissement, notamment des fonds inscrits en bourse (définis dans les présentes).

HPR

L'objectif de placement de HPR est de procurer un revenu de dividendes et de préserver le capital en investissant principalement dans des actions privilégiées (y compris des titres convertibles en actions privilégiées) de sociétés canadiennes. HPR peut également investir dans des actions privilégiées de sociétés situées aux États-Unis, des titres de créance (y compris des billets RCRL) d'émetteurs canadiens et américains, d'autres titres générant un revenu, ainsi que des titres de capitaux propres canadiens et des titres de fonds inscrits en bourse.

HFR

L'objectif de placement de HFR est de générer un revenu qui corresponde aux rendements courants des obligations à court terme de sociétés canadiennes tout en réduisant les effets potentiels des variations des taux d'intérêt canadiens sur HFR. HFR investit principalement dans un portefeuille de titres de créance (y compris de titres assimilables à des titres de créance) canadiens directement, et il couvre le risque de taux d'intérêt du portefeuille en maintenant une durée qui ne dépasse pas un an. HFR peut également investir dans des titres de créance de sociétés américaines directement, et indirectement en investissant dans des titres de fonds inscrits en bourse. HFR utilise des instruments dérivés, y compris des swaps de taux d'intérêt, pour procurer un revenu variable.

HAD

L'objectif de placement de HAD consiste à obtenir un rendement à long terme qui provient principalement d'un revenu d'intérêt maximisé et d'une plus-value du capital. HAD investit principalement dans un portefeuille de titres de créance (y compris de titres assimilables à des titres de créance) canadiens libellés en dollars canadiens.

HYBR

L'objectif de placement de HYBR est d'offrir aux porteurs de Parts un niveau élevé de revenu en investissant dans un portefeuille composé de titres de créance et d'autres titres assimilables à des titres de créance, notamment des titres de créance hybrides de sociétés (les « **titres hybrides** ») et des instruments de fonds propres de catégorie I non traditionnels (les « **instruments FPC1** ») (comme des billets RCRL), et de titres de capitaux propres générant un revenu, y compris des titres privilégiés (à taux fixe perpétuels, à taux variable différé, encaissables par anticipation et à taux variable), de sociétés canadiennes et américaines. HYBR peut couvrir une partie ou la totalité de son exposition aux monnaies autres que le dollar canadien au gré de son sous-conseiller.

HAF

L'objectif de placement de HAF est d'offrir aux porteurs de Parts : (i) un flux stable de distributions mensuelles; et (ii) l'occasion d'une plus-value du capital au moyen d'une stratégie de répartition tactique de l'actif qui consiste notamment à gérer la durée et le rendement de son exposition à des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance) en fonction des taux d'intérêt en vigueur.

HMP

L'objectif de placement de HMP est de procurer aux porteurs de parts un niveau élevé de revenu en investissant principalement dans un portefeuille d'obligations municipales canadiennes libellées en dollars canadiens.

HAL, HAB, HPR, HFR et HYBR font chacun de leur mieux pour couvrir en tout temps leur exposition aux devises par rapport au dollar canadien, le cas échéant. Le sous-conseiller de HAF peut, s'il juge qu'il est dans l'intérêt véritable de HAF de le faire, couvrir une partie ou la totalité de son exposition aux devises par rapport au dollar canadien. Par conséquent, le montant couvert devrait varier de temps à autre.

L'objectif de placement fondamental et la stratégie de couverture du change de chaque FNB ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation des porteurs de Parts du FNB concerné. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de Parts ».

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Stratégies de placement générales

Chaque FNB investit dans son propre portefeuille de placement géré activement.

HAL, HAZ et HAF peuvent investir dans différents titres et instruments qui peuvent comprendre, notamment, des actions et des titres liés à des actions, des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance), des contrats à terme standardisés et des titres de fonds inscrits en bourse, y compris les FNB avec effet de levier. HAB, HPR, HFR, HAD, HYBR et HMP investissent dans divers titres et instruments qui peuvent comprendre, notamment, des actions et des titres liés à des actions, des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance), dont des billets RCRL, et des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds inscrits en bourse (mais ils n'investiront pas dans les FNB avec effet de levier).

Sous réserve de ses restrictions en matière de placement, un FNB peut utiliser des instruments dérivés pour couvrir par rapport au dollar canadien la totalité ou une partie de son exposition à des devises (le cas échéant). Un FNB pourrait également utiliser des instruments dérivés pour réduire les coûts d'opération et augmenter la liquidité et l'efficacité des négociations, conformément aux restrictions en matière de placement du FNB. Les FNB peuvent avoir recours à différentes activités de couverture pour gérer le portefeuille et le risque de change. Toute utilisation d'instruments dérivés sera faite en conformité avec le Règlement 81-102.

Un FNB peut, dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres de façon à gagner des revenus supplémentaires.

Un FNB ne sera pas exposé à un levier financier supérieur à sa valeur liquidative. Tout levier financier théorique obtenu par suite de l'utilisation d'options ou de la conclusion de ventes à découvert, ou d'une autre manière, par les FNB sera en conformité avec le Règlement 81-102 ou une dispense de celui-ci.

Les titres liés à des actions détenus par ces FNB comprennent notamment des débetures convertibles, des parts de fiducies de revenu, des options sur actions d'un seul émetteur, des actions privilégiées et des bons de souscription.

À l'occasion, le portefeuille de chacun de ces FNB peut également comprendre un montant important en trésorerie et/ou équivalents de trésorerie.

Conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, chaque FNB peut investir dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement publics qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou des gestionnaires de fonds indépendants. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par un FNB. À l'égard de ces placements, un FNB n'a pas à payer de frais de gestion ni une rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient des frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service. De plus, un FNB n'a pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui.

Conformément au Règlement 81-102 ou à une dispense de celui-ci, HAZ, HFR et HAF peuvent conclure des ventes à découvert. Les ventes à découvert constituent une stratégie de placement aux termes de laquelle un FNB vend un titre qu'il ne détient pas parce que le gestionnaire de placements ou le sous-conseiller est d'avis que ce titre est surévalué et que son cours baissera. Une telle opération crée une « position vendeur » qui générera un bénéfice pour le FNB si la valeur marchande du titre fléchit. Une bonne stratégie de vente à découvert permettra à un FNB d'acheter ultérieurement le titre (et ainsi de régler sa « position vendeur ») à un prix inférieur à celui qu'il a tiré de sa vente, ce qui lui procurera un bénéfice. Les titres seront vendus à découvert contre des espèces uniquement et seulement si le FNB reçoit le produit en espèces dans les délais d'usage pour le règlement des opérations dans le marché sur lequel la vente à découvert est réalisée. Toutes les ventes à découvert seront effectuées uniquement par l'intermédiaire des services du marché au moyen desquels les titres sont habituellement vendus ou achetés, et le FNB ne vendra un titre à découvert que : (i) si ce titre est inscrit à la cote d'une bourse; (ii) si cette opération est conforme à l'objectif de placement fondamental du FNB; et (iii) si l'émetteur du titre a une capitalisation boursière d'au moins 100 M\$ au moment où la vente à découvert est effectuée. De plus, au moment où les titres d'un émetteur donné sont vendus à découvert, la valeur au marché globale de l'ensemble des titres de cet émetteur vendus à découvert par le FNB ne doit pas être supérieure à 5 % de l'actif net total du FNB. Les FNB placeront un ordre stop (c'est-à-dire une instruction permanente) auprès d'un courtier pour que ce dernier rachète immédiatement les titres vendus à découvert si le cours de ces titres dépasse 120 % (ou à un pourcentage moins élevé déterminé par le gestionnaire) du prix auquel les titres ont été vendus à découvert. La valeur au marché globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par chaque FNB ne doit pas être supérieure à 20 % de son actif net total, selon son évaluation quotidienne à la valeur au marché.

Les FNB peuvent déposer des actifs auprès de prêteurs, conformément aux pratiques du secteur, relativement à leurs obligations découlant d'opérations de vente à découvert. Les FNB peuvent également détenir une couverture en espèces qui, avec les actifs des FNB déposés auprès de prêteurs, correspond à au moins 150 % de la valeur au marché globale de l'ensemble des titres vendus à découvert, selon une évaluation quotidienne à la valeur au marché. Si une vente à découvert est réalisée au Canada, chaque courtier qui détient des actifs d'un FNB à titre de garantie dans le cadre de la vente à découvert doit être un courtier inscrit et un membre d'un organisme d'autoréglementation qui est un membre actif du Fonds canadien de protection des épargnants. Si une vente à découvert est réalisée à l'extérieur du Canada, chaque courtier qui détient des actifs d'un FNB à titre de garantie dans le cadre de la vente à découvert doit être un membre d'une bourse et avoir une valeur nette supérieure à l'équivalent de 100 M\$, d'après ses derniers états financiers audités. L'ensemble des actifs déposés par un FNB auprès d'un seul courtier en guise de garantie relativement à des ventes à découvert ne doit pas être supérieur à 10 % de l'actif net total du FNB au moment du dépôt.

Des politiques et des procédures écrites relatives à la réalisation de ventes à découvert par les FNB (y compris les objectifs et les procédures de gestion des risques) ont été mises au point par le gestionnaire. Les politiques et procédures qui s'appliquent aux FNB relativement aux ventes à découvert (y compris les limites et les contrôles en matière d'opérations qui s'ajoutent aux limites et aux contrôles mentionnés plus haut) seront passées en revue semestriellement (et, s'il y a lieu, révisées) par le conseil d'administration du gestionnaire. Il ne sera pas fait appel à des procédures ou à des simulations pour mesurer les risques associés au portefeuille des FNB dans des conditions difficiles.

Dans les périodes où la croissance des bénéfices des sociétés est faible ou même négative et/ou dans les périodes de fortes fluctuations des cours, ainsi que dans d'autres circonstances où il semble probable que le cours d'un titre fléchira, la vente à découvert permet à un FNB de contrôler la volatilité et peut-être même de rehausser son rendement. Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et les sous-conseillers (selon le cas) sont d'avis que les FNB peuvent tirer parti de la mise en œuvre d'une stratégie comportant un nombre limité et contrôlé d'opérations de vente à découvert. Cette stratégie compléterait la stratégie fondamentale d'un FNB qui consiste à acheter des titres dont la valeur marchande devrait, selon les prévisions, augmenter.

Stratégies de placement spécifiques

HAL

Le sous-conseiller choisit des sociétés qui, à son avis, offrent un bon potentiel d'augmentation à long terme des versements de dividendes. Les placements de portefeuille sont répartis entre différentes sociétés et différents secteurs d'activités.

Le processus d'investissement de HAL est fondé principalement sur la recherche fondamentale et des facteurs quantitatifs et techniques. Les décisions de placement reposent essentiellement sur une compréhension de la société, de ses activités et de ses perspectives. Le sous-conseiller surveille et examine de façon continue les placements de ce FNB pour s'assurer qu'ils tirent parti des meilleures valeurs relatives.

Pour atteindre son objectif de placement, le sous-conseiller peut également investir dans des titres à revenu fixe, tels que des obligations d'État, des obligations de sociétés ou des bons du Trésor. HAL peut investir jusqu'à 10 % de son portefeuille dans ces titres de créance. Il est prévu que le revenu tiré des placements de HAL sera utilisé pour payer une partie ou la totalité des frais de HAL.

HAL peut conclure des opérations de prêt de titres dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

HAL peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture pour se protéger contre des pertes découlant des fluctuations des taux d'intérêt, des indices boursiers ou des taux de change. HAL peut également utiliser des instruments dérivés comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré et les swaps comme substituts à des placements directs afin d'ajuster efficacement et en temps opportun la composition de l'actif du FNB.

HAZ

Le sous-conseiller choisit des sociétés situées un peu partout dans le monde qui versent des dividendes et qui, selon lui, affichent une tendance de croissance des dividendes. Les titres en portefeuille sont répartis entre diverses sociétés et divers secteurs d'activité. HAZ peut couvrir une partie ou la totalité de son exposition aux monnaies autres que le dollar canadien au gré du sous-conseiller.

Le processus de placement de HAZ se fonde principalement sur un processus de recherche systématique robuste qui se distingue par une approche unique axée sur l'analyse ascendante. Le choix des sociétés qui versent les dividendes les plus élevés dans des secteurs d'activité donnés se fonde en fin de compte sur trois principaux facteurs, soit la croissance, le versement de dividendes et la durabilité des dividendes. Le sous-conseiller utilise un modèle d'attribution dynamique pour déterminer et ajuster les pondérations des placements, qui s'adapte au régime économique et à l'évolution des marchés. Le sous-conseiller surveille et examine les placements du FNB de façon continue afin de s'assurer que les meilleures valeurs relatives ont été repérées.

HAZ peut conclure des opérations de prêt de titres dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

Le sous-conseiller investit principalement dans des titres de capitaux propres inscrits à la cote de bourses mondiales, y compris dans des certificats américains d'actions étrangères inscrits à la cote de bourses nord-américaines et, de temps à autre, il pourrait également investir dans des actions privilégiées (y compris des titres convertibles en actions privilégiées) et des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance), tels que des obligations gouvernementales, des obligations de sociétés ou des bons du Trésor. Le sous-conseiller peut vendre à découvert des titres de capitaux propres qui, selon lui, offriront un rendement inférieur au rendement moyen ou permettront par ailleurs au FNB d'atteindre ses objectifs de placement.

HAB

Le sous-conseiller a recours à la recherche fondamentale sur le crédit pour choisir des titres de sociétés qui, selon l'avis du sous-conseiller sur le secteur et les perspectives de croissance de la société, semblent offrir des rendements rajustés en fonction du risque supérieurs à ceux des indices d'obligations de sociétés gérés passivement. Lorsque le sous-conseiller croit que les taux d'intérêt augmenteront, il pourrait choisir des titres dont les échéances sont plus courtes et lorsqu'il croit que les taux d'intérêt diminueront, il pourrait choisir des titres dont les durées sont plus longues.

Le sous-conseiller cherche à diversifier le portefeuille selon le secteur d'activité et la région géographique, et se fonde sur sa recherche fondamentale approfondie sur le crédit, son opinion des tendances du marché, son analyse de la position concurrentielle de la société et son examen du rendement, en fonction du risque que comporte la société et des conditions générales du marché, pour choisir des titres pour le FNB.

Afin de gérer la liquidité du portefeuille, le sous-conseiller peut, à l'occasion, investir dans des titres de créance ou des instruments du marché monétaire émis ou garantis par le gouvernement du Canada ou le gouvernement d'une de ses provinces ou d'un de ses territoires, ou émis ou garantis par le gouvernement des États-Unis.

HAB peut se fonder sur des dispenses des autorités de réglementation en valeurs mobilières lui permettant d'acheter des titres d'un émetteur apparenté au sous-conseiller si certaines conditions sont respectées. Plus particulièrement, le placement doit être conforme à l'objectif de placement du HAB, ou nécessaire pour l'atteindre. Le placement doit également être approuvé par le CEI et il doit respecter d'autres dispositions du Règlement 81-107.

HAB peut conclure des opérations de prêt de titres dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables.

HAB peut, à l'occasion, utiliser des instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des swaps sur défaillance de crédit, pour gérer la durée, le risque de crédit, le rendement du portefeuille et le risque lié au marché. HAB peut également utiliser des instruments dérivés pour gérer le risque de change.

HPR

Le sous-conseiller a recours à la recherche fondamentale pour choisir des titres de sociétés qui, selon l'avis du sous-conseiller sur le secteur et les perspectives de croissance de la société, devraient être inclus dans le portefeuille de placement du FNB. Une analyse approfondie de crédit de chaque titre et une évaluation du profil de risque de chaque société sont effectuées afin de confirmer la sélection et la pondération relative de chaque titre détenu par le FNB. HPR investit principalement dans des actions privilégiées et des titres convertibles en actions privilégiées d'émetteurs canadiens dont les titres de créance ont, en général, une cote de solvabilité correspondant au moins à une catégorie de bonne qualité au moment de l'achat.

HPR peut également investir dans des actions privilégiées (y compris des titres convertibles en actions privilégiées) de sociétés situées aux États-Unis, des titres de créance (y compris des billets RCRL et d'autres titres assimilables à des titres de créance) d'émetteurs canadiens et américains, d'autres titres générant un revenu, ainsi que des titres de capitaux propres canadiens et des titres de fonds inscrits en bourse.

HPR peut également investir dans des titres de capitaux propres canadiens qui offrent un rendement boursier intéressant et dans des titres de fonds inscrits en bourse qui versent un revenu de dividendes.

En prévision de conditions défavorables ou en réaction à de telles conditions ou à des fins défensives, HPR peut détenir temporairement une partie de son actif en espèces ou dans des instruments du marché monétaire, des obligations ou d'autres titres de créance qui, généralement, ne sont pas supérieurs à 20 % de l'actif net du FNB.

Le sous-conseiller peut acheter des titres d'émetteurs qui sont apparentés ou associés au sous-conseiller. Le sous-conseiller peut se fonder également sur des dispenses des autorités de réglementation en valeurs mobilières lui permettant d'acheter des titres d'un émetteur apparenté au sous-conseiller si certaines conditions sont respectées. Le placement doit également être approuvé par le CEI et il doit respecter d'autres dispositions du Règlement 81-107.

HPR peut conclure des opérations de prêt de titres dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables. HPR peut également investir dans des instruments dérivés seulement à des fins de couverture des monnaies.

HFR

Le sous-conseiller a recours à la recherche fondamentale sur le crédit pour choisir des titres de sociétés qui, selon l'avis du sous-conseiller sur le secteur et les perspectives de croissance de la société, semblent offrir des rendements rajustés en fonction du risque intéressants.

Le sous-conseiller cherche à diversifier le portefeuille selon le secteur d'activité et la région géographique, et se fonde sur sa recherche fondamentale approfondie sur le crédit, son opinion des tendances du marché, son analyse de la position concurrentielle de la société et son examen du rendement, en fonction du risque que comporte la société et des conditions générales du marché, pour choisir des titres pour HFR.

HFR conclut des swaps de taux d'intérêt aux termes desquels le FNB paie à une contrepartie un rendement fixe calculé en fonction d'un portefeuille composé de titres à revenu fixe en échange d'un revenu variable pour maintenir une durée qui ne dépasse pas un an.

À l'occasion, le sous-conseiller peut investir dans des titres de créance du gouvernement canadien et de gouvernements étrangers, des obligations municipales, des titres de fonds inscrits en bourse, de la trésorerie et des équivalents de trésorerie qui, dans l'ensemble, ne seront généralement pas supérieurs à 40 % de l'actif net du FNB. Au moins 95 %, en termes de valeur, des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance) détenus par HFR doivent avoir obtenu la note qui est attribuée à des titres de qualité (soit BBB- par S&P, BBB faible par DBRS ou Baa3 par Moody's) ou une note supérieure. Le sous-conseiller peut, à l'occasion, investir dans des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance) qui ne sont pas de qualité supérieure et ayant reçu au moins la note BB par S&P, BB par DBRS ou Ba2 par Moody's. Ces titres de créance (y compris ces titres assimilables à des titres de créance) qui ne sont pas de qualité supérieure ne représenteront pas plus de 5 %, en termes de valeur, des titres détenus par HFR.

Le sous-conseiller de HFR peut se fonder sur des dispenses des autorités de réglementation en valeurs mobilières lui permettant d'acheter des titres d'un émetteur apparenté au sous-conseiller si certaines conditions sont respectées. Le placement doit également être approuvé par le CEI et il doit respecter d'autres dispositions du Règlement 81-107.

Le sous-conseiller peut vendre à découvert des titres de créance qui, selon lui, offriront un rendement inférieur au rendement moyen.

Au lieu de choisir des titres en particulier, le sous-conseiller peut, à l'occasion, acheter des titres de fonds négociés en bourse liés à un revenu fixe, y compris des fonds gérés par le gestionnaire ou des membres de son groupe.

HFR peut également avoir recours à des instruments dérivés acheteur ou vendeur, y compris des contrats à terme standardisés, pour gérer la durée, l'exposition au crédit, le rendement du portefeuille et le risque de change.

HFR peut, dans la mesure permise par les lois sur les valeurs mobilières applicables, conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, et des opérations relatives à des instruments dérivés sur taux d'intérêt de façon à gagner des revenus supplémentaires pour HFR.

HAD

Le sous-conseiller recourt à des recherches sur la conjoncture économique canadienne et son effet sur les taux d'intérêt, afin de choisir des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance) qui, à son avis, devraient procurer des rendements ajustés en fonction du risque supérieur au rendement des indices obligataires canadiens gérés de façon passive. Lorsque le sous-conseiller s'attend à une hausse des taux, il investit dans des titres dont l'échéance est plus rapprochée, et inversement.

HAD est substantiellement investi en tout temps dans un portefeuille principalement composé d'obligations du gouvernement du Canada et des provinces canadiennes, de titres de créance (y compris de titres assimilables à des titres de créance) de sociétés canadiennes et d'obligations municipales. HAD peut également investir de temps en temps dans des obligations d'État étrangères, des obligations étrangères garanties par l'État et des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance) de sociétés non canadiennes libellés en dollars canadiens et dans certains titres de qualité adossés à des actifs.

HAD n'investit pas dans des obligations libellées dans une autre monnaie que le dollar canadien.

HAD peut de temps en temps recourir également à des contrats à terme standardisés et des contrats à terme de gré à gré, à court terme et à long terme, pour gérer ses objectifs de durée et se couvrir contre les variations de la valeur d'une monnaie par rapport au dollar canadien.

HAD peut se fonder sur des dispenses des autorités de réglementation en valeurs mobilières lui permettant d'acheter des titres d'un émetteur apparenté au sous-conseiller si certaines conditions sont respectées. Le placement doit également être approuvé par le CEI et il doit respecter d'autres dispositions du Règlement 81-107.

HYBR

Pour atteindre les objectifs de placement de HYBR, le sous-conseiller de HYBR a recours à la recherche fondamentale pour choisir des sociétés qui, selon l'avis du sous-conseiller sur le secteur et les perspectives de croissance de la société, devraient être inclus dans le portefeuille de placement de HYBR. Une analyse approfondie de crédit de chaque titre et une évaluation du profil de risque de chaque société sont effectuées afin de confirmer la sélection et la pondération relative de chaque titre détenu par HYBR.

HYBR investit principalement dans un portefeuille composé de titres de créance et de titres assimilables à des titres de créance de sociétés, notamment des titres hybrides, des instruments FPC1 (comme des billets RCRL), des fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (les « FPUNV ») qui peuvent être des créances subordonnées ou des actions privilégiées, des titres privilégiés (à taux fixe perpétuels, à taux variable différé, encaissables par anticipation et à taux variable) et d'autres titres générant un revenu d'émetteurs nord-américains.

HYBR peut, à l'occasion, investir également dans des titres hybrides, des actions privilégiées et d'autres titres générant un revenu d'émetteurs non nord-américains ainsi que dans des fonds inscrits en bourse. HYBR peut investir dans des titres non de qualité supérieure. En règle générale, ces titres représenteront dans l'ensemble moins de 50 % de l'actif net de HYBR au moment de l'achat.

En prévision de conditions défavorables ou en réaction à de telles conditions ou à des fins défensives ou afin de gérer de nouvelles activités de souscription, HYBR peut temporairement détenir une partie de son actif en espèces ou dans des instruments du marché monétaire ou d'autres équivalents de trésorerie qui, généralement, dans l'ensemble, ne dépasseront pas 20 % de l'actif net de HYBR. HYBR peut également investir dans des instruments dérivés à des fins de couverture des devises.

HYBR peut se fonder sur des dispenses des autorités de réglementation en valeurs mobilières lui permettant d'acheter des titres d'un émetteur apparenté au sous-conseiller si certaines conditions sont respectées. Le placement doit également être approuvé par le CEI et il doit respecter d'autres dispositions du Règlement 81-107.

HAF

Les rendements pour HAF et pour ses porteurs de Parts sont fonction du rendement des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance) qui sont détenus directement ou indirectement par HAF.

HAF utilise une stratégie qui vise à optimiser la répartition tactique de l'actif entre les titres de créance (y compris les titres assimilables à des titres de créance) et qui mise sur la recherche fondamentale sur le crédit pour choisir des émetteurs qui, de l'avis du sous-conseiller, semblent offrir des rendements rajustés en fonction du risque intéressants. Afin de maximiser les rendements rajustés en fonction du risque, HAF utilise une stratégie de répartition tactique de l'actif qui misera sur l'utilisation de titres de créance (y compris de titres assimilables à des titres de créance), et

éventuellement des fonds inscrits en bourse, afin de fournir une exposition principalement aux rendements de sociétés nord-américaines et de gouvernements étrangers.

HAF peut être exposé à des titres de fonds négociés en bourse ainsi qu'à des titres de créance (y compris des titres assimilables à des titres de créance) qui fournissent une exposition aux marchés des titres à revenu fixe mondiaux, ce qui pourrait comprendre notamment des obligations du gouvernement canadien et de gouvernements étrangers, des titres de créance à rendement élevé et des titres de créance de bonne qualité de sociétés nord-américaines, des actions privilégiées (y compris des titres convertibles en actions privilégiées) ainsi que des titres du Trésor.

HAF reçoit des services de sous-conseiller de la part de l'équipe de répartition de l'actif de son sous-conseiller. Le sous-conseiller est l'une des plus importantes sociétés de gestion de portefeuille au Canada. Elle fournit des solutions de placement à des clients institutionnels et agit à titre de sous-conseiller pour des organismes de placement collectif et des portefeuilles de gestion privée.

Le sous-conseiller de HAF répartit le portefeuille de placements de HAF entre les titres de créance (y compris les catégories d'actifs assimilables à des titres de créance) en utilisant son processus de répartition tactique de l'actif, son analyse des indicateurs psychologiques et ses prévisions économiques courantes. Le processus de répartition tactique de l'actif du sous-conseiller utilise une combinaison de recherches fondamentales sur l'économie et sur le marché, y compris une analyse du cycle économique et des taux d'intérêt. La durée, le risque de crédit, le rendement du portefeuille et le risque lié au marché du portefeuille seront activement gérés pour tirer parti des prévisions du sous-conseiller quant aux fluctuations des taux d'intérêt et aux tendances du crédit afin d'établir un profil risque/récompense optimal pour HAF.

Le portefeuille de placement de HAF pourrait comprendre les FNB avec effet de levier. Conformément à la dispense obtenue des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières qui permet à HAF d'investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des parts des FNB avec effet de levier, HAF n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans des parts des FNB avec effet de levier qui utilisent des instruments financiers qui assurent une corrélation avec le rendement d'un « indice autorisé » au sens du Règlement 81-102.

HAF peut, à l'occasion, utiliser des instruments dérivés, y compris des contrats à terme standardisés et des swaps sur défaillance de crédit, pour gérer la durée, le risque de crédit, le rendement du portefeuille et le risque lié au marché.

Plusieurs des titres dans lesquels HAF investit directement ou indirectement peuvent être libellés en une monnaie autre que le dollar canadien. Dans certains cas, la monnaie dans laquelle les Parts de HAF sont négociées peut être différente de la monnaie des obligations dans lesquelles il investit. Quand le sous-conseiller détermine qu'il serait dans l'intérêt de HAF de le faire, le sous-conseiller utilisera des instruments dérivés pour couvrir la valeur des titres du portefeuille de HAF qui sont libellés en devises contre les risques de fluctuation de cette devise par rapport au dollar canadien. Il est prévu que le montant couvert variera de temps à autre.

HMP

Le sous-conseiller utilise l'analyse approfondie du crédit et une autre forme de recherche fondamentale afin de choisir des titres de créance pour le portefeuille de placements de HMP. HMP investit principalement dans un portefeuille d'obligations municipales canadiennes libellées en dollars canadiens et HMP est essentiellement composé de placements dans des conditions normales. Les obligations municipales sont des titres d'emprunt généralement émis par des villes, des municipalités ou des autorités de financement municipal (*municipal finance authorities*) afin de financer des immobilisations locales comme la construction de ponts, d'autoroutes, d'aéroports ou d'écoles. Les émetteurs d'obligations municipales peuvent être notés ou non par une agence de notation. La proportion des obligations municipales émises par des émetteurs non notés dans le portefeuille de HMP ne dépassera pas 80 % de l'actif net de HMP.

Le sous-conseiller cherche la diversification selon l'émetteur et une certaine diversification selon la région géographique, mais le portefeuille sera généralement nettement pondéré en faveur des obligations municipales du Québec en raison de la prédominance des émetteurs situés au Québec sur le marché des obligations municipales canadiennes. Un nombre important d'émetteurs municipaux, particulièrement au Québec, ne sont notés par aucune agence de notation.

Afin de gérer la liquidité du portefeuille, HMP peut investir jusqu'à 20 % de son actif net en espèces, en quasi-espèces, en obligations gouvernementales provinciales canadiennes et/ou en obligations émises par des organismes gouvernementaux fédéraux canadiens.

VUE D'ENSEMBLE DES SECTEURS DANS LESQUELS LES FNB INVESTISSENT

HMP

HMP investit principalement dans un portefeuille d'obligations municipales canadiennes. Les obligations municipales sont des titres d'emprunt généralement émis par des villes, des municipalités ou des autorités de financement municipal afin de financer des immobilisations locales comme la construction de ponts, d'autoroutes, d'aéroports ou d'écoles.

Pour tous les autres FNB, voir « Objectifs de placement » et « Stratégies de placement ».

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB sont assujettis à certaines restrictions et pratiques qui figurent dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102. Ces restrictions et pratiques sont conçues en partie pour veiller à ce que les placements des FNB soient diversifiés et relativement liquides et pour assurer la bonne administration des FNB. Il n'est pas possible de déroger aux restrictions et aux pratiques en matière de placement applicables aux FNB qui sont contenues dans les lois sur les valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102, sans le consentement des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières qui ont compétence à l'égard des FNB.

Sous réserve de ce qui suit, et sous réserve de la dispense qui aura été obtenue ou demandée, les FNB sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques de placement présentées dans les lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris le Règlement 81-102.

Restrictions fiscales en matière de placement

Un FNB n'effectuera aucun placement qui ferait en sorte que le FNB ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR, ou qui ferait en sorte que le FNB devienne assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » au sens de la LIR. De plus, aucun des FNB ne fera ni ne détiendra des placements dans un bien qui constituerait un « bien canadien imposable » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci) si plus de 10 % des biens du FNB se composaient de ce bien.

FRAIS

Frais payables par les FNB

Frais de gestion

Chaque FNB verse au gestionnaire des frais de gestion annuels (les « **frais de gestion** ») correspondant à un pourcentage annuel de la valeur liquidative des Parts de ce FNB, avec les taxes de vente applicables. Les frais de gestion de chaque FNB sont les suivants :

FNB	Frais de gestion
HAL	0,55 % de la valeur liquidative des Parts de HAL
HAZ	0,65 % de la valeur liquidative des Parts de HAZ
HAB	0,50 % de la valeur liquidative des Parts de HAB
HPR	0,55 % de la valeur liquidative des Parts de HPR
HFR	0,40 % de la valeur liquidative des Parts de HFR

FNB	Frais de gestion
HAD	0,42 % de la valeur liquidative des Parts de HAD
HYBR	0,55 % de la valeur liquidative des Parts de HYBR
HAF	0,45 % de la valeur liquidative des Parts de HAF
HMP	0,29 % de la valeur liquidative des Parts de HMP

Les frais de gestion sont calculés et cumulés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu. Les frais de gestion sont versés au gestionnaire en contrepartie des services qu'il rend aux FNB. Ces services comprennent notamment : la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment, des gestionnaires de portefeuille, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des imprimeurs et l'auditeur; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB; les arrangements de la tenue à jour des registres comptables des FNB; la préparation des rapports à l'intention des porteurs de Parts et des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes; le calcul du montant des distributions faites par les FNB et l'établissement de la fréquence de telles distributions; la préparation des états financiers, des déclarations de revenus et des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB; l'assurance que les porteurs de Parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance qu'un FNB se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue du FNB en vertu des lois applicables en valeurs mobilières; l'administration des achats, des rachats et autres opérations liées aux Parts d'un FNB; les mesures à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB; et la gestion des demandes des porteurs de Parts des FNB et la communication avec ceux-ci. Le gestionnaire fournit des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services des FNB. Le gestionnaire supervise également les stratégies de placement des FNB pour s'assurer que chaque FNB se conforme à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et à ses restrictions et pratiques en matière de placement.

Distributions des frais de gestion

Pour encourager l'investissement de sommes très importantes dans un FNB et s'assurer que les frais de gestion seront concurrentiels pour ces placements, le gestionnaire peut, à son gré, accepter d'exiger des frais réduits par rapport aux frais qu'il aurait autrement le droit de recevoir du FNB, à l'égard des placements effectués dans le FNB par les porteurs de Parts qui détiennent, en moyenne, au cours de toute période déterminée par le gestionnaire de temps à autre (actuellement, un trimestre), des Parts du FNB ayant une valeur totale déterminée. Cette réduction sera fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment le montant investi, les actifs totaux du FNB administrés et le montant prévu des activités sur le compte. Une somme correspondant à la différence entre les frais autrement exigibles et les frais réduits du FNB visé sera distribuée au moins trimestriellement en espèces par le FNB visé, au gré du gestionnaire, à ces porteurs de Parts, à titre de distributions des frais de gestion.

La disponibilité et le montant des distributions des frais de gestion à l'égard des Parts d'un FNB seront déterminés par le gestionnaire. Les distributions des frais de gestion pour un FNB seront généralement calculées et affectées en fonction de l'avoir moyen en Parts du FNB du porteur de Parts au cours de chaque période applicable, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire de temps à autre. Seuls les propriétaires véritables des Parts d'un FNB pourront bénéficier des distributions des frais de gestion et non pas les courtiers ou les autres adhérents de la CDS qui détiennent des Parts du FNB au nom de propriétaires véritables. Afin de recevoir une distribution des frais de gestion pour toute période applicable, le propriétaire véritable de Parts d'un FNB doit soumettre une demande visant l'obtention d'une distribution des frais de gestion qui est vérifiée par un adhérent de la CDS pour le compte du propriétaire véritable et fournir au gestionnaire tout autre renseignement que celui-ci pourrait exiger conformément aux modalités et procédures établies par lui de temps à autre.

Le gestionnaire se réserve le droit d'arrêter de verser des distributions de frais de gestion ou d'y apporter des changements en tout temps. Les incidences fiscales relatives aux distributions des frais de gestion versées par un FNB seront généralement assumées par les porteurs de Parts du FNB qui reçoivent ces distributions du gestionnaire.

Frais des fonds sous-jacents

Conformément à la législation canadienne sur les valeurs mobilières applicable, chaque FNB peut, si sa stratégie de placement le lui permet, investir dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement publics qui peuvent être gérés par le gestionnaire, les membres de son groupe ou par des gestionnaires de fonds indépendants. Ces fonds sous-jacents acquittent des frais en plus des frais payables par un FNB. À l'égard de ces placements, un FNB n'a pas à payer de frais de gestion ni une rémunération au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient des frais payables par ce fonds sous-jacent pour le même service. De plus, un FNB n'a pas à payer de frais de souscription ou de rachat relativement aux achats ou aux rachats de titres des fonds sous-jacents dans lesquels il investit si ces fonds sont gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne ayant des liens avec lui.

Frais d'exploitation

À moins que le gestionnaire n'y renonce ou ne les rembourse, un FNB paie l'ensemble de ses frais d'exploitation, y compris (sans s'y limiter) les honoraires d'audit, les frais liés aux services offerts par le fiduciaire et le dépositaire, les coûts associés à l'évaluation, à la comptabilité et à la tenue de registres, les frais juridiques, les frais autorisés relatifs à la préparation et au dépôt de prospectus, les coûts liés à l'envoi des documents aux porteurs de Parts, les coûts liés aux assemblées des porteurs de Parts, les droits d'inscription à la cote et les frais annuels connexes, les droits de licence relatifs à un indice (le cas échéant), les frais payables à la CDS, les frais bancaires et les intérêts, les charges extraordinaires, les coûts liés à la préparation et à la communication des rapports à l'intention des porteurs de Parts et coûts liés à la prestation de services, les honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts, les coûts associés au CEI, l'impôt sur le revenu, les taxes de vente, les commissions et les frais de courtage, les retenues fiscales ainsi que les honoraires payables à des fournisseurs de services dans le cadre de questions de conformité réglementaire et de fiscalité dans les territoires étrangers.

Les coûts et les frais payables par le gestionnaire, ou un membre du groupe du gestionnaire, comprennent les honoraires payables au gestionnaire de placements et aux sous-conseillers, ainsi que les frais administratifs généraux.

Frais d'émission

Exception faite des frais de constitution initiaux, les FNB assumeront tous les frais relatifs à l'émission des Parts des FNB, à moins que le gestionnaire n'y renonce ou les rembourse.

Frais directement payables par les porteurs de Parts

Frais d'administration

Comme peuvent en avoir convenu le gestionnaire et un courtier désigné ou un courtier, le gestionnaire peut, à son gré, imputer au courtier désigné et aux courtiers d'un FNB des frais d'émission, d'échange ou de rachat afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'émission, à l'échange ou au rachat de Parts. Les souscriptions au comptant de Parts de HMP effectuées par des courtiers ou le courtier désigné peuvent, au gré du gestionnaire, être soumises à des frais d'émission qui sont payables à HMP et qui correspondent au plus à 0,25 % de la valeur de l'ordre de souscription au comptant. Les frais d'administration sont variables, et le gestionnaire publiera les frais d'administration courants, le cas échéant, sur son site Web au www.globalx.ca. Ces frais d'administration ne s'appliquent pas aux porteurs de Parts qui achètent et vendent leurs Parts à une bourse de valeurs.

Voir aussi la rubrique « Rachat de Parts – Coûts associés aux rachats ».

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les Parts des FNB comporte certains risques.

Facteurs de risque généraux

Il existe certains risques qui sont communs à un placement dans les FNB. Ces risques se rapportent aux facteurs suivants :

Risque lié au marché boursier

La valeur de la plupart des titres, en particulier celle des titres de capitaux propres, fluctue en fonction de la conjoncture boursière, qui dépend elle-même de la conjoncture économique et de la conjoncture du marché.

Risque lié à l'émetteur

La valeur de tous les titres augmentera ou diminuera au gré des faits nouveaux qui touchent les sociétés ou les gouvernements qui les émettent.

Risques juridiques et liés à la réglementation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour les FNB d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Par exemple, chaque FNB est aussi généralement tenu de payer la TPS/TVH sur tous les frais de gestion et sur la plupart des autres frais et dépenses qu'il doit payer. Il pourrait y avoir des changements quant à la façon dont la TPS/TVH et les taxes de vente provinciales s'appliquent aux frais et dépenses engagés par des organismes de placement collectifs tels que les FNB et les taux de ces taxes pourraient être modifiés, ce qui pourrait avoir une incidence sur les coûts pris en charge par les FNB et par leurs porteurs de Parts.

Risque lié aux perturbations du marché

La guerre et les occupations, le terrorisme, les risques géopolitiques connexes et les risques liés à l'économie, dont l'inflation et la stagflation, pourraient, dans l'avenir, entraîner une volatilité accrue des marchés à court terme et avoir des effets défavorables à long terme sur les économies mondiales et les marchés en général, notamment sur les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. La propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a ralenti l'économie mondiale et a entraîné une volatilité des marchés des capitaux mondiaux et une perturbation des chaînes d'approvisionnement. La maladie à coronavirus ou l'écllosion de toute autre maladie pandémique pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement des FNB. Les effets des actes terroristes (ou des menaces terroristes), des opérations militaires ou des événements perturbateurs imprévisibles semblables futurs sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. De tels risques pourraient également avoir une incidence défavorable sur les marchés boursiers, sur l'inflation et sur d'autres facteurs touchant la valeur du portefeuille des FNB.

Advenant une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un ouragan ou un tremblement de terre, ou un acte de guerre, une émeute ou une agitation civile, ou l'écllosion d'une maladie, le pays touché pourrait ne pas se rétablir efficacement et rapidement de l'événement, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable importante sur les emprunteurs et d'autres activités de développement économique dans ce pays.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité comprend le risque de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information. Les pannes ou les brèches dans les systèmes de technologie de l'information (les « incidents liés à la cybersécurité ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire, et de sources externes ou internes. Les attaques délibérées liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un piratage informatique ou un codage de logiciel malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements sensibles, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas l'obtention d'un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés). Les principaux risques découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'un FNB, la divulgation de renseignements confidentiels d'un FNB, l'atteinte à la réputation du gestionnaire, l'imposition de pénalités réglementaires au gestionnaire, la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives et/ou des pertes financières. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers d'un FNB (p. ex., les agents d'évaluation, les agents des transferts ou les dépositaires) ou des émetteurs dans lesquels un FNB investit peuvent aussi exposer un FNB à bon nombre des mêmes risques que ceux associés aux incidents liés à la cybersécurité directs. Le gestionnaire ne peut pas contrôler les plans ou systèmes de cybersécurité mis en place par ses fournisseurs de services ou les autres tiers dont les activités peuvent avoir des conséquences sur un FNB ou ses porteurs de Parts. Par conséquent, un FNB et ses porteurs de Parts pourraient être touchés de manière défavorable.

Risque lié aux fonds inscrits en bourse

Les FNB peuvent investir dans des fonds inscrits en bourse. Certains fonds inscrits en bourse peuvent émettre des parts indicielles. Ces fonds inscrits en bourse visent à offrir un rendement similaire à celui d'un indice boursier, d'un indice sectoriel ou d'un indice lié à un placement dans une marchandise ou des marchandises particulières. Ces fonds inscrits en bourse peuvent ne pas obtenir le même rendement que leurs indices boursiers ou leurs indices sectoriels de référence (le cas échéant) correspondants en raison de différences entre la pondération réelle des titres détenus par les fonds inscrits en bourse et leur pondération dans l'indice de référence, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et de gestion des fonds inscrits en bourse. Les fonds inscrits en bourse axés sur des marchandises peuvent ne pas obtenir le même rendement que leurs indices boursiers liés aux marchandises de référence correspondants en raison de différences entre les placements réels dans des marchandises détenus par les fonds négociés en bourse axés sur des marchandises et les placements dans l'indice lié aux marchandises de référence applicable, ainsi qu'en raison des frais d'exploitation et de gestion des fonds négociés en bourse axés sur des marchandises.

Risque lié à l'utilisation des données historiques

Les tendances passées ne se répèteront pas nécessairement ultérieurement. Les données historiques utilisées par le gestionnaire de placements et les sous-conseillers dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire de placements et les sous-conseillers. Le gestionnaire de placements et les sous-conseillers ne cherchent à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à leur avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

La valeur liquidative par Part d'un FNB sera fondée sur la valeur au cours du marché des titres détenus par le FNB. Toutefois, le cours (y compris le cours de clôture) d'une Part d'un FNB à la TSX pourrait différer de la valeur liquidative réelle d'une Part du FNB. Par conséquent, les courtiers pourraient être en mesure de souscrire un nombre prescrit de Parts d'un FNB et les porteurs de Parts pourraient être en mesure de faire racheter un nombre prescrit de Parts d'un FNB moyennant un escompte ou une prime par rapport au cours de clôture par Part du FNB.

Cet écart entre le cours des Parts d'un FNB et leur valeur liquidative pourrait être attribuable, en grande partie, au fait que les facteurs régissant l'offre et la demande sur le marché secondaire pour les Parts d'un FNB sont semblables, mais non identiques, aux forces qui influent sur le prix des éléments constitutifs sous-jacents du FNB à tout moment donné.

Puisque les porteurs de Parts peuvent souscrire ou faire racheter un nombre prescrit de Parts, le gestionnaire s'attend à que les primes ou escomptes importants sur la valeur liquidative par Part des FNB ne soient que temporaires.

Risque lié au courtier désigné et aux courtiers

Comme chaque FNB n'émettra des Parts que directement au courtier désigné et aux courtiers, s'il advenait qu'un courtier désigné ou un courtier qui a souscrit des Parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seront assumés par le FNB visé.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si des titres détenus par un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par l'autorité en valeurs mobilières canadienne compétente, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les Parts d'un FNB sont donc exposées au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des titres, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres d'un FNB font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, si les opérations habituelles à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur à la clôture ne sera disponible pour les titres, le FNB pourrait suspendre le droit de faire racheter des Parts au comptant, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités en valeurs mobilières. Si le droit de faire racheter des Parts au comptant est suspendu, un FNB pourrait retourner les demandes de rachat aux porteurs de Parts qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de Parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue tout jour où elle est normalement ouverte, les porteurs de Parts ne pourront pas acheter ou vendre leurs Parts d'un FNB à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des Parts du FNB soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par un FNB sont inscrits pourraient empêcher ce FNB de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si la TSX ferme hâtivement un jour où un FNB doit effectuer un volume élevé de négociations de titres vers la fin de ce jour de négociation, il pourrait subir d'importantes pertes de négociation.

Aucune assurance d'atteinte des objectifs de placement

Le succès des FNB sera fonction d'un certain nombre de conditions qui sont indépendantes de leur volonté. Il existe un risque important selon lequel les FNB ne pourront atteindre leurs objectifs de placement.

Risque lié à la fiscalité

Si un FNB n'était pas admissible ou cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de l'application de la LIR, à tout moment, les incidences fiscales dont il est question à la rubrique « Incidences fiscales » diffèreraient de manière importante et défavorable à certains égards et les rendements après impôts de ce FNB pour les porteurs de Parts pourraient être réduits. Pour qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit respecter de façon continue certaines exigences relatives à l'admissibilité de ses Parts aux fins de placement dans le public, au nombre de porteurs de Parts du FNB et à la répartition de la propriété de ses Parts. Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est créée ou maintenue principalement au profit de non-résidents du Canada sauf si, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne sont pas des biens qui constitueraient des « biens canadiens imposables » (si la définition de ce terme dans la LIR était lue sans tenir compte du paragraphe b) de celle-ci). La loi actuelle ne prévoit aucun moyen de corriger la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie.

Chacun des FNB remplit actuellement toutes les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR et a choisi d'être réputé être une « fiducie de fonds commun de placement » depuis sa création.

Rien ne garantit que les lois fiscales ainsi que les politiques administratives et les pratiques de cotisation de l'ARC ou d'autres autorités fiscales compétentes concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ou de leurs porteurs de parts ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour les porteurs de Parts d'un FNB ou le FNB lui-même.

Pour calculer son revenu aux fins de l'impôt, chaque FNB entend traiter comme des gains ou des pertes en capital les gains réalisés ou les pertes subies à la disposition de titres compris dans son portefeuille (sauf si, dans le cas d'un FNB qui est une « institution financière », ces titres sont des biens évalués à la valeur du marché, ou si les règles relatives aux contrats dérivés à terme, décrites dans les présentes, s'appliquent). Si ces dispositions ne sont pas comptabilisées au titre du capital, le revenu net du FNB concerné aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de Parts pourraient augmenter. Toute nouvelle détermination de l'ARC pourrait faire en sorte que le FNB soit responsable des retenues d'impôt non remises sur les distributions antérieures versées aux porteurs de Parts qui n'étaient pas résidents du Canada pour l'application de la LIR au moment de la distribution. Une telle responsabilité éventuelle pourrait réduire la valeur liquidative des Parts ou leur cours.

La LIR contient des règles concernant l'imposition de fiducies et sociétés de personnes canadiennes cotées en bourse qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille » (les « **règles relatives aux EIPD** »). Une fiducie visée par ces règles est assujettie à l'impôt, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de Parts. En outre, aux termes de certaines modifications fiscales publiées le 28 novembre 2023 (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), il est proposé qu'une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » au sens des règles relatives aux rachats de capitaux propres soit assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur des rachats de titres de capitaux propres par la fiducie (c.-à-d. les rachats par l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de l'année d'imposition). Si les règles relatives aux EIPD ou les règles relatives aux rachats de capitaux propres devaient s'appliquer à un FNB, le rendement après impôts versé aux porteurs de parts du FNB pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD visant des porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la LIR ou des porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

En vertu des règles de la LIR, un FNB qui enregistre un « **fait lié à la restriction de pertes** » (i) sera réputé avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait une distribution non prévue du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB, le cas échéant, à ce moment aux porteurs de Parts de sorte que le FNB n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu à l'égard de ces sommes en vertu de la Partie I de la LIR), et (ii) deviendra assujetti aux règles sur le fait lié à la restriction de pertes qui sont généralement applicables à une société visée par une prise de contrôle, y compris la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées ainsi que des restrictions quant à sa capacité de reporter des pertes prospectivement. En règle générale, un FNB sera assujetti à un fait lié à la restriction de pertes si un porteur de Parts du FNB agissant seul ou de concert avec des personnes ou des sociétés de personnes membres de son groupe (ou un groupe de personnes) fait l'acquisition (ou devient le porteur) de plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB. Voir « Incidences fiscales – Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou autre pour les porteurs de Parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées », au sens des règles de la LIR relatives aux faits liés à la restriction de pertes, sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, dont certaines conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la LIR, en ne détenant aucun bien qu'elle utilise dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et en se conformant à certaines exigences en matière de diversification des actifs. Dans l'éventualité où un FNB ne serait pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement avoir un fait lié à la restriction de pertes et donc devenir assujetti aux incidences fiscales connexes qui sont décrites ci-dessus.

Certains FNB pourraient investir dans des titres de capitaux propres ou des titres de créance à l'échelle mondiale. De nombreux pays étrangers se réservent le droit, en vertu des lois fiscales nationales et de conventions fiscales applicables à l'égard des impôts sur le revenu et le capital (les « **conventions fiscales** »), d'imposer des impôts sur les

dividendes et l'intérêt versés ou crédités aux personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB prévoient effectuer des placements de manière à réduire au minimum le montant d'impôts étrangers engagés en vertu de lois fiscales étrangères et assujettis à des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres et des titres de créance à l'échelle mondiale pourraient exposer les FNB à des impôts étrangers sur les dividendes et l'intérêt qui leur sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à l'aliénation de ces titres. Tout impôt engagé par un FNB réduira généralement la valeur de son portefeuille.

Selon la déclaration de fiducie, un FNB peut attribuer et désigner à un porteur de Parts faisant racheter ses Parts tout revenu ou tout gain en capital que le FNB réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de Parts. De plus, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu ou gain en capital du FNB à un porteur de Parts ayant fait racheter des Parts du FNB pendant l'année. Le montant ainsi distribué, affecté ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur de Parts, au moment du rachat, du revenu et des gains en capital du FNB pour cette année, ou à tout autre montant que le FNB juge raisonnable. De telles affectations et désignations réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de Parts faisant racheter ses Parts mais, pour plus de certitude, ne réduiront pas le montant d'espèces ou la valeur des biens que le porteur de Parts recevra à l'égard du rachat. Si un FNB est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute l'année d'imposition, il lui est interdit de déduire dans le calcul de son revenu la tranche d'une somme versée à ses porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts qui est considérée comme versée par prélèvement sur le revenu du FNB. Par ailleurs, en vertu des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts ne sont déductibles pour les FNB que dans la mesure de la quote-part des porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts (déterminée conformément aux règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB concerné pour l'année. Ce revenu (y compris les gains en capital imposables) qui ne peut être déduit par un FNB aux termes des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat pourrait être rendu payable aux porteurs de Parts ne faisant pas racheter leurs Parts de façon que le FNB ne soit pas assujetti à l'impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de Parts d'un FNB ne faisant pas racheter leurs Parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été les règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

La LIR prévoit un impôt spécial sur le revenu de distribution de certaines fiducies (sauf une fiducie qui a été une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année) qui ont des bénéficiaires désignés. Le gestionnaire compte surveiller les activités de tout FNB qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement de façon à s'assurer que ce FNB ne gagne pas de revenu de distribution aux fins de la LIR. Ainsi, il est prévu que les FNB n'auront pas une responsabilité importante à l'égard de cet impôt spécial. Toutefois, si un FNB est considéré comme exploitant une entreprise relativement à l'une de ses activités de placement, le revenu qui s'y rapporte pourrait être désigné un revenu de distribution et être assujetti à l'impôt spécial susmentionné.

Si un FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la LIR et qu'une tranche de plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le FNB est détenue par des porteurs qui sont des « institutions financières », tel que ce terme est défini pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » de la LIR, le FNB sera une « institution financière » pour l'application de ces règles. Si un FNB est une « institution financière » aux fins des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » de la LIR, entre autres, les gains réalisés et les pertes subies par ce FNB sur des biens qui sont des « biens évalués à la valeur du marché » aux fins de l'application de ces règles seront pleinement inclus dans le revenu ou déduits de celui-ci à la valeur du marché annuelle.

Une fiducie qui devient ou cesse d'être une institution financière aux fins susmentionnées sera réputée avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt à ce moment-là et sera réputée avoir disposé de certains biens à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après. Une fin d'année d'imposition réputée entraînerait une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB, le cas échéant, à ce moment-là aux porteurs de Parts, de sorte que le FNB ne soit pas assujetti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la LIR. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales - Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution non prévue ou d'une autre distribution aux porteurs de Parts.

Compte tenu de la façon dont les Parts des FNB sont distribuées, il pourrait y avoir des circonstances où il n'est pas possible de déterminer si un FNB est devenu, ou a cessé d'être, une institution financière. Par conséquent, rien ne

garantit le moment où des distributions découlant du changement de statut d'institution financière d'un FNB seront effectuées ni à qui elles le seront, et rien ne garantit que le FNB ne sera pas tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les gains en capital imposable non distribués réalisés dans un tel cas.

Si un FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la LIR tout au long d'une année d'imposition, entre autres, a) il pourrait être tenu de payer un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR et b) il pourrait être assujéti aux règles contre les opérations de chevauchement, ce qui retarderait la possibilité de réclamer certaines pertes. Aux termes de certaines modifications fiscales publiées dans le cadre du budget 2024 du gouvernement fédéral (Canada) (les « **propositions budgétaires de 2024** »), il est généralement proposé que les fiducies d'investissement à participation unitaire dont les parts représentant la totalité ou la quasi-totalité de la juste valeur marchande sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » et les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » pour l'application des règles relatives à un « fait lié à la restriction de pertes » soient exonérées de l'impôt minimum de remplacement pour les années d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2024 ou après cette date.

Risque lié aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres

Les FNB sont autorisés à conclure des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres conformément au Règlement 81-102. Aux termes d'une opération de prêt de titres, un FNB prête des titres de son portefeuille par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé à une autre partie (qu'on appelle souvent une « contrepartie ») en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Aux termes d'une opération de mise en pension, un FNB vend ses titres en portefeuille contre espèces par l'intermédiaire d'un mandataire autorisé et s'engage en même temps à racheter les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Aux termes d'une opération de prise en pension, un FNB achète des titres en portefeuille contre espèces et s'engage en même temps à revendre les mêmes titres contre espèces (habituellement à un prix supérieur) à une date ultérieure. Voici certains des risques associés aux opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres :

- lorsqu'il conclut des opérations de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres, un FNB est soumis au risque lié au crédit si la contrepartie fait défaut aux termes de la convention et s'il est forcé de présenter une réclamation afin de recouvrer son placement;
- lorsqu'il recouvre son placement qui fait l'objet d'un défaut, un FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille prêtés (dans le cas d'une opération de prêt de titres) ou vendus (dans le cas d'une opération de mise en pension) a augmenté par rapport à la valeur de la garantie détenue par le FNB;
- de même, un FNB pourrait subir une perte si la valeur des titres en portefeuille qu'il a achetés (dans le cas d'une opération de prise en pension) baisse en deçà du montant en espèces que le FNB a versé à la contrepartie.

Les FNB peuvent également conclure des opérations de prêt de titres. Le FNB qui conclut de telles opérations de prêts de titres obtiendra une garantie dont la valeur excède la valeur des titres prêtés. Bien que cette garantie soit évaluée à la valeur du marché, le FNB pourrait tout de même être exposé au risque de perte si l'emprunteur ne s'acquitte pas de son obligation de rendre les titres empruntés et si la garantie ne suffit pas à reconstituer le portefeuille de titres prêtés.

Perte de la responsabilité limitée

Chaque FNB est une fiducie d'investissement à participation unitaire et, de ce fait, ses porteurs de Parts ne bénéficient pas dans certaines provinces de la protection d'une responsabilité limitée prévue par la loi, comme c'est le cas pour les actionnaires de la majorité des sociétés par actions canadiennes. Rien ne garantit par conséquent que les porteurs de Parts d'un FNB ne puissent être parties à une action en justice relative au FNB. Cependant, la déclaration de fiducie prévoit qu'aucun porteur de Parts, en sa qualité de porteur de Parts, n'assumera une quelconque responsabilité envers une personne quelle qu'elle soit, en matière de délit civil, de contrat ou autrement, à l'égard des biens d'un FNB ou des obligations et des activités de celui-ci, et une telle personne doit se tourner uniquement vers les biens du FNB quant au règlement de réclamations de quelque nature que ce soit en découlant ou s'y rapportant, et seuls les biens du FNB pourront être saisis ou réalisés.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB indemnisera chaque porteur de Parts relativement à la totalité des frais, dommages, responsabilités, dépenses, charges et pertes assumés par un porteur de Parts en raison du fait qu'il ne bénéficie pas d'une responsabilité limitée ou qui découlent de ce fait. Chaque déclaration de fiducie prévoit aussi que le fiduciaire et le gestionnaire déploient des efforts raisonnables pour faire en sorte que soit incluse dans chaque entente, engagement et obligation d'importance faisant l'objet d'un document écrit signé par le FNB visé ou en son nom une disposition prévoyant que l'entente, l'engagement ou l'obligation en question ne soit pas exécutoire contre les porteurs de Parts personnellement.

En raison de ce qui précède, le risque de responsabilité personnelle des porteurs de Parts est jugé minime compte tenu de la nature des activités d'un FNB. Dans le cas où un porteur de Parts serait tenu d'acquitter une obligation d'un FNB, le porteur de Parts aurait droit à un remboursement payé sur les actifs disponibles du FNB.

Dépendance envers le personnel clé

Les porteurs de Parts dépendront de la capacité : (i) du gestionnaire de placements et des sous-conseiller de fournir des recommandations et des conseils à l'égard des FNB; et (ii) du gestionnaire à gérer efficacement les FNB conformément à leurs objectifs de placement, leurs stratégies de placement et leurs restrictions en matière de placement. La mise en œuvre des stratégies de placement d'un FNB dépendra du gestionnaire de placements. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille au FNB demeureront au service du gestionnaire et du gestionnaire de placements.

De plus, rien ne garantit que les services des sous-conseillers seront retenus ou que le personnel clé des sous-conseillers demeurera au service des sous-conseillers pendant toute la durée des FNB. De plus, rien ne garantit que les systèmes et les stratégies de négociation utilisés par un sous-conseiller ou ses remplaçants se révéleront efficaces dans toutes les conditions du marché.

Risque lié aux distributions

Le revenu et les gains peuvent être distribués par un FNB sous forme de Parts du FNB ou réinvestis dans des Parts du FNB qui pourront être automatiquement regroupées. Le revenu ou les gains en capital imposables distribués à un porteur de Parts sous forme de Parts d'un FNB ou réinvestis dans des Parts d'un FNB doivent néanmoins être inclus dans le revenu du porteur de Parts, même si aucune somme d'argent n'est distribuée pour financer tout paiement d'impôt qui en résulte.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, le gestionnaire de placements et les sous-conseillers (selon le cas), ainsi que leurs administrateurs et leurs dirigeants respectifs, les membres de leur groupe respectif et les personnes avec lesquelles ils ont respectivement un lien, peuvent exercer des activités de promotion, de gestion ou de gestion de placements pour d'autres comptes, d'autres fonds ou d'autres fiducies qui investissent principalement dans des titres détenus par un FNB. Même si les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel du gestionnaire, du gestionnaire de placements et des sous-conseillers (selon le cas) consacreront à un FNB autant de temps qu'ils jugent nécessaire pour s'acquitter de leurs fonctions, le personnel du gestionnaire, du gestionnaire de placements et des sous-conseillers pourrait avoir des conflits d'intérêts dans la répartition de leur temps et de leurs services entre un FNB et les autres fonds gérés par le gestionnaire, le gestionnaire de placements ou un sous-conseiller (selon le cas).

Absence de propriété

Un placement dans les Parts d'un FNB ne constitue pas un placement par les porteurs de Parts dans les titres détenus par le FNB. Les porteurs de Parts ne seront pas propriétaires des titres détenus par un FNB.

Marché pour les Parts

Rien ne garantit qu'un marché public actif pour les Parts d'un FNB sera maintenu.

Prix de rachat

Avant de remettre un avis de rachat, les porteurs de Parts ne connaîtront pas le prix auquel les Parts seront rachetées. Au cours de la période suivant la remise d'un avis de rachat et avant la date de rachat pertinente, la valeur liquidative par Part du FNB ou le cours d'une Part du FNB et, par conséquent, le prix de rachat qui sera payable au porteur de Parts à l'égard des Parts faisant l'objet d'un rachat pourraient changer considérablement en raison des fluctuations du marché. Les porteurs de Parts n'ont pas le droit de retirer une demande de rachat, à moins qu'une suspension des rachats ait été déclarée. Dans diverses circonstances, le rachat de Parts et le paiement du produit du rachat peuvent être suspendus.

Fluctuation de la valeur liquidative

La valeur des investissements d'un FNB fluctuera quotidiennement, reflétant les variations de divers facteurs dont la conjoncture économique générale, les fluctuations sur les marchés boursiers, les événements à l'échelle internationale et les nouvelles concernant des sociétés. La valeur liquidative d'une catégorie de Parts d'un FNB (le prix de vos parts) fluctuera en fonction des changements de la valeur marchande des investissements d'un FNB. Par conséquent, la valeur de votre placement dans un FNB peut être supérieure ou inférieure lorsque vous demandez le rachat de vos Parts que lorsque vous les avez achetées.

Antécédents d'exploitation limités

Bien que toutes les personnes qui participent à la gestion et à l'administration des FNB, y compris celles qui fournissent des services aux FNB, possèdent une expérience étendue dans leur domaine de spécialisation respectif, certains FNB peuvent avoir des antécédents d'exploitation ou de rendement limités, voire aucun antécédent d'exploitation ou de rendement par rapport auquel les investisseurs éventuels pourraient évaluer le rendement d'un FNB.

Restrictions relatives à certains porteurs de Parts

Les non-résidents du Canada, les sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes ainsi que les combinaisons de non-résidents et de telles sociétés de personnes (au sens de chacune de ces expressions dans la LIR) ne pourront à aucun moment être les propriétaires véritables d'une majorité des Parts d'un FNB. Cette restriction peut limiter les droits de certains porteurs de parts d'un FNB, y compris des non-résidents du Canada. Elle peut également limiter la demande pour les Parts d'un FNB par certains investisseurs et donc avoir une incidence défavorable sur la liquidité et la valeur marchande des Parts d'un FNB détenues par d'autres investisseurs.

Marchés hautement instables

La rentabilité d'un programme d'investissement d'un FNB peut dépendre dans une large mesure de la bonne évaluation qui est faite de l'évolution future des cours de titres et d'autres investissements. Rien ne garantit que le sous-conseiller sera en mesure de prévoir avec exactitude ces fluctuations des cours. Au cours des dernières années, les marchés boursiers ont été marqués par une grande instabilité et une grande imprévisibilité. Les investissements d'un FNB peuvent être influencés, entre autres, par les taux d'intérêt, les liens changeants entre l'offre et la demande, les programmes et politiques monétaires, fiscaux, de contrôle des changes et d'échanges commerciaux des gouvernements et des politiques et événements de nature politique et économique à l'échelle internationale. Chaque FNB se trouve donc dans une certaine mesure exposé au risque de marché et quelquefois, à un niveau considérable.

Complexité

Les systèmes et les opérations du gestionnaire de placements et du sous-conseiller sont dynamiques et complexes. Certaines de leurs opérations font appel à des systèmes exploités par des tiers et en dépendent. Ces tiers peuvent être des courtiers de premier ordre, des administrateurs, des contreparties du marché, ainsi que leurs sous-dépositaires et leurs autres fournisseurs de services, et le gestionnaire de placements et/ou le sous-conseiller pourraient ne pas être en mesure d'évaluer les risques liés aux systèmes de ces tiers ou d'en vérifier la fiabilité. Certains risques opérationnels peuvent être inhérents aux opérations du gestionnaire de placements et du sous-conseiller, et peuvent avoir une incidence sur leurs systèmes financiers, comptable ou de traitement de l'information ou sur d'autres systèmes, en

raison surtout du volume, de la diversité et de la complexité des opérations quotidiennes du gestionnaire de placements et du sous-conseiller. Les périodes d'effondrement du marché ou des changements importants et soudains dans la réglementation peuvent accroître les risques opérationnels. La défaillance d'un ou de plusieurs systèmes ou opérations ou le fait que ces systèmes ou opérations ne puissent pas répondre aux demandes changeantes des FNB pourraient avoir une incidence défavorable importante sur les FNB.

Absence de rendement garanti

Rien ne garantit qu'un placement dans les Parts d'un FNB produira un rendement positif. La valeur des Parts pourrait fluctuer en fonction des conditions du marché, de la conjoncture économique, de la situation politique, du cadre réglementaire et d'autres conditions touchant les placements compris dans le FNB. Avant de faire un placement dans un FNB, les porteurs de Parts éventuels devraient examiner le contexte général de leurs politiques en matière de placement. Les éléments d'une politique en matière de placement qu'il y a lieu de considérer sont, entre autres, les objectifs de placement, les contraintes des risques par rapport au rendement et les horizons de placement.

Facteurs de risque associés à des FNB en particulier

En plus des facteurs de risque généraux qui s'appliquent à tous les FNB, il y a certains facteurs de risque qui s'appliquent aux placements dans certains FNB, comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

	HAL	HAZ	HAB	HPR	HFR	HAD	HYBR	HAF	HMP
risque lié aux instruments dérivés et risque lié à la contrepartie	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
risque lié aux taux d'intérêt			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
risque de change		✓	✓	✓	✓		✓	✓	
risque lié aux marchés émergents		✓						✓	
risque de crédit			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
risque lié aux FNB avec effet de levier	✓	✓						✓	
risque lié aux fiducies de revenu	✓	✓		✓			✓	✓	✓
risques liés aux bourses étrangères	✓	✓	✓	✓	✓		✓	✓	
risque lié à la vente à découvert		✓			✓			✓	
risque lié aux obligations à rendement élevé et risque lié aux autres placements moins bien notés								✓	✓
risque de crédit lié aux prêts de rang supérieur								✓	
risque lié aux prêts de rang supérieur								✓	
risque lié au règlement des prêts de rang supérieur								✓	

	HAL	HAZ	HAB	HPR	HFR	HAD	HYBR	HAF	HMP
risque lié au revenu								✓	
risque de remboursement anticipé par l'émetteur			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
risque lié aux écarts entre le cours affiché et le cours utilisable		✓		✓	✓	✓	✓	✓	✓
risque lié à la volatilité du cours des marchandises	✓	✓							
risque lié à la liquidité			✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
risque lié aux obligations municipales			✓			✓		✓	✓

Risque lié aux instruments dérivés et risque lié à la contrepartie

Les instruments dérivés seront utilisés conformément aux restrictions et aux pratiques en matière de placement du Règlement 81-102. L'utilisation d'instruments dérivés n'empêche pas nécessairement une perte ni ne garantit un gain. Voici quelques exemples des risques associés à l'utilisation d'instruments dérivés par un FNB :

- dans le cas d'options négociées hors-bourse et de contrats à terme de gré à gré, rien ne garantit qu'il y aura un marché pour ces placements si le FNB veut dénouer sa position; dans le cas d'options négociées en bourse et de contrats à terme standardisés, il pourrait y avoir un manque de liquidité si le FNB veut dénouer sa position;
- les marchés à terme peuvent imposer des limites sur les négociations quotidiennes de certains instruments dérivés, ce qui pourrait empêcher le FNB de dénouer sa position;
- dans le cas d'opérations hors-bourse, si l'autre partie au contrat sur instrument dérivé n'est pas en mesure de remplir ses obligations, le FNB pourrait subir une perte ou ne pas arriver à réaliser un gain;
- si un instrument dérivé se fonde sur un indice boursier et que les négociations sont interrompues pour un nombre important de titres composant l'indice, ou s'il y a un changement dans la composition de l'indice, une telle interruption ou un tel changement pourrait avoir une incidence défavorable sur l'instrument dérivé;
- chaque FNB est assujéti au risque de crédit relativement au montant que le FNB prévoit recevoir des contreparties à des instruments financiers conclus par le FNB ou détenus par des entités à vocation particulière ou des entités structurées. En outre, un FNB pourrait subir une perte du dépôt de garantie auprès d'une contrepartie qui devient faillie. Si une contrepartie fait faillite ou fait défaut d'exécuter ses obligations par suite de difficultés financières, la valeur du placement d'un investisseur dans les Parts d'un FNB pourrait diminuer. Un FNB pourrait devoir attendre longtemps avant d'obtenir un recouvrement dans le cadre d'une faillite ou d'une autre procédure de réorganisation. Un FNB pourrait n'obtenir qu'un recouvrement partiel, voire aucun recouvrement dans de telles circonstances.

Risque lié aux taux d'intérêt

La valeur au marché de titres à revenu fixe est inversement liée aux fluctuations dans l'ensemble des taux d'intérêt (ex. les taux d'intérêt imposés par les banques et d'autres importants prêteurs commerciaux). Si, dans l'ensemble, les taux d'intérêt augmentent, la valeur au marché des titres à revenu fixe sera à la baisse, alors que les paiements d'intérêt (désignés également par « paiements de coupon ») demeureront fixes, toutes choses étant égales par ailleurs. Si, dans

l'ensemble, les taux d'intérêt diminuent, la valeur au marché des titres à revenu fixe sera à la hausse, alors que les paiements de coupon demeureront fixes, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les obligations à taux variable ne réagissent pas de la même façon que les titres à revenu fixe traditionnels lorsque les taux d'intérêt fluctuent. Généralement, au cours d'une période où les taux d'intérêt du crédit à court terme augmentent, les paiements de coupon d'une obligation à taux variable, qui sont reliés à ces taux, augmenteront alors que la valeur au marché restera la même, toutes choses étant égales par ailleurs. Inversement, au cours d'une période où les taux d'intérêt du crédit à court terme diminuent, les paiements de coupon d'une obligation à taux variable diminueront alors que la valeur au marché restera la même, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les titres à revenu fixe traditionnels comportent un risque lié à leur valeur au marché, mais non à leurs paiements de coupon puisque les taux d'intérêt fluctuent, tandis que les obligations à taux variable comportent un risque lié à leurs paiements de coupon, mais non à leur valeur au marché puisque les taux d'intérêt fluctuent, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les investisseurs peuvent utiliser certains instruments dérivés, tels que les swaps de taux d'intérêt, pour échanger des paiements de coupon à taux fixes et les risques connexes contre des paiements de coupon à taux variable et les risques connexes.

Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient également avoir une incidence sur la valeur des titres de capitaux propres et des actions privilégiées donnant droit à des dividendes, dont la valeur marchande chutera au fur et à mesure que les taux d'intérêt grimperont, et augmentera au fur et à mesure que les taux d'intérêt baisseront, toutes choses étant égales par ailleurs.

Les fluctuations des taux d'intérêt pourraient également toucher la valeur relative de devises.

Risque de change

Le portefeuille d'un FNB peut comprendre une importante proportion de titres dont la valeur est établie en dollars américains ou en d'autres devises. Par conséquent, la valeur liquidative par Part d'un FNB, lorsqu'elle est calculée en dollars canadiens, sera, dans la mesure où elle n'est pas couverte, touchée par les fluctuations de la valeur du dollar américain ou d'autres devises par rapport au dollar canadien. Rien ne garantit qu'un FNB ne sera pas touché de façon défavorable par les fluctuations des taux de change ou par d'autres facteurs, que ce FNB tente ou non de se couvrir contre l'incidence de ces fluctuations.

Risques liés aux marchés émergents

L'investissement dans les marchés émergents comporte un niveau de risque plus élevé que dans les marchés développés.

La valeur d'un FNB exposé aux marchés émergents peut diminuer, entre autres, en raison des risques suivants liés aux marchés émergents :

- instabilité politique et sociale;
- intervention du gouvernement, notamment (sans s'y limiter) le contrôle des monnaies et un risque d'expropriation;
- marchés boursiers moins liquides et fonctionnant selon des réglementations et des modalités de négociation distinctes;
- difficultés à faire appliquer les droits contractuels;
- volatilité de la monnaie;
- risque d'inflation élevée;
- problèmes d'infrastructure;

- sensibilité accrue au cours des marchandises;
- sensibilité accrue à la santé économique des partenaires commerciaux.

Risque de crédit

Un FNB peut obtenir une exposition à des titres à revenu fixe ou à des monnaies directement ou par l'intermédiaire de contrats à terme standardisés et d'autres contrats sur instruments dérivés. La valeur des titres à revenu fixe dépend, en partie, de la capacité perçue du gouvernement ou de la société qui a émis les titres à verser l'intérêt et à rembourser les placements initiaux. Les titres émis par les émetteurs dont la note de crédit est basse sont considérés comme présentant un risque de crédit plus important que celui des titres émis par des émetteurs ayant une note de crédit élevée. Bien qu'ils soient considérés comme étant moins volatils que les marchés des actions, certains types de titres à revenu fixe et certaines conditions du marché pourraient donner lieu à une importante volatilité de la valeur d'un ou de plusieurs placements dans des titres à revenu fixes auxquels un FNB peut être exposé. De plus, les investisseurs peuvent à l'occasion réévaluer le risque et, par conséquent, modifier les prix du risque dans le marché du crédit. Généralement, le taux d'intérêt payé sur des titres de créance de sociétés est supérieur aux taux d'intérêt payés sur des titres de créance à taux variable et des titres de créance à revenu fixe. Toute modification des prix du risque dans le marché du crédit pourrait faire augmenter l'écart entre les taux d'intérêt payés sur des titres de créance de sociétés, des titres à revenu fixe et des titres à taux variable. Par conséquent, une augmentation de l'écart entre l'intérêt payable sur des titres de créance de sociétés et l'intérêt payable sur des titres de créance à taux variable pourrait avoir une incidence négative sur la valeur au marché des titres à revenu fixe détenus par le FNB.

Risque lié aux FNB avec effet de levier

HAL, HAZ et HAF peuvent tous investir dans des FNB avec effet de levier, y compris des FNB avec effet de levier qui sont gérés par le gestionnaire. Les FNB avec effet de levier sont des fonds négociés en bourse qui visent à offrir un rendement similaire à celui d'un marché, d'un indice sectoriel ou d'une marchandise de référence, et à obtenir des rendements correspondant à un multiple, ou à l'inverse d'un multiple, du rendement de ce marché, de cet indice sectoriel ou de cette marchandise de référence. Les placements effectués dans les FNB avec effet de levier sont hautement spéculatifs et comportent un niveau de risque élevé. Ces FNB avec effet de levier peuvent également connaître une augmentation de la volatilité du fait qu'ils visent à obtenir un rendement correspondant à un multiple, ou à l'inverse d'un multiple, du rendement d'un marché de référence ou d'un indice sectoriel.

Risque lié aux fiducies de revenu

Les fiducies de placement immobilier, de redevances et de revenu et d'autres fiducies de placement sont des moyens de placement qui prennent la forme de fiducies plutôt que de sociétés. Dans la mesure où des réclamations contre une fiducie de placement, qu'elles soient contractuelles ou délictuelles ou qu'elles résultent d'une obligation fiscale ou d'une obligation imposée par la loi, ne sont pas réglées par la fiducie, les investisseurs de la fiducie de placement, y compris les FNB, pourraient être tenus responsables de telles obligations. Les fiducies de placement cherchent généralement à atténuer ce risque en indiquant dans les contrats que les obligations de la fiducie de placement ne lieront pas les investisseurs personnellement. Toutefois, les fiducies de placement pourraient quand même être visées par des réclamations en dommages-intérêts, notamment à l'égard de préjudices personnels ou environnementaux. Certains territoires ont promulgué des lois visant à protéger les investisseurs de fiducies de placement contre une telle responsabilité.

Risques liés aux bourses étrangères

Les placements effectués dans des titres étrangers peuvent comporter des risques qui ne sont pas habituellement associés à des placements au Canada. Des bourses étrangères pourraient être ouvertes des jours où les FNB ne fixent pas le prix des Parts et, par conséquent, la valeur des titres en portefeuille d'un FNB pourrait fluctuer des jours où les investisseurs ne sont pas en mesure d'acheter ou de vendre des Parts. De plus, certains marchés de valeurs mobilières étrangers peuvent être volatils ou d'une liquidité limitée, ou encore comporter des frais d'opérations et de garde supérieurs à ceux de la TSX. Les titres de certains émetteurs canadiens sont intercotés à une bourse canadienne et à une bourse étrangère et peuvent donc être négociés les jours où la bourse étrangère est ouverte et la TSX ne l'est pas. Dans ces circonstances, les fluctuations de la valeur des titres composant le portefeuille d'un FNB ne se répercuteront

pas sur la valeur du FNB, et l'écart ou la différence entre la valeur des titres du portefeuille du FNB et le cours d'une Part de ce FNB à la TSX pourrait augmenter. De plus, dans l'éventualité où la TSX est ouverte un jour où une bourse étrangère est fermée, l'écart ou la différence entre la valeur des titres du portefeuille du FNB et le cours d'une Part de ce FNB à la TSX pourrait augmenter.

Risque lié à la vente à découvert

Conformément au Règlement 81-102 ou à une dispense de celui-ci, HAZ, HFR et HAF pourront conclure des ventes à découvert. Il y aura une « vente à découvert » lorsqu'un FNB emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le FNB rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé auprès du prêteur, à qui le FNB verse une rémunération. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le FNB emprunte les titres (et les vend à découvert) et celui où il les rachète et les retourne, le FNB réalise un gain correspondant à l'écart (moins la rémunération que le FNB doit verser au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser la rémunération versée par le FNB et pour que celui-ci réalise un gain; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Un FNB pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. De plus, le prêteur à qui le FNB a emprunté les titres pourrait faire faillite, et le FNB pourrait perdre la garantie déposée auprès du prêteur.

Si un FNB s'engage dans une vente à découvert, il respectera les contrôles et les limites censés contrebalancer les risques. Pour ce faire, il ne vend à découvert que les titres des grands émetteurs pour lesquels on prévoit le maintien d'un marché liquide et il limite l'exposition totale aux ventes à découvert. De plus, le FNB ne déposera une garantie qu'auprès de prêteurs qui répondent à certains critères de solvabilité, et seulement sous réserve de certaines limites.

Les pertes pouvant découler de la vente à découvert se distinguent des pertes pouvant être subies par l'achat de titres, parce que les pertes découlant de la vente à découvert peuvent être illimitées, alors que celles découlant d'achats sont limitées à la somme totale investie. Pour livrer des titres à un acheteur, un FNB doit emprunter les titres par l'intermédiaire d'un courtier et, du même coup, s'engager à remplacer les titres au cours du marché à la date du remplacement, peu importe le cours alors en vigueur. La vente à découvert comporte donc le risque de perte théoriquement illimitée que pourrait occasionner la hausse du cours du titre entre la date de la vente à découvert et de celle à laquelle le FNB couvre sa position à découvert. De plus, l'emprunt de titres occasionne le paiement de frais d'emprunt (qui peuvent augmenter pendant la période d'emprunt) et le versement de tous dividendes ou intérêts payables sur les titres jusqu'à leur remplacement. Si un FNB se livre à des ventes à découvert, il est tenu de maintenir des couvertures en espèces pour ses positions à découvert et il pourrait être obligé de vendre d'autres placements rapidement (et à des prix possiblement peu avantageux) pour maintenir des couvertures en espèces suffisantes à l'égard de ses positions à découvert.

Risque lié aux obligations à rendement élevé et risque lié aux autres placements moins bien notés

Certains FNB peuvent investir dans des obligations à rendement élevé (communément appelées des « obligations de pacotille ») et dans d'autres placements moins bien notés, notamment dans des prêts de rang supérieur. Ces placements dont la note est inférieure à celle d'un placement de qualité supérieure comprennent les obligations qui, au moment de leur achat, ont reçu une note inférieure à la note « BBB- » décernée par Standard & Poor's® Rating Services, division de The McGraw-Hill Companies, Inc., et par Fitch Rating Service Inc., ou la note « « Baa3 » décernée par Moody's® Investor's Services, Inc., ou qui ne sont pas notées mais considérées comme étant de qualité comparable, peuvent être plus volatiles que des titres mieux notés assortis d'échéances comparables. Les placements dont la note est inférieure à celle d'un placement de qualité supérieure et les placements non notés qui sont jugés de qualité comparable ont des caractéristiques spéculatives en raison du risque de crédit associé à leurs émetteurs. Les fluctuations de la conjoncture économique ou d'autres circonstances ont généralement une incidence plus grande sur la capacité des émetteurs de placements moins bien notés à faire des paiements de capital et d'intérêts que sur la capacité d'émetteurs de titres mieux notés de faire de tels paiements. Une période de ralentissement économique donne généralement lieu à une augmentation des défauts de paiement, et un placement moins bien noté peut perdre beaucoup de valeur avant qu'une défaillance ne survienne. Les placements moins bien notés sont généralement plus volatiles et moins liquides que les placements bien notés.

Risque de crédit lié aux prêts de rang supérieur

Le risque de crédit lié aux prêts renvoie à la possibilité que l'emprunteur ne soit pas en mesure de verser les intérêts et/ou de rembourser le capital en temps voulu. Le défaut de paiement des intérêts ou du capital d'un prêt pourrait entraîner une réduction de la valeur du prêt et, en conséquence, une réduction de la valeur des placements dans des prêts et, éventuellement, une réduction de la valeur liquidative de HAF.

La totalité ou une grande partie des prêts dans lesquels HAF peut investir, ou auxquels il peut être exposé, auront une note inférieure à celle d'un placement de qualité supérieure. Ces titres sont assujettis à un risque plus important que l'emprunteur ou l'émetteur ne puisse satisfaire son obligation de payer le capital et les intérêts. Ces titres peuvent être assujettis à une plus grande volatilité des cours en raison de divers facteurs, dont les changements propres à une société, les perceptions négatives de l'ensemble du marché à l'égard des titres assortis d'une note inférieure à celle d'un placement de qualité supérieure, les conditions économiques et les conditions de concurrence défavorables, réelles ou perçues, ainsi que la liquidité moindre sur le marché secondaire.

Risque lié aux prêts de rang supérieur

HAF peut investir, directement ou indirectement au moyen d'autres véhicules de placement, dans des prêts de rang supérieur. Il y a généralement moins d'informations disponibles au sujet de la plupart des prêts de rang supérieur que pour bon nombre d'autres types de titres. Les ralentissements économiques donnent généralement lieu à une augmentation des défauts de paiement, et un prêt de rang supérieur peut perdre beaucoup de valeur avant qu'une défaillance ne survienne. De plus, toute caution utilisée pour garantir un prêt de rang supérieur peut perdre de la valeur ou devenir illiquide, ce qui pourrait avoir une incidence négative sur la valeur du prêt de rang supérieur. Il n'existe pas de marché actif pour la négociation de certains prêts de rang supérieur, ce qui peut limiter la capacité de HAF d'en réaliser la pleine valeur s'il doit vendre un tel prêt. Même si les prêts de rang supérieur dans lesquels HAF peut investir, ou auxquels il peut être exposé, seront en règle générale garantis par une caution déterminée, rien ne garantit que la liquidation d'une telle caution permettrait d'acquitter l'obligation de l'emprunteur en cas de défaut du paiement prévu de capital et d'intérêts, ou que cette caution pourrait être liquidée rapidement. Dans la mesure où un prêt de rang supérieur est garanti, cette garantie peut perdre de la valeur en cas de faillite d'un emprunteur. Les prêts de rang supérieur non garantis comportent un risque de perte plus élevé. Les prêts de rang supérieur non garantis dans lesquels HAF peut investir, ou auxquels il peut être exposé, ont généralement une note inférieure à celle de « qualité supérieure ».

Risque lié au règlement des prêts de rang supérieur

Le règlement des opérations de portefeuille portant sur des prêts demande en moyenne environ trois semaines et, dans certains cas, beaucoup plus. Contrairement aux marchés des valeurs mobilières, il n'y a pas de chambre de compensation centrale pour la négociation des prêts et le marché des prêts n'a pas encore établi de normes de règlement exécutables ou des recours en cas de défaut de régler un prêt.

Risque lié à l'utilisation d'options

Chaque FNB doit assumer entièrement le risque lié à son placement dans les titres et/ou les fonds indiciaires de son portefeuille, selon le cas, y compris les titres qui sont visés par des positions sur options de vente et d'achat qu'il détient, si le cours de ces titres devait fluctuer de façon défavorable. De plus, les FNB ne devraient pas avoir droit aux gains réalisés sur l'indice applicable si les gains font en sorte que le niveau de l'indice est supérieur au prix de levée d'une option vendue sur cet indice. Dans ces circonstances, le titulaire de l'option exercera vraisemblablement l'option. L'utilisation d'options peut avoir l'effet de restreindre ou de réduire le rendement total d'un FNB si les attentes du sous-conseiller concernant les événements ou les conditions du marché futures se révèlent inexacts.

Risque lié au revenu

Si les taux d'intérêt baissent, le revenu tiré du portefeuille d'un FNB qui est composé de placements à taux variable baissera.

Risque de remboursement anticipé par l'émetteur

Durant les périodes de baisse des taux d'intérêt, l'émetteur d'une obligation remboursable par anticipation peut appeler cette obligation au remboursement avant l'échéance stipulée, ce qui pourrait obliger un FNB (ou une entité émettrice sous-jacente d'un FNB) à réinvestir le produit d'un tel remboursement à des taux d'intérêt plus bas et entraînerait une baisse de son revenu.

Risque lié aux écarts entre le cours affiché et le cours utilisable

Dans le cas de certains placements moins classiques, tels que les prêts, les prix établis par les courtiers à des fins d'information peuvent dépasser de beaucoup le prix auquel ces mêmes courtiers sont prêts à conclure une opération. Cet écart peut occasionner des perturbations importantes et des baisses inattendues de la valeur de l'actif net si un fonds doit vendre une position qu'il a évaluée en fonction des prix établis par les courtiers.

Risque lié à la volatilité du cours des marchandises

L'on peut s'attendre à ce que les facteurs qui ont une incidence sur le cours des marchandises aient une incidence sur la valeur liquidative des FNB. Le cours des marchandises peut à tout moment être influencé par divers facteurs imprévisibles de nature internationale, économique, monétaire et politique, dont les suivants :

- a) l'offre et la demande mondiale, qui dépend notamment des facteurs comme les ventes à terme des producteurs de marchandises, les achats effectués par les producteurs de marchandises afin de dénouer des positions de couverture, des achats et des ventes effectués par les banques centrales, des activités d'investissement et de négociation des fonds de couverture et des fonds de contrats de marchandises et la production et les coûts dans les principaux pays producteurs de marchandises;
- b) les attentes des investisseurs en ce qui a trait aux taux d'inflation futurs;
- c) la volatilité des taux d'intérêt;
- d) des événements mondiaux ou régionaux imprévus de nature politique ou économique, y compris les crises bancaires et les conflits internationaux.

La modification de la réglementation en matière d'impôt, de redevances, et de propriété et de location de droits fonciers et miniers et de droits pétroliers et gaziers sous différents régimes politiques peut également avoir une incidence sur les fonctions et les attentes du marché quant à l'offre future de marchandises.

Risque lié à la liquidité

Des questions de liquidité peuvent faire diminuer le rendement car un FNB pourrait ne pas pouvoir effectuer une opération à des moments ou à des prix avantageux. HMP investit une tranche considérable de son portefeuille dans des obligations municipales, qui peuvent être moins liquides que d'autres types d'obligations gouvernementales.

Risque lié aux obligations municipales

Les obligations municipales peuvent être considérablement touchées par des événements de nature politique ou économique ainsi que par des incertitudes sur le marché des obligations municipales relativement à l'imposition, à des modifications législatives ou aux droits des porteurs d'obligations municipales. Les obligations municipales qui sont adossées au revenu courant ou anticipé provenant d'un projet en particulier ou d'actifs en particulier peuvent être touchées négativement par l'incapacité de percevoir le revenu du projet ou des actifs.

HMP investira, et HAF, HAB et HAD peuvent investir, dans des obligations municipales n'ayant obtenu aucune note, et les placements n'ayant aucune note présentent des caractéristiques de spéculation en raison du risque de crédit associé à leurs émetteurs. Les placements n'ayant aucune note sont généralement plus volatils et moins liquides que les placements bien notés.

Niveaux de risque des FNB

Le niveau du risque de placement de chaque FNB doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque standardisée qui est fondée sur la volatilité historique du FNB, mesurée par l'écart-type des rendements du FNB sur 10 ans. Étant donné que les FNB existent depuis moins de 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement de chaque FNB au moyen d'un indice de référence qui devrait se rapprocher raisonnablement de l'écart-type du FNB. Lorsqu'un FNB aura un historique de rendement de 10 ans, la méthode calculera son écart-type au moyen de son historique de rendement plutôt que de celui de l'indice de référence. Dans chaque cas, les FNB se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi les cinq catégories suivantes : risque faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le tableau suivant indique le nom de l'indice de référence utilisé pour chaque FNB :

FNB	Indice de référence
HAL	Indice aristocrates de dividendes canadiens S&P/TSX
HAZ	Indice MSCI World
HAB	Indice FTSE TMX Canada All Corporate Bond
HPR	Indice d'actions privilégiées S&P/TSX
HFR	Rendements des bons du Trésor canadiens sur 6 mois
HAD	Indice Merrill Lynch Canadian Broad Market
HYBR	Indice d'actions privilégiées S&P/TSX
HAF	2/3 indice FTSE TMX Canada All Corporate Bond et 1/3 indice Barclays Capital High Yield Very Liquid
HMP	1/2 indice FTSE TMX Canada All Corporate Bond et 1/2 indice FTSE TMX Canada Universe Bond

Les porteurs de Parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Les niveaux de risque des FNB sont passés en revue chaque année et chaque fois qu'ils ne sont plus raisonnables compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir les niveaux de risque des FNB en composant le numéro sans frais 1 866 641-5739 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Distributions

Il est prévu que HAB, HPR, HFR, HAD, HYBR, HAF et HMP verseront des distributions à leurs porteurs de Parts chaque mois. Il est prévu que HAL et HAZ puissent chacun verser des distributions à leurs porteurs de Parts chaque trimestre, à l'appréciation du gestionnaire.

Au besoin, chaque FNB paiera ou rendra payables également, après le 15 décembre mais au plus tard le 31 décembre de cette année civile (dans le cas d'une année d'imposition se terminant le 15 décembre), ou avant la fin de l'année d'imposition (dans tous les autres cas), des revenus nets suffisants (y compris les gains en capital nets réalisés) de façon à ce qu'aucun d'entre eux ne soit assujéti à l'impôt sur le revenu ordinaire non remboursable pendant une quelconque année d'imposition. Ces distributions, le cas échéant, seront versées dans les délais indiqués ci-dessus à titre de « distribution réinvestie » ou sous forme de Parts du FNB, à moins que l'adhérent de la CDS, agissant pour le compte d'un investisseur, ne demande, par écrit, au moins 10 jours ouvrables avant la date de déclaration, de recevoir une somme en espèces. Les distributions réinvesties sur les Parts d'un FNB, déduction faite de toute retenue d'impôt exigée, seront réinvesties automatiquement dans des Parts additionnelles du FNB à un prix, ou les Parts seront

distribuées à un prix, correspondant à la valeur liquidative par Part du FNB ce jour-là. Les Parts du FNB seront immédiatement regroupées de façon à ce que le nombre de Parts du FNB en circulation qui sont détenues par chaque porteur de Parts ce jour-là après la distribution corresponde au nombre de Parts du FNB détenues par le porteur de Parts avant la distribution. Dans le cas d'un porteur de Parts non résident, si l'impôt doit être retenu relativement à la distribution, le courtier du porteur de Parts imputera directement ce montant au compte du porteur de Parts.

Les versements de distributions ne sont pas fixes ni garantis

Le gestionnaire se réserve le droit de verser des distributions additionnelles pour tout FNB au cours de toute année, s'il le juge approprié. Le traitement fiscal pour les porteurs de Parts d'un FNB concernant les distributions réinvesties ou les distributions sous forme de Parts du FNB est présenté à la rubrique « Incidences fiscales – Imposition des porteurs ».

Régime de réinvestissement des distributions

Les porteurs de Parts admissibles d'un FNB peuvent choisir à tout moment de participer au régime de réinvestissement des distributions du gestionnaire (le « **régime de réinvestissement** ») en communiquant avec l'adhérent ou les adhérents de la CDS par l'intermédiaire duquel ou desquels ils détiennent leurs Parts. Aux termes du régime de réinvestissement, les distributions en espèces seront affectées à l'acquisition, sur le marché ou auprès du FNB applicable, de Parts additionnelles du FNB (les « **Parts visées par le régime** ») qui seront créditées au compte du porteur de Parts (le « **participant au régime** ») par l'intermédiaire de la CDS.

Les porteurs de Parts admissibles peuvent choisir de participer ou de ne plus participer au régime de réinvestissement en faisant part de leur intention à la CDS par l'intermédiaire de tout adhérent de la CDS pertinent par l'intermédiaire duquel les porteurs de Parts détiennent leurs Parts. L'adhérent de la CDS, agissant pour le compte du porteur de Parts, doit aviser la CDS que le porteur de Parts souhaite ou ne souhaite pas participer au régime de réinvestissement, au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant la date de clôture des registres relative à la prochaine distribution prévue aux termes de laquelle le porteur de Parts aurait le droit de recevoir une distribution (réinvestie ou en espèces, selon le cas). La CDS doit, à son tour, aviser le mandataire aux fins du régime, au plus tard à 17 h (heure de Toronto) à la date de référence relative à une distribution pertinente, que le porteur de Parts souhaite participer ou ne pas participer au régime de réinvestissement.

Fractions de Part

Aucune fraction de Parts visées par le régime ne sera émise aux termes du régime de réinvestissement. Au lieu de fractions de Parts, le mandataire aux fins du régime versera à la CDS ou à l'adhérent de la CDS, chaque mois ou chaque trimestre, selon le cas, une somme en espèces correspondant aux fonds non investis. Le cas échéant, la CDS créditera cette somme au compte du participant au régime par l'intermédiaire de tous les adhérents de la CDS concernés.

Modification, suspension ou résiliation du régime de réinvestissement

Comme il est indiqué ci-dessus, les participants au régime peuvent mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement à une date de clôture des registres relative à une distribution donnée en avisant tous leurs adhérents de la CDS suffisamment longtemps avant la date de clôture des registres en question pour leur permettre d'aviser la CDS et permettre à la CDS d'aviser le mandataire aux fins du régime au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables avant cette date de clôture des registres relative à une distribution. À compter de la première date de distribution suivant la remise de cet avis, les distributions payables à ces porteurs de Parts seront versées en espèces. Le formulaire d'avis de résiliation sera disponible auprès des adhérents de la CDS, et tous les frais associés à la préparation et à la remise de cet avis seront à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire pourra résilier le régime de réinvestissement, à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours remis aux participants au régime et au mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Sous réserve de l'approbation préalable de la TSX, le gestionnaire pourra également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement à tout moment et à son gré, à la condition qu'il respecte certaines exigences

et qu'il en avise les participants au régime et le mandataire aux fins du régime, sous réserve de toute approbation requise des autorités de réglementation. Cet avis peut être donné par la publication d'un communiqué contenant une description sommaire de la modification, ou de toute autre façon que le gestionnaire juge appropriée.

À l'occasion, le gestionnaire peut adopter des règles en vue de faciliter l'administration du régime de réinvestissement. Le gestionnaire se réserve le droit de régir et d'interpréter le régime de réinvestissement de la façon qu'il juge nécessaire ou souhaitable pour en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

Dispositions diverses

La participation au régime de réinvestissement est réservée aux porteurs de Parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la LIR. Les sociétés de personnes (exception faite des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la LIR) ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes autre qu'une société de personnes canadienne, un participant au régime doit en informer tous ses adhérents de la CDS et mettre fin immédiatement à sa participation au régime de réinvestissement.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement n'exonérera pas les participants au régime de l'impôt sur le revenu applicable à ces distributions. Annuellement, chaque participant au régime recevra par la poste les renseignements nécessaires pour lui permettre de produire une déclaration de revenu à l'égard des sommes qui étaient payées ou payables à ce participant par le FNB visé au cours de l'année d'imposition précédente.

ACHATS DE PARTS

Émission de Parts d'un FNB

Au courtier désigné et aux courtiers

Tous les ordres visant l'achat de Parts directement auprès d'un FNB doivent être transmis par le courtier désigné et/ou les courtiers. Les FNB se réservent le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par un courtier désigné et/ou un courtier. Un FNB n'aura pas à verser de commission à un courtier désigné ou à un courtier dans le cadre de l'émission de Parts du FNB. À l'émission de Parts, le gestionnaire peut, à son entière discrétion, imputer des frais administratifs à un courtier désigné ou à un courtier pour compenser tous frais engagés dans le cadre de l'émission des Parts. Voir « Frais ».

Un courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant le nombre prescrit de Parts ou un lot correspondant à un multiple entier du nombre prescrit de Parts pour un FNB.

Pour chaque FNB, si un FNB reçoit un ordre de souscription au plus tard à l'heure limite de souscription un jour de bourse et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, le FNB, de façon générale, émettra le nombre prescrit de Parts (ou un multiple entier de celui-ci) en faveur du courtier désigné ou du courtier, dans les trois (3) jours de bourse suivant le jour de bourse où la souscription a lieu. Le gestionnaire peut, à son gré, accepter un ordre de souscription après l'heure limite de souscription. Le FNB doit recevoir le paiement des Parts souscrites généralement dans les deux (2) jours de bourse suivant le jour de bourse de l'ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne prévoie autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de Parts d'un FNB, un courtier désigné ou un courtier doit remettre un produit de souscription composé, au choix du gestionnaire, d'un panier de titres et/ou d'une somme au comptant suffisante pour que la valeur du panier de titres et/ou de la somme au comptant remise corresponde à la valeur liquidative du nombre prescrit applicable de Parts du FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription, plus les frais administratifs applicables.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé de ce qui suit : (i) une somme au comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit applicable de Parts du FNB, calculée après la réception de l'ordre de souscription, plus les frais administratifs applicables; ou (ii) une combinaison de titres et d'une somme au comptant, selon ce que détermine le gestionnaire, d'un montant

correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit applicable de Parts du FNB déterminée après la réception de l'ordre de souscription, plus les frais administratifs applicables.

Si un FNB reçoit un ordre de souscription d'un courtier désigné ou d'un courtier à la date de déclaration par le FNB d'une distribution, payable au comptant, ou après cette date et au plus tard à la date ex-dividende relative à cette distribution (de façon générale, le deuxième jour de bourse précédent la date de référence ou toute autre date à laquelle l'acheteur devient admissible à la réception de droits à l'égard des Parts souscrites), une somme supplémentaire correspondant à la distribution au comptant par Part doit être remise au comptant au FNB à l'égard de chaque Part émise.

Le gestionnaire affichera généralement le panier de titres d'un FNB (s'il y a lieu) après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.globalx.ca. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit applicable de Parts.

Aux porteurs de Parts d'un FNB comme distributions réinvesties ou une distribution versée sous forme de Parts

Des Parts d'un FNB peuvent être émises aux porteurs de Parts d'un FNB au moment du réinvestissement automatique de toutes les distributions ou d'une distribution versée sous forme de Parts conformément à la politique en matière de distributions des FNB. Voir « Politique en matière de distributions ».

Aux porteurs de Parts d'un FNB aux termes d'un régime de réinvestissement des distributions

Les porteurs de Parts d'un FNB qui participent à un régime de réinvestissement peuvent effectuer des cotisations en espèces préautorisées mensuelles ou trimestrielles aux termes du régime de réinvestissement. Les participants à un tel régime n'ont pas de frais de courtage à payer lorsqu'ils font l'acquisition de Parts d'un FNB dans le cadre d'un régime de réinvestissement. Voir la rubrique « Cotisation en espèces préautorisée ».

Achat et vente de Parts d'un FNB

Les investisseurs peuvent négocier des Parts d'un FNB de la même façon que d'autres titres négociés à la TSX, y compris au moyen d'ordres au cours du marché et d'ordres à cours limité. Un investisseur ne pourra acheter ou vendre des Parts d'un FNB à la TSX que par l'intermédiaire d'un courtier inscrit dans la province ou le territoire de résidence de l'investisseur.

Les investisseurs pourraient devoir assumer les commissions de courtage d'usage au moment de l'achat ou de la vente des Parts d'un FNB.

Les parts des FNB sont inscrites à la cote de la TSX.

Points particuliers que devraient examiner les porteurs de Parts

Les exigences dites du « système d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne sur les valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de Parts d'un FNB. De plus, chaque FNB a le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de Parts de ce FNB d'acquérir plus de 20 % des Parts de ce FNB au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de Parts à la valeur liquidative par Part contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant

Les porteurs de Parts d'un FNB peuvent, au gré du gestionnaire, échanger le nombre prescrit applicable de Parts (ou un multiple entier de celui-ci) du FNB n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de Parts minimal soient échangées. Pour effectuer un échange de Parts d'un FNB, un porteur de Parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle prescrit par le FNB à l'occasion, au gestionnaire, à son siège social, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de Parts remises aux fins d'échange à la date de

prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la réception de la demande d'échange) et/ou d'une somme au comptant. Les Parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que le courtier désigné et les courtiers puissent connaître le nombre prescrit applicable de Parts aux fins du rachat de Parts d'un FNB chaque jour de bourse. Lors de l'échange de Parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais administratifs à un courtier désigné ou à un courtier. Voir « Frais ».

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse, la demande d'échange ne prendra effet qu'à compter du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme au comptant sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange.

Si les titres d'un fonds inscrit en bourse, d'un FNB avec effet de levier ou d'autres émetteurs dans lequel un FNB a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières, la livraison de paniers de titres à un porteur de Parts, à un courtier ou à un courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de Parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par les lois.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des Parts et les transferts visant ces Parts seront effectuées uniquement au moyen du système d'inscription en compte de la CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire des adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels le propriétaire détient des Parts. Les propriétaires véritables des Parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à tous les adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent ces Parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à ces adhérents de la CDS d'aviser la CDS et pour permettre à la CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Tout jour de bourse, les porteurs de Parts d'un FNB peuvent faire racheter :

- (i) des Parts du FNB contre une somme à un prix de rachat par Part correspondant à 95 % du cours de clôture des Parts du FNB à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, lorsque le nombre de Parts faisant l'objet du rachat ne correspond pas à un nombre prescrit de Parts ou à un multiple de celui-ci;
- (ii) un nombre prescrit de Parts ou un multiple de celui-ci pour le FNB contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de Parts, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré.

Pour qu'un rachat au comptant prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat au comptant présentée dans la forme prescrite à l'occasion par le gestionnaire doit être transmise à celui-ci relativement au FNB visé, à son siège social, au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat ce jour-là. Si une demande de rachat au comptant n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite d'échange ou de rachat un jour de bourse, cette demande ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Lorsque cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat. Les formulaires de demande de rachat au comptant peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit. Lors du rachat de Parts, le gestionnaire peut, à son gré, facturer des frais administratifs à un courtier désigné ou à un courtier. Voir « Frais ».

Puisque les porteurs de Parts d'un FNB seront généralement en mesure de vendre leurs Parts du FNB au cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve seulement des commissions de courtage d'usage, les porteurs de Parts du FNB devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces Parts contre une somme, à moins qu'ils ne fassent racheter un nombre prescrit de Parts du FNB.

Les investisseurs qui font racheter leurs Parts d'un FNB avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de Parts d'un FNB, le FNB se départira généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Interruption des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de Parts d'un FNB ou le paiement du produit du rachat d'un FNB : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB sont inscrits et se négocient, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB, sans tenir compte du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB; ou (ii) après l'obtention de la permission préalable des autorités de réglementation des valeurs mobilières, lorsqu'elle est exigée, pour toute période d'au plus 30 jours au cours de laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe des conditions qui rendent impraticables la vente de l'actif du FNB ou qui nuisent à la faculté de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon, l'agent d'évaluation, de déterminer la valeur de l'actif du FNB. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant l'interruption pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de Parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé au premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de Parts auront, et devront être avisés qu'ils ont, le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur un FNB, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Coûts associés aux rachats

Le gestionnaire peut, à son gré, imputer aux porteurs de Parts d'un FNB des frais de rachat pouvant correspondre jusqu'à 0,25 % du produit de l'échange ou du rachat. Le gestionnaire affichera les frais de rachat courants, s'il en est, sur son site Web à l'adresse www.globalx.ca.

Affectation des revenus et des gains en capital aux porteurs faisant racheter leurs Parts

Selon la déclaration de fiducie, un FNB peut attribuer et désigner à un porteur de Parts faisant racheter ses Parts tout revenu ou tout gain en capital que le FNB réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de Parts. De plus, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu net ou gain en capital net réalisé du FNB à un porteur de Parts ayant fait racheter des Parts pendant l'année. Le montant ainsi distribué, affecté ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur de Parts, au moment du rachat, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB pour cette année, ou à tout autre montant que le FNB juge raisonnable. De telles affectations réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de Parts faisant racheter ses Parts mais, pour plus de certitude, ne réduiront pas le montant d'espèces ou la valeur des biens que le porteur de Parts recevra à l'égard du rachat.

Si un FNB est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute l'année d'imposition, il lui est interdit de déduire dans le calcul de son revenu la tranche d'une somme versée à ses porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts qui est considérée comme versée par prélèvement sur le revenu du FNB. Par ailleurs, en vertu des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts ne sont déductibles pour les FNB que dans la mesure de la quote-part des porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts (déterminée conformément aux règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB concerné pour l'année. Ce revenu (y compris les gains en capital imposables) qui ne peut être déduit par un FNB aux termes des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat pourrait être rendu payable aux porteurs de Parts ne faisant pas racheter leurs Parts de façon que le FNB ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de Parts d'un FNB ne faisant pas racheter leurs Parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été les règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Systeme d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les Parts d'un FNB et le transfert de ces Parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de la CDS. Les Parts d'un FNB doivent être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent de la CDS. Tous les droits des propriétaires de Parts d'un FNB doivent être exercés par l'intermédiaire de la CDS ou de tous les adhérents de la CDS par l'intermédiaire desquels le propriétaire détient des Parts du FNB, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par la CDS ou ces adhérents de la CDS. À l'achat de Parts d'un FNB, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute mention désignant un porteur des Parts d'un FNB s'entend, à moins que le contexte n'indique un sens différent, du propriétaire véritable de ces Parts.

Ni un FNB ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard : (i) des registres maintenus par la CDS relativement au droit de propriété véritable sur les Parts du FNB ou aux comptes du système d'inscription en compte maintenus par la CDS; (ii) du maintien, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés effectives; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par la CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de la CDS ou de toute mesure prise par la CDS ou par la direction des adhérents de la CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la faculté des propriétaires véritables de Parts d'un FNB de donner ces Parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces Parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent de la CDS).

Un FNB a la possibilité de mettre fin à l'inscription des Parts du FNB par le seul intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des Parts du FNB sous forme essentiellement nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces Parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard du FNB pour l'instant étant donné : (i) que les FNB sont des fonds négociés en bourse dont les titres sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des Parts des FNB qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de Parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Les tableaux suivants fournissent les fourchettes de cours et le volume de Parts négociées à la TSX pour chacun des FNB, pour la période de 12 mois qui a précédé la date du présent prospectus.

HAL

Mois	Fourchette de cours des Parts (\$)	Volume de Parts négociées
Mai 2023	18,78 – 19,85	88 375
Juin 2023	18,45 – 19,29	102 921
Juillet 2023	18,64 – 19,27	217 281
Août 2023	18,42 – 19,04	278 435
Septembre 2023	18,02 – 19,03	185 300
Octobre 2023	17,26 – 18,17	212 242
Novembre 2023	17,60 – 18,45	210 629
Décembre 2023	18,25 – 18,82	201 433
Janvier 2024	18,57 – 19,02	106 946
Février 2024	18,37 – 19,33	68 200
Mars 2024	19,28 – 19,96	204 444
Avril 2024	19,36 – 19,93	72 431

HAZ

Mois	Fourchette de cours des Parts (\$)	Volume de Parts négociées
Mai 2023	28,10 – 29,01	54 034
Juin 2023	28,15 – 29,03	32 094
Juillet 2023	28,40 – 29,49	26 803
Août 2023	28,90 – 29,75	122 107
Septembre 2023	28,42 – 29,69	122 521
Octobre 2023	28,30 – 29,50	100 583
Novembre 2023	29,19 – 30,80	114 943
Décembre 2023	30,44 – 31,70	63 102
Janvier 2024	30,75 – 32,38	43 417
Février 2024	32,09 – 33,59	69 790
Mars 2024	33,38 – 34,14	87 102
Avril 2024	32,98 – 33,94	57 285

HAB

Mois	Fourchette de cours des Parts (\$)	Volume de Parts négociées
Mai 2023	9,56 – 9,85	139 775
Juin 2023	9,53 – 9,70	290 196
Juillet 2023	9,46 – 9,68	345 933
Août 2023	9,40 – 9,58	365 039
Septembre 2023	9,26 – 9,49	394 510
Octobre 2023	9,19 – 9,35	155 215
Novembre 2023	9,32 – 9,66	158 500
Décembre 2023	9,58 – 10,00	124 798
Janvier 2024	9,73 – 9,89	172 097
Février 2024	9,72 – 9,91	170 153
Mars 2024	9,75 – 9,91	130 897
Avril 2024	9,70 – 9,84	209 156

HPR

Mois	Fourchette de cours des Parts (\$)	Volume de Parts négociées
Mai 2023	7,11 – 7,55	938 775
Juin 2023	7,13 – 7,42	1 130 079
Juillet 2023	7,26 – 7,44	2 129 220
Août 2023	7,08 – 7,43	2 859 861
Septembre 2023	7,05 – 7,22	4 389 979
Octobre 2023	6,82 – 7,21	2 777 724
Novembre 2023	6,92 – 7,60	1 798 413
Décembre 2023	7,41 – 7,64	1 830 154
Janvier 2024	7,57 – 8,13	1 099 447
Février 2024	8,01 – 8,19	2 083 413
Mars 2024	8,15 – 8,44	2 104 542
Avril 2024	8,34 – 8,51	1 051 522

HFR

Mois	Fourchette de cours des Parts (\$)	Volume de Parts négociées
Mai 2023	9,72 – 9,80	259 076
Juin 2023	9,73 – 9,81	290 590
Juillet 2023	9,73 – 9,80	790 664
Août 2023	9,74 – 9,80	859 339
Septembre 2023	9,71 – 9,78	645 716
Octobre 2023	9,68 – 9,76	593 044
Novembre 2023	9,70 – 9,79	553 884
Décembre 2023	9,77 – 9,91	567 551
Janvier 2024	9,83 – 9,90	450 916

Mois	Fourchette de cours des Parts (\$)	Volume de Parts négociées
Février 2024	9,84 – 9,92	424 512
Mars 2024	9,88 – 9,94	382 487
Avril 2024	9,88 – 9,93	289 883

HAD

Mois	Fourchette de cours des Parts (\$)	Volume de Parts négociées
Mai 2023	8,79 – 9,09	8 962
Juin 2023	8,67 – 8,88	13 441
Juillet 2023	8,63 – 8,79	31 525
Août 2023	8,47 – 8,66	18 014
Septembre 2023	8,25 – 8,62	21 582
Octobre 2023	8,20 – 8,39	16 090
Novembre 2023	8,39 – 8,70	9 392
Décembre 2023	8,76 – 9,09	3 207
Janvier 2024	8,75 – 8,99	6 836
Février 2024	8,72 – 8,94	13 137
Mars 2024	8,72 – 8,95	8 526
Avril 2024	8,62 – 8,77	30 926

HYBR

Mois	Fourchette de cours des Parts (\$)	Volume de Parts négociées
Mai 2023	7,28 – 7,73	37 549
Juin 2023	7,40 – 7,68	52 248
Juillet 2023	7,49 – 7,71	58 774
Août 2023	7,34 – 7,66	81 130
Septembre 2023	7,29 – 7,45	208 162
Octobre 2023	7,10 – 7,44	27 711
Novembre 2023	7,25 – 7,82	46 762
Décembre 2023	7,59 – 7,90	72 478
Janvier 2024	7,89 – 8,42	61 412
Février 2024	8,28 – 8,41	28 677
Mars 2024	8,41 – 8,74	15 763
Avril 2024	8,71 – 8,86	34 638

HAF

Mois	Fourchette de cours des Parts (\$)	Volume de Parts négociées
Mai 2023	6,88 – 7,00	12 939
Juin 2023	6,89 – 7,06	14 715
Juillet 2023	6,86 – 7,05	14 723
Août 2023	6,91 – 7,00	23 238
Septembre 2023	6,83 – 6,96	15 014
Octobre 2023	6,74 – 6,95	11 715
Novembre 2023	6,82 – 7,07	124 152
Décembre 2023	7,02 – 7,29	31 145
Janvier 2024	7,16 – 7,40	96 792
Février 2024	7,18 – 7,40	40 103
Mars 2024	7,20 – 7,34	78 161
Avril 2024	7,10 – 7,40	16 124

HMP

Mois	Fourchette de cours des Parts (\$)	Volume de Parts négociées
Mai 2023	9,15 – 9,35	49 450
Juin 2023	9,06 – 9,23	44 516
Juillet 2023	9,03 – 9,18	62 667
Août 2023	9,01 – 9,18	60 382

Mois	Fourchette de cours des Parts (\$)	Volume de Parts négociées
Septembre 2023	9,02 – 9,14	68 326
Octobre 2023	9,01 – 9,13	51 362
Novembre 2023	9,10 – 9,25	153 265
Décembre 2023	9,24 – 9,59	151 560
Janvier 2024	9,26 – 9,35	71 944
Février 2024	9,21 – 9,37	52 893
Mars 2024	9,29 – 9,37	240 207
Avril 2024	9,29 – 9,35	34 083

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la LIR s'appliquant généralement à l'acquisition, à la détention et à la disposition de Parts d'un FNB par un porteur de Parts du FNB qui acquiert des Parts du FNB aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un porteur de Parts éventuel d'un FNB qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins d'application de la LIR, qui négocie sans lien de dépendance avec le FNB, le courtier désigné et les courtiers, qui n'est pas affilié au FNB, au courtier désigné ou à un courtier, et qui détient des Parts du FNB en tant qu'immobilisations, au sens donné à ces expressions dans la LIR (un « porteur »).

Les Parts d'un FNB seront généralement considérées comme des immobilisations d'un porteur à moins que ces Parts ne soient détenues ou n'aient été acquises dans le cours normal de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de titres ou dans le cadre d'une ou plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque de caractère commercial. Dans la mesure où un FNB est une « fiducie de fonds commun de placement » aux fins d'application de la LIR, certains porteurs du FNB dont les Parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces Parts et tous les autres « titres canadiens » qu'ils détiennent ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura à l'égard des Parts un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la LIR relativement aux Parts.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB sera admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » et ne sera pas admissible à titre de « fiducie intermédiaire de placement déterminée » au sens de la LIR. Sauf indication contraire, le présent résumé est également fondé sur l'hypothèse selon laquelle chaque FNB est admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la LIR. Pour qu'un FNB soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », entre autres choses, il doit se conformer de manière continue à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses Parts aux fins de leur placement auprès du public, au nombre de porteurs de Parts du FNB et à la répartition de la propriété de ses Parts. Chacun des FNB offerts aux termes du présent prospectus a fait un choix au moment de sa première déclaration de revenus en vue d'être admissible, aux termes de la LIR, à titre de fiducie de fonds commun de placement dès le début de sa première année d'imposition. Rien ne garantit qu'un FNB qui est ainsi admissible initialement maintiendra son statut de « fiducie de fonds commun de placement ». **Advenant qu'un FNB ne soit pas admissible en tout temps à titre de fiducie de fonds commun de placement en vertu de la LIR ou qu'il constitue une fiducie intermédiaire de placement déterminée, les incidences fiscales pourraient, sous certains aspects, différer sensiblement de celles décrites ci-après par rapport à ce qui serait le cas s'il était une fiducie de fonds commun de placement.**

Le présent résumé se fonde également sur les hypothèses suivantes : (i) aucun des émetteurs des titres du portefeuille d'un FNB ne sera une société étrangère affiliée au FNB ou à tout porteur de Parts ou des « fiducies intermédiaires de placement déterminées » ou des « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées » au sens donné à ces expressions dans la LIR; (ii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne constituera un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la LIR; (iii) aucun des titres du portefeuille d'un FNB ne sera un bien d'un fonds de placement non-résident (ou une participation dans une société de personnes qui détient ce bien) qui exigerait que le FNB (ou la société de personnes) inclue des montants importants dans son revenu conformément à l'article 94.1 de la LIR, ni une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient cette participation) qui ferait en sorte que le FNB (ou la société de personnes) soit tenu de déclarer des sommes importantes de revenu en lien avec

cette participation aux termes des règles prévues au paragraphe 94.2 de la LIR, ni une participation dans une fiducie non-résidente sauf une « fiducie étrangère exempte » (ou une société de personnes qui détient cette participation); et (iv) aucun FNB ne conclura d'arrangement (y compris l'acquisition de titres pour son portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » pour l'application de la LIR. Le présent résumé suppose en outre que chaque FNB respectera ses restrictions en matière de placement.

Le présent résumé est fondé sur les faits mentionnés dans les présentes, les dispositions actuelles de la LIR et la compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles publiées par l'ARC avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni n'anticipe de changements en droit ou à l'égard des politiques administratives ou des pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Pour l'application de la LIR, toutes les sommes liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition des Parts d'un FNB (y compris les distributions) doivent être exprimées en dollars canadiens, en fonction du taux de change approprié établi conformément aux règles détaillées de la LIR à cet égard. Les fluctuations de la valeur des devises par rapport au dollar canadien peuvent avoir une incidence sur le montant du revenu, des gains et des pertes d'un FNB.

Le présent résumé n'épuise pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles qui s'appliquent à un placement dans les Parts d'un FNB. Le présent résumé ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt de toute somme empruntée par un porteur de Parts pour souscrire des Parts d'un FNB. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales liées à des placements dans des Parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur des Parts d'un FNB, ni ne devrait-il être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de Parts d'un FNB, compte tenu de leur situation particulière, et devraient relire les facteurs de risques fiscaux décrits ci-dessus. Veuillez-vous reporter à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité ».

En ce qui concerne les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024, les propositions du budget de 2024 feraient généralement passer le taux d'inclusion des gains en capital et de déduction des pertes en capital, comme il est décrit ci-après, de la moitié aux deux tiers i) pour les sociétés et les fiducies et ii) pour les particuliers dans la mesure où, généralement, le montant total des gains en capital réalisé au cours de l'année, déduction faite des pertes en capital subies durant l'année et des pertes en capital reportées prospectivement ou rétrospectivement à cette année, excède 250 000 \$. Les propositions budgétaires de 2024 indiquent que le seuil de 250 000 \$ vise à s'appliquer aux gains en capital réalisés par les particuliers indirectement par l'entremise d'une fiducie. Les propositions budgétaires de 2024 ne comprennent pas de règles exhaustives (comme un projet de loi) pour la mise en œuvre de ces modifications, mais indiquent que des détails supplémentaires concernant la modification du taux d'inclusion des gains en capital seront communiqués prochainement. Par conséquent, le présent résumé n'aborde pas les propositions dans le détail. Les porteurs qui pourraient être assujettis au taux d'inclusion accru des gains en capital par suite des propositions budgétaires de 2024 devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Statut des FNB

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, le présent résumé suppose a) que chaque FNB sera admissible en tout temps à titre de « fiducie d'investissement à participation unitaire » pour l'application de la LIR, b) que, sauf indication contraire, chaque FNB est et demeurera admissible en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR, et c) qu'aucun des FNB n'est ou ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » pour l'application de la LIR.

Si les Parts d'un FNB sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la LIR (ce qui inclut actuellement la TSX) ou si le FNB est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la

LIR, les Parts de ce FNB constitueront des placements admissibles en vertu de la LIR pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (les « régimes »).

Dans le cas de l'échange de Parts contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui peuvent être ou ne pas être des placements admissibles en vertu de la LIR pour les régimes ou les régimes de retraite enregistrés. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux pour savoir si ces titres constitueraient des placements admissibles pour les régimes ou les régimes de retraite enregistrés.

Les Parts d'un FNB ne constituent pas généralement des placements interdits pour un « régime de pension agréé » aux termes du paragraphe 8514(1) du règlement pris en vertu de la LIR sauf si ce FNB est : a) un employeur qui participe au régime; b) une personne rattachée à un tel employeur aux fins de ces règles; c) une personne ou une société de personnes qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, cet employeur ou cette personne rattachée; ou d) une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec un membre du régime ou avec toute personne ou société de personnes visée aux alinéas a), b) ou c) ci-dessus.

Imposition des FNB

Selon l'information fournie par le gestionnaire, chacun des FNB a choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. L'année d'imposition d'un FNB qui n'a pas dûment fait ce choix prend fin le 31 décembre de chaque année civile. Un FNB doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de Parts dans l'année. Un montant sera considéré payé ou payable à un porteur de Parts d'un FNB au cours d'une année d'imposition si le FNB le paie au porteur de Parts au cours de l'année en question ou si le porteur de Parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie des FNB exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables chaque année de sorte qu'aucun FNB ne soit soumis à l'impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la LIR.

À l'égard d'une dette, un FNB est tenu, pour chaque année d'imposition, d'inclure dans son revenu tous les intérêts qu'il a cumulés (ou est réputé avoir cumulés) avant la fin de l'année (ou jusqu'à la disposition de la dette au cours de l'année) ou qu'il peut recevoir ou reçoit avant la fin de l'année, y compris au moment d'une conversion, d'un rachat ou à l'échéance, sauf dans la mesure où de tels intérêts ont été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure et à l'exclusion de l'intérêt qui s'est accumulé avant le moment de l'acquisition de la dette par le FNB.

Un FNB sera également tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition tous les dividendes qu'il a reçus (ou qu'il est réputé avoir reçus) au cours de l'année en question sur les titres de son portefeuille.

En général, un FNB réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) au moment de la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite de tous coûts de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB soit considéré comme négociant des titres ou exploitant une entreprise qui achète ou vend des titres, ou que le FNB ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. En règle générale, chaque FNB adopte la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres soient des gains et des pertes en capital. De plus, chaque FNB a fait le choix prévu à l'article 39(4) de la LIR, s'il y a lieu, de façon à ce que tous les titres détenus par le FNB qui sont des « titres canadiens » (au sens de la LIR), y compris des titres canadiens acquis dans le cadre d'une vente à découvert, soient assimilés à des immobilisations du FNB. Ce choix aura une incidence sur une disposition de titres si, au moment de cette disposition, le FNB est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la LIR ou n'est pas (i) une institution financière pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » de la LIR ou (ii) un commerçant ou un courtier en valeurs mobilières.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour les besoins de la LIR, un FNB pourra réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci) sur ses gains en capital nets réalisés, d'un montant prévu par la LIR en fonction des rachats de Parts effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par le FNB pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres du portefeuille dans le cadre de rachats de Parts.

En général, les gains réalisés et les pertes subies par un FNB aux termes d'opérations sur instruments dérivés seront comptabilisés au titre du revenu, sauf lorsque ces instruments dérivés sont utilisés pour couvrir des titres du portefeuille détenus au titre du capital si le FNB n'est pas une institution financière et s'il y a un lien suffisant, sous réserve des règles relatives aux contrats dérivés à terme décrites ci-après, et seront comptabilisés aux fins de l'impôt au moment où le FNB réalise ces gains ou subit ces pertes, conformément aux pratiques administratives publiées par l'ARC. Les gains ou les pertes sur les couvertures de change conclues à l'égard de montants investis dans le portefeuille d'un FNB constitueront des gains en capital et des pertes en capital pour le FNB si les titres de son portefeuille sont des immobilisations pour le FNB et à la condition que le FNB ne soit pas une institution financière et qu'il existe un lien suffisant. La LIR contient des règles qui précisent que les règles relatives aux contrats dérivés à terme ne devraient généralement pas s'appliquer à de telles couvertures de change.

La LIR contient des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui portent sur certains arrangements financiers (appelés les « contrats dérivés à terme ») visant à réduire l'impôt en convertissant en un gain en capital, au moyen de contrats dérivés, le rendement d'un investissement qui serait autrement traité comme un revenu ordinaire. Les règles relatives aux contrats dérivés à terme sont rédigées en termes généraux et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations. Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un FNB, les rendements réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés seraient traités comme un revenu ou une perte ordinaire plutôt que comme des gains en capital ou des pertes en capital. Tout gain ou toute perte à l'égard de la vente à découvert de titres par un FNB sera traité et déclaré aux fins de la LIR au titre du revenu, à moins que la vente à découvert ne soit faite à l'égard de titres qui sont des « titres canadiens » aux fins de la LIR et que le FNB n'ait fait valablement un choix en vertu du paragraphe 39(4) de la LIR.

Dans la mesure où un FNB détient des parts de fiducie qui sont émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est pas, à tout moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », et qui sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la LIR, le FNB sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payés ou payables au FNB par cette fiducie au cours de l'année, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, en règle générale, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie au FNB conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB. Le FNB sera tenu de déduire du prix de base rajusté des parts de la fiducie toute somme qui lui est payée ou payable par la fiducie, sauf dans la mesure où la somme a été incluse dans le calcul de son revenu ou représentait sa quote-part de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie dont il a également reçu sa quote-part de la tranche imposable. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

S'il détient une participation dans un émetteur structuré en tant que fiducie qui n'est pas résidente du Canada, un FNB sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition le revenu net aux fins de l'impôt sur le revenu fédéral canadien, y compris les gains en capital imposables nets, payés ou payables au FNB par l'émetteur au cours de l'année, même si certaines de ces sommes pourraient être réinvesties dans des parts supplémentaires de l'émetteur. Pourvu que les parts de l'émetteur soient détenues par le FNB à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR, le FNB sera tenu de réduire le prix de base rajusté des parts de l'émetteur de tout montant payé ou payable par l'émetteur au FNB, sauf dans la mesure où le montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB. Si le prix de base rajusté des parts, pour le FNB, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB sera ramené à zéro.

En ce qui concerne un émetteur qui est une société en commandite dont les titres sont inclus dans le portefeuille d'un FNB et détenus à titre d'immobilisations pour l'application de la LIR et qui n'est pas soumis, au cours d'une année d'imposition, à l'impôt aux termes des règles de la LIR applicables aux fiducies intermédiaires de placement déterminées et aux sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées, le FNB est tenu d'inclure ou, sous réserve de certaines restrictions, a le droit de déduire, dans le calcul de son revenu, sa quote-part du revenu net ou de la perte nette aux fins de l'impôt de l'émetteur attribuée au FNB pour l'exercice de l'émetteur se terminant au cours de l'année d'imposition du FNB, qu'une distribution soit reçue ou non. En général, le prix de base rajusté de ces titres est le coût de ces titres pour le FNB, majoré de la quote-part du revenu et des gains en capital de l'émetteur attribuée au FNB pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment en question, déduction faite de la quote-part des pertes et des pertes en capital de l'émetteur attribuée au FNB pour les exercices de l'émetteur se terminant avant le moment donné, et déduction faite de la quote-part revenant au FNB des distributions reçues de l'émetteur avant le moment donné. Si le prix de base rajusté des titres de cet émetteur, pour le FNB, est par ailleurs inférieur à zéro à la fin de l'exercice de la société en commandite, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB et le prix de base rajusté de ces titres pour le FNB sera ramené à zéro.

Une perte subie par un FNB à la disposition d'une immobilisation constituera une perte suspendue aux fins de la LIR si le FNB, ou une personne affiliée au FNB, acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même ou qui est identique au bien qui a fait l'objet d'une disposition, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB, ou une personne affiliée au FNB, devient le propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, le FNB ne peut la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement n'est pas vendu sans être acquis de nouveau dans les 30 jours précédant et suivant la vente.

Un FNB pourrait tirer un revenu ou réaliser des gains sur les investissements effectués dans d'autres pays qu'au Canada et, par conséquent, il pourrait être tenu de payer de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices à ces pays. Si cet impôt étranger payé par un FNB dépasse 15 % du montant compris dans le revenu du FNB et tiré de ces investissements, cet excédent pourra généralement être déduit, par le FNB, dans le calcul de son revenu net pour les besoins de la LIR. Si cet impôt étranger payé par un FNB ne dépasse pas 15 % du montant compris dans le revenu du FNB et tiré de ces investissements et qu'il n'a pas été déduit du calcul du revenu du FNB, le FNB peut désigner, à l'égard d'un porteur de Parts, la tranche de son revenu de source étrangère qui peut être raisonnablement considérée comme faisant partie du revenu du FNB distribué à ce porteur de Parts, de façon à ce que ce revenu, et une partie de l'impôt étranger payé par le FNB, soit assimilé à un revenu de source étrangère du porteur de Parts et à de l'impôt étranger payé par le porteur de Parts, pour les besoins des dispositions sur les crédits pour les impôts étrangers de la LIR.

Dans le calcul de son revenu en vertu de la LIR, un FNB peut déduire des dépenses administratives et d'autres dépenses raisonnables engagées en vue de produire un revenu tiré d'un bien ou d'une entreprise. Un FNB ne peut déduire les intérêts courus sur des sommes empruntées aux fins du financement de rachats de ses Parts. Un FNB a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission de Parts du FNB qui n'est pas remboursé. Ces frais d'émission seront déductibles proportionnellement par le FNB sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction pour toute année d'imposition comptant moins de trois cent soixante-cinq (365) jours.

Un FNB est tenu de calculer tous les montants en dollars canadiens aux fins d'application de la LIR conformément aux règles détaillées de la LIR à cet égard et, par conséquent, pourrait réaliser des gains ou subir des pertes par suite de la fluctuation de la valeur des devises par rapport au dollar canadien.

Les pertes qu'un FNB subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs de Parts de ce FNB; toutefois, le FNB peut les déduire dans les années à venir conformément à la LIR.

La LIR prévoit un impôt spécial sur le revenu de distribution de certaines fiducies (sauf une fiducie qui a été une fiducie de fonds commun de placement tout au long de l'année) qui ont des bénéficiaires désignés. Le gestionnaire compte surveiller les activités de tout FNB qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement de façon à s'assurer que ce FNB ne gagne pas de revenu de distribution aux fins de la LIR. Ainsi, il est prévu que les FNB n'auront pas une responsabilité importante à l'égard de cet impôt spécial. Toutefois, si un FNB est considéré comme exploitant une entreprise relativement à l'une de ses activités de placement, le revenu qui s'y rapporte pourrait être désigné un revenu de distribution et être assujéti à l'impôt spécial susmentionné.

Si un FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la LIR et qu'une tranche de plus de 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le FNB est détenue par des porteurs qui sont des « institutions financières », tel que ce terme est défini pour l'application des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » de la LIR, le FNB sera une « institution financière » pour l'application de ces règles. Si un FNB est une « institution financière » aux fins des règles sur les « biens évalués à la valeur du marché » de la LIR, entre autres, les gains réalisés et les pertes subies par ce FNB sur des biens qui sont des « biens évalués à la valeur du marché » aux fins de l'application de ces règles seront pleinement inclus dans le revenu ou déduits de celui-ci à la valeur du marché annuelle.

Une fiducie qui devient ou cesse d'être une institution financière aux fins susmentionnées sera réputée avoir une fin d'exercice aux fins de l'impôt à ce moment-là et sera réputée avoir disposé de certains biens à leur juste valeur marchande et les avoir acquis de nouveau immédiatement après. Une fin d'année d'imposition réputée entraînerait une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB, le cas échéant, à ce moment-là aux porteurs de Parts, de sorte que le FNB ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la LIR.

En outre, si un FNB n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la LIR tout au long d'une année d'imposition, entre autres, a) il pourrait être tenu de payer un impôt minimum de remplacement aux termes de la LIR, et b) il pourrait être assujéti aux règles contre les opérations de chevauchement, ce qui retarderait la possibilité de réclamer certaines pertes. Une description de certains projets de modifications fiscales visant l'impôt minimum de remplacement en vertu des propositions budgétaires de 2024 est présentée à la rubrique « Facteurs de risque – Risque lié à la fiscalité ».

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de cette année, y compris toute distribution de frais de gestion (que ce soit payé en espèces ou en Parts ou automatiquement réinvesti dans des Parts supplémentaires du FNB). Dans le cas d'un FNB qui a dûment choisi le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition, les sommes payées ou payables par le FNB à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB, dont la tranche imposable a été désignée à l'égard d'un porteur pour une année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur au cours de cette année d'imposition ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant supérieur à la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur dans l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des Parts du FNB du porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une Part d'un FNB devenait un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la Part pour le porteur sera rétabli à zéro.

Si le FNB fait des désignations appropriées, la tranche des gains en capital nets imposables réalisés d'un FNB, les dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB sur des actions de sociétés canadiennes imposables, le revenu de source étrangère du FNB payé ou qui devient payable à un porteur et la partie pertinente d'impôts étrangers payée ou réputée payée par le FNB, le cas échéant, conserveront, en fait, leur nature et seront traités comme tel entre les mains du porteur du FNB aux fins de la LIR. Un porteur pourrait être habilité à demander un crédit pour impôt étranger relativement aux impôts étrangers affectés à ce porteur conformément aux règles détaillées de la LIR. Dans la mesure où des montants sont désignés comme étant des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront.

Aucune perte d'un FNB, aux fins de la LIR, ne peut être attribuée à un porteur, ni ne peut être traitée comme une perte du porteur.

En vertu de la LIR, un FNB est autorisé à déduire du calcul de son revenu pour une année d'imposition une somme inférieure à celle que représentent ses distributions de revenu et des gains en capital imposables nets pour l'année dans

la mesure nécessaire pour lui permettre d'affecter, au cours de l'année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans entacher sa faculté de distribuer son revenu et ses gains en capital imposables nets annuellement. Dans cette situation, la somme distribuée à un porteur de Parts d'un FNB, mais non déduite par le FNB, ne sera pas incluse dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des Parts du FNB d'un porteur sera réduit de cette somme.

À la disposition réelle ou réputée d'une Part d'un FNB, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (autre que toute somme que le FNB doit payer au moment d'un rachat et qui représente le revenu ou les gains en capital attribués et désignés au porteur faisant racheter ses Parts), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la Part du FNB. Aux fins du calcul du prix de base rajusté d'une catégorie particulière de Parts d'un FNB d'un porteur, lorsque le porteur acquiert des Parts supplémentaires de cette catégorie du FNB, le coût de ces Parts du FNB nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les Parts de la même catégorie du FNB appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des Parts d'un FNB qui ont été émises dans le cadre d'une distribution ou émises dans le cadre d'une distribution réinvestie correspondra généralement au montant de la distribution. Le regroupement de Parts du FNB, comme il est décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions », par suite d'une distribution payée sous forme de Parts supplémentaires du FNB ou d'une distribution réinvestie ne sera pas assimilé à une disposition des Parts du FNB et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global pour un porteur. Toute Part supplémentaire acquise par un porteur au réinvestissement de distributions aura généralement un coût correspondant à la somme réinvestie. Si un porteur participe au régime de réinvestissement et qu'il acquiert une Part auprès d'un FNB à un prix qui est inférieur à la juste valeur marchande alors en vigueur de la Part, l'ARC a pour position administrative que le porteur doit inclure la différence dans son revenu et que le coût de la Part sera augmenté de façon correspondante.

Dans le cas d'un échange de Parts contre un panier de titres, le produit revenant au porteur à la disposition des Parts sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens aliénés plus le montant de toute somme reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu d'un FNB dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de l'aliénation.

Selon la déclaration de fiducie, un FNB peut attribuer et désigner à un porteur de Parts faisant racheter ses Parts tout revenu ou tout gain en capital que le FNB réalise par suite de toute disposition de biens du FNB entreprise pour permettre ou faciliter le rachat de Parts. De plus, chaque FNB a le pouvoir de distribuer, d'affecter et de désigner tout revenu net ou gain en capital net réalisé du FNB à un porteur de Parts ayant fait racheter des Parts du FNB pendant l'année. Le montant ainsi distribué, affecté ou désigné correspondra à la quote-part de ce porteur de Parts, au moment du rachat, du revenu net et des gains en capital nets réalisés du FNB pour cette année, ou à tout autre montant que le FNB juge raisonnable. De telles affectations réduiront le prix de rachat autrement payable au porteur de Parts faisant racheter ses Parts mais, plus précisément, ne réduiront pas le montant d'espèces de la valeur des biens que le porteur de Parts recevra relativement au rachat.

Si un FNB est une « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la LIR pendant toute l'année d'imposition, il lui est interdit de déduire dans le calcul de son revenu la tranche d'une somme versée à ses porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts qui est considérée comme versée par prélèvement sur le revenu du FNB. Par ailleurs, en vertu des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, les montants de gains en capital imposables ainsi attribués et désignés aux porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts ne sont déductibles pour les FNB que dans la mesure de la quote-part des porteurs de Parts faisant racheter leurs Parts (déterminée conformément aux règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB concerné pour l'année. Ce revenu (y compris les gains en capital imposables) qui ne peut être déduit par un FNB aux termes des règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat pourrait être rendu payable aux porteurs de Parts ne faisant pas racheter leurs Parts de façon que le FNB ne soit pas assujéti à l'impôt sur le revenu non remboursable à cet égard. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de Parts d'un FNB ne faisant pas racheter leurs Parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été les règles relatives à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

En général, sous réserve des propositions budgétaires de 2024 décrites ci-dessus, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de Parts d'un FNB, ou qui est désignée par le FNB à l'égard du porteur, dans une année d'imposition sera incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année

en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise, ou que le FNB désigne à l'égard de ce porteur, conformément aux dispositions détaillées de la LIR. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la LIR.

Aux fins de la LIR, conformément aux règles détaillées de la LIR à cet égard, un porteur sera tenu de calculer tous les montants, y compris les distributions, le prix de base rajusté des Parts du FNB et le produit de disposition, en dollars canadiens, et pourrait en conséquence réaliser des gains ou des pertes de change.

Les sommes qu'un FNB désigne envers un porteur de Parts du FNB comme étant des gains en capital imposables ou des dividendes de sociétés canadiennes imposables et des gains en capital imposables réalisés à la disposition de Parts d'un FNB pourraient accroître l'assujettissement du porteur, le cas échéant, à un impôt minimum de remplacement.

Imposition des régimes enregistrés

Les distributions reçues par des régimes à l'égard des Parts d'un FNB alors que celles-ci constituent un placement admissible pour ces régimes ne seront pas imposées dans le régime, et il en sera de même pour les gains en capital réalisés par le régime au moment de la disposition de ces Parts. Les retraits effectués à partir des régimes (autres que les retraits d'un CELI et certains retraits d'un REEE, d'un REEI ou d'un CELIAPP) sont en général imposables en vertu de la LIR. Les porteurs de Parts devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Si des Parts constituent des « placements interdits » pour un CELI, un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELIAPP, le porteur de Parts qui détient des Parts dans ce CELI, ce REER, ce FERR, ce REEE, ce REEI ou ce CELIAPP sera assujéti à un impôt supplémentaire, comme il est décrit dans la LIR. Un « placement interdit » comprend une part d'une fiducie qui ne traite pas sans lien de dépendance avec le porteur, le souscripteur ou le rentier, ou dans laquelle le porteur, le souscripteur ou le rentier a une participation notable. L'expression « participation notable » désigne généralement la propriété par le porteur, le souscripteur ou le rentier, seul ou de concert avec des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance, de Parts dont la valeur représente au moins 10 % de la juste valeur marchande des Parts en circulation d'un FNB. De plus, les Parts d'un FNB ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens de la LIR pour les fiducies régies par un CELI, un REER, un FERR, un REEE, un REEI ou un CELIAPP. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers fiscaux au sujet de l'application des règles relatives aux placements interdits, compte tenu de leur situation particulière.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions de chaque FNB

La valeur liquidative par Part d'un FNB tiendra compte, en partie, de tous les revenus et de tous les gains du FNB qui ont été cumulés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les Parts du FNB ont été acquises par un porteur. Par conséquent, un porteur qui acquiert des Parts d'un FNB, notamment en réinvestissant les distributions ou dans le cadre d'une distribution de Parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de Parts d'un FNB à tout moment au cours de l'année, avant qu'une distribution ne soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), malgré le fait que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les Parts. En outre, dans le cas d'un FNB qui a dûment choisi le 15 décembre comme date de fin de son année d'imposition, si un porteur acquiert des Parts au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, le porteur pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des Parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB

Gestionnaire des FNB

Global X (auparavant, Horizons ETFs Management (Canada) Inc.) agit à titre de gestionnaire, de gestionnaire de placements et de fiduciaire des FNB et son bureau principal est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Le gestionnaire est une société innovatrice de services financiers qui été constituée principalement en vue de gérer les produits de placement, y compris des fonds négociés en bourse.

Global X est une organisation novatrice de services financiers qui voit au placement des titres de la famille des fonds négociés en bourse à levier financier, à levier financier inversé, à rendement inverse, indiciels et activement gérés de Global X. Global X est une filiale de Mirae Asset.

Mirae Asset est l'entité de gestion d'actifs de Mirae Asset Financial Group, groupe financier global fournissant une gamme complète de services à des clients à l'échelle mondiale – notamment la gestion d'actifs, la gestion de patrimoine, des services bancaires d'investissement, l'assurance-vie et le capital de risque. Comptant plus de 12 500 employés, Mirae Asset Financial Group est présent en Amérique, en Australie, au Brésil, au Canada, en Chine, en Colombie, en Corée, aux États-Unis, à Hong Kong, en Inde, en Indonésie, au Japon, en Mongolie, à Singapour, au Royaume-Uni et au Vietnam. Ayant son siège social à Séoul, en Corée du Sud, Mirae Asset Financial Group est l'un des plus importants groupes financiers indépendants en Asie et gère à l'échelle mondiale des actifs qui s'élevaient à environ 535 G\$ US en date du 30 septembre 2023.

Le gestionnaire fournira des services de gestion pour le compte des FNB ou verra à ce que de tels services soient fournis, il est chargé d'administrer les FNB et il retiendra les services du gestionnaire de placements aux termes de la déclaration de fiducie. Le gestionnaire aura droit à une rémunération en contrepartie des services de gestion fournis aux FNB.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Les nom, lieu de résidence, poste et fonctions principales des hauts dirigeants et des administrateurs du gestionnaire sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Administrateur depuis	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Rohit Mehta Toronto (Ontario)	1 ^{er} mai 2023	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable <i>(sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation)</i>	Administrateur, président, chef de la direction et personne désignée responsable, Global X (depuis mai 2023); premier vice-président, chef de la distribution, Guardian Retail Asset Management, Guardian Capital LP (2020-2023); vice-président directeur, chef du marketing, Analyse de produits et de données, CI Financial Corp. (2017-2020); président, First Asset Investment Management Inc. (2017-2020)
Thomas Park, New York (New York)	14 novembre 2011	Administrateur et chef du développement des affaires	Administrateur, Global X (depuis 2011); chef du développement des affaires, Global X (depuis 2015); président, Mirae Asset Global Investments (USA) (depuis 2020); directeur général exécutif, Mirae Asset Global Investments (2008-2020); associé, Goldman Sachs International (2006, 2007-2008); consultant principal, KPMG Consulting (Bearing Point) (2001-2005).

Nom et lieu de résidence	Administrateur depuis	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Young Kim, Séoul (Corée du Sud)	1 ^{er} décembre 2021	Administrateur	Administrateur, Global X (depuis 2021); directeur général, chef des affaires mondiales, Mirae Asset Global Investments (depuis 2017).
Julie Stajan, Oakville (Ontario)	s.o.	Chef des finances	Chef des finances, Global X (depuis 2015); vice-présidente principale, Finances et contrôleuse, Global X (depuis 2012); vice-présidente principale, Finances et fonds d'investissement, Horizons Investment Management Inc. (2011-2012).
Jasmit Bhandal Toronto (Ontario)	22 novembre 2022	Administratrice et chef de l'exploitation	Chef de l'exploitation, Global X (depuis 2020); présidente et chef de la direction par intérim, Global X (2022-2023); vice-présidente, chef de la stratégie et du développement, Produits de FNB canadiens, Invesco Canada (2017-2020); vice-présidente, FNB, Placements Mackenzie (2015-2016).
Jeff Lucyk, Toronto (Ontario)	s.o.	Vice-président principal, chef des ventes au détail	Vice-président directeur, chef des ventes, Global X (depuis 2016); vice-président principal, vice-président, directeur national des ventes, Norrep Capital Management Ltd. (2009-2016).
McGregor Sainsbury, Toronto (Ontario)	s.o.	Chef du contentieux et secrétaire	Chef du contentieux et secrétaire, Global X (depuis 2011).
Robert Moher, Toronto (Ontario)	s.o.	Chef de la conformité	Chef de la conformité, Global X (depuis 2023); directeur, Conformité, Patrimoine Aviso (2020-2023); directeur et agent de la protection des renseignements personnels, Conformité, Financière IGM (2019-2020); directeur principal, Groupe de la conformité juridique et réglementaire, BMO Gestion mondiale d'actifs (2017-2019).

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, et les dates de début font référence à la date du premier poste occupé ou du premier des postes énumérés qui a été occupé. Chaque administrateur occupera son poste jusqu'à la tenue de l'assemblée générale annuelle suivante du gestionnaire, au cours de laquelle il pourrait être réélu.

Obligations et services du gestionnaire

Conformément à chaque déclaration de fiducie, le gestionnaire a les pleins pouvoirs et la responsabilité de gérer et de diriger les activités et affaires internes des FNB, de prendre toutes les décisions relatives aux activités des FNB et d'engager la responsabilité de ces derniers. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, à son gré, il juge qu'il en va de l'intérêt véritable des FNB.

Le gestionnaire a droit aux frais de gestion en contrepartie des services qu'il fournit à un FNB. Ces services comprennent notamment : la négociation de contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment, des gestionnaires de portefeuille, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des imprimeurs et l'auditeur; l'autorisation du paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB; les arrangements de la tenue à jour des registres comptables des FNB; la préparation des rapports à l'intention des porteurs

de Parts et des autorités de réglementation des valeurs mobilières compétentes; le calcul du montant des distributions faites par les FNB et l'établissement de la fréquence de telles distributions; la préparation des états financiers, des déclarations de revenus et des informations financières et comptables selon ce qu'exigent les FNB; l'assurance que les porteurs de Parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; l'assurance qu'un FNB se conforme à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue du FNB en vertu des lois applicables en valeurs mobilières; l'administration des achats, des rachats et autres opérations liées aux Parts d'un FNB; les mesures à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution d'un FNB; et la gestion des demandes des porteurs de Parts des FNB et la communication avec ceux-ci. Le gestionnaire fournit des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis par aucun autre fournisseur de services des FNB. Le gestionnaire supervise également les stratégies de placement des FNB pour s'assurer que chaque FNB se conforme à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et aux pratiques et restrictions en matière de placement.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des porteurs de Parts des FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers un FNB, tout porteur de Parts du FNB ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage relativement à toute question concernant le FNB, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs du FNB, s'il respecte sa norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires pourront, le cas échéant, recevoir une indemnisation prélevée sur les actifs d'un FNB à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, visant notamment les coûts et frais afférents au FNB, qui a été formulée, introduite ou présentée contre le gestionnaire par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses responsabilités envers le FNB, dans la mesure où la personne visée a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable du FNB.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire des FNB au moyen d'un préavis écrit de 90 jours transmis au fiduciaire ou d'un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours donné à celui-ci. Le fiduciaire doit tout mettre en œuvre pour choisir et nommer le remplaçant du gestionnaire avant la date d'effet de la démission de ce dernier. En contrepartie des services de gestion qu'il rend à un FNB, le gestionnaire est habilité, aux termes de la déclaration de fiducie, à toucher des frais de gestion provenant de ce FNB et à se faire rembourser tous les frais raisonnables engagés pour le compte du FNB. Voir « Frais ».

Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre un FNB sans l'approbation des porteurs de Parts s'il est d'avis qu'il n'est plus faisable sur le plan économique de poursuivre les activités du FNB et/ou qu'il serait dans l'intérêt des porteurs de Parts de le dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et rien dans la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion similaires à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient similaires à ceux du FNB ou non) ou d'exercer d'autres activités.

Gestion de portefeuille

Certains dirigeants du gestionnaire

Le gestionnaire agit également à titre de gestionnaire de placements des FNB. Le gestionnaire agit comme gestionnaire de portefeuille en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et dans certaines autres provinces en vertu de la législation applicable. Il agit également comme directeur des placements de produits dérivés (*commodity trading manager*) en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario). Le bureau principal du gestionnaire est situé au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7. Le gestionnaire fournit aux FNB des services de conseils en placements et de gestion de portefeuille en sa qualité de gestionnaire de placements.

Le tableau qui suit donne le nom, le poste et le nombre d'années de service des employés du gestionnaire qui sont principalement chargés de fournir des conseils en placements aux FNB :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire	Fonctions principales
Andrew Albrecht	Vice-président, Gestion de placements et gestionnaire de portefeuille	Vice-président, Gestion de placements et gestionnaire de portefeuille, Global X
Alek Riley	Vice-président, Stratégie de produit et gestionnaire de portefeuille adjoint	Vice-président, Stratégie de produit et gestionnaire de portefeuille adjoint, Global X

Lorsqu'une personne a occupé plusieurs postes au sein d'une société, le tableau ci-dessus n'indique généralement que le poste actuellement occupé ou le dernier poste qui a été occupé, tandis que les dates de début font généralement référence à la date du premier poste occupé au sein de de cette société ou du premier des postes énumérés qui a été occupé.

Les sous-conseillers

Le gestionnaire de placements a le droit de retenir les services de sous-conseillers en valeurs relativement à tous services de conseils en placements et/ou de gestion de portefeuille demandés par les FNB. Relativement aux FNB suivants, le gestionnaire de placements a retenu les services d'un sous-conseiller pour chaque FNB, comme il est indiqué ci-après :

FNB	Sous-conseiller
HAL	Guardian Capital
HAZ	Guardian Capital
HAB	Fiera
HPR	Fiera
HFR	Fiera
HAD	Fiera
HYBR	Fiera
HAF	Fiera
HMP	Fiera

Guardian Capital

Guardian Capital est une société en commandite qui a été constituée en vertu des lois de l'Ontario et dont le siège social est situé à Toronto (Ontario). Guardian Capital est une filiale en propriété exclusive de Guardian Capital Group Limited, société inscrite à la cote de la Bourse de Toronto qui a remplacé son entreprise de gestion de placements initiale fondée en 1962. En date du 31 décembre 2023, Guardian Capital LP gérait un actif de 51,0 G\$¹.

¹ Cet actif comprend celui de Guardian Capital LP et de ses filiales, de GuardCap Asset Management Limited, d'Alta Capital Management L.L.C. et d'Agincourt Capital Management, LLC.

Personnel clé de Guardian Capital

Srikanth G. Iyer, M.B.A.; directeur général – chef de i³ Investments^{MC}

Srikanth (Sri) Iyer est gestionnaire de portefeuille en chef et directeur général – chef de i³ Investments^{MC} au sein de Guardian Capital LP. Il est entré au service de Guardian en 2001 afin de diriger l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies systémiques exclusives de Guardian Capital, ce qui a mené à la création de l'équipe i³ Investments^{MC}. Il possède une expérience de plus de 25 ans dans la gestion de placements quantitatifs et des risques qui lui permet d'orienter l'élaboration et la mise en œuvre générales de stratégies systémiques pour cette entreprise. Il est titulaire d'un baccalauréat en commerce de la University of Bombay depuis 1989 et du titre de Chartered Cost and Works Accountant (Inde). Il a obtenu une maîtrise en administration des affaires (finances appliquées et statistiques) de la Rutgers Graduate School of Management.

Fiona Wilson, MBA, CFA; gestionnaire de portefeuille principale – i³ Investments^{MC}

M^{me} Wilson s'est jointe à l'équipe i³ Investments^{MC} de Guardian Capital LP en 2011. En qualité de gestionnaire de portefeuille principale, elle compte plus de 25 ans d'expérience à l'échelle mondiale. Elle a entre autres pour responsabilités la gestion de portefeuilles et des risques pour la série de fonds de dividendes. Elle cogère la stratégie relative aux dividendes mondiaux, américains et canadiens depuis 2011. M^{me} Wilson a fait ses débuts dans le secteur des services financiers en 1989 lorsqu'elle s'est jointe à CIBC à titre de négociatrice d'options. Elle détient un baccalauréat ès arts de la University of Western Ontario ainsi qu'un baccalauréat en commerce avec spécialisation et une maîtrise en administration des affaires de la University of Windsor. M^{me} Wilson détient également le titre de CFA®.

Adam Cilio, MFM, CFA, FRM; gestionnaire de portefeuille principal et ingénieur – i³ Investments^{MC}

M. Cilio s'est joint à l'équipe i³ Investments^{MC} de Guardian Capital LP en 2008. Il compte plus de 15 ans d'expérience en ingénierie de portefeuille et science des données. En qualité de gestionnaire de portefeuille principal et d'ingénieur, il gère notamment des portefeuilles et les risques pour la série de fonds de croissance. M. Cilio cogère les stratégies de croissance de qualité mondiales, américaines et internationales depuis 2016. Il est responsable de l'intégrité des modèles statistiques ainsi que des modèles d'apprentissage machine et d'IA. Il est titulaire d'un baccalauréat en science appliquée (génie industriel) et d'une maîtrise (finance mathématique) de la University of Toronto. Il est également CFA® et Financial Risk Manager.

Fiera

Fiera est une société de gestion d'actifs indépendante de premier plan dont l'actif sous gestion s'élevait à environ 161,7 G\$ au 31 décembre 2023. Le bureau principal de Fiera est situé au 1981, avenue McGill College, bureau 1500, Montréal (Québec), et son siège social est situé au 200 Bay Street, Suite 3800 South Tower, Toronto (Ontario). Fiera est inscrite à titre de gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé dans toutes les provinces et dans tous les territoires du Canada. Fiera est également inscrite à titre de gestionnaire de fonds de placement dans les provinces d'Ontario, de Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador. En outre, elle est inscrite au Québec à titre de gestionnaire de portefeuille en dérivés en vertu de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) et en Ontario à titre de directeur des placements de produits dérivés (*commodity trading manager*) en vertu de la *Loi sur les contrats à terme sur marchandises* (Ontario). Fiera offre aux investisseurs institutionnels, aux clients en gestion privée et aux intermédiaires financiers des solutions de placement de styles multiples dans le cadre de stratégies de placement diversifiées.

Personnel clé de Fiera

HAF

À l'heure actuelle, l'équipe de Revenu fixe actif et stratégique est principalement responsable de la gestion de HAF. Nicolas Vaugois et Alexandre Cousineau gèrent la stratégie.

Nicolas Vaugeois, gestionnaire de portefeuilles, Revenu fixe. Nicolas Vaugeois est membre de l'équipe de Revenu fixe actif et stratégique. Dans ce rôle, il participe à la gestion du Fonds Fiera revenu fixe mondial multisectoriel et des stratégies de revenu fixe mondiales, en plus de contribuer à la gestion et à l'analyse de diverses stratégies de revenu fixe de l'équipe de Revenu fixe actif et stratégique. M. Vaugeois compte plus de 12 années d'expérience dans le domaine du placement et travaille pour la société depuis 2013. Avant d'occuper son rôle actuel, il était gestionnaire de portefeuille adjoint, revenu non traditionnel. M. Vaugeois a obtenu un baccalauréat en administration des affaires (B.A.A) de HEC Montréal avec spécialisation en finance ainsi qu'une maîtrise en finance (M. Sc.) de HEC Montréal. Il est analyste financier agréé (CFA).

Alexandre Cousineau, gestionnaire de portefeuilles, Revenu fixe. Alexandre Cousineau est membre de l'équipe de Revenu fixe actif et stratégique. Dans ce rôle, il participe à la gestion des stratégies sur dette d'infrastructure, cogère le Fonds Fiera revenu fixe mondial multisectoriel, en plus de contribuer à la gestion et à l'analyse de diverses stratégies de revenu fixe de l'équipe de Revenu fixe actif et stratégique. Avant de se joindre à Fiera en 2014, M. Cousineau a travaillé à titre d'analyste pour l'un des plus importants régimes de retraite du secteur public au Canada. Il a obtenu un baccalauréat en mathématiques actuarielles (B.Sc.) de l'Université de Montréal ainsi qu'une maîtrise en ingénierie financière (M.Sc.) de HEC Montréal.

HPR et HYBR

À l'heure actuelle, l'équipe de Revenu fixe gestion intégrée de Fiera est principalement responsable de la gestion de HPR et de HYBR. Nicolas Normandeau, aidé de trois gestionnaires de portefeuille, d'un gestionnaire de portefeuille adjoint et d'un analyste principal de l'équipe de Revenu fixe gestion intégrée, gère les stratégies privilégiées de cette équipe. Les membres actuels de l'équipe de Revenu fixe gestion intégrée qui appuient Nicolas Normandeau sont les gestionnaires de portefeuille Philippe Ouellette, Jeff Seaver, Jasper Beerepoot, le gestionnaire de portefeuille adjoint Charles Grenier et l'analyste principal Patrick Szydowski.

Nicolas Normandeau, gestionnaire de portefeuilles, Revenu fixe. Nicolas Normandeau est membre de l'équipe de Revenu fixe gestion intégrée et est gestionnaire de portefeuilles pour les stratégies de cette équipe, y compris les portefeuilles d'actions privilégiées. Il compte 19 années d'expérience dans l'industrie et travaille pour la société et l'entité qu'elle a remplacée depuis 2009. Il a notamment occupé des postes d'analyste, gestion de patrimoine, auprès d'une importante institution financière canadienne ainsi que d'un cabinet-conseil. M. Normandeau a obtenu un baccalauréat en administration des affaires (B.A.A.) de l'Université de Sherbrooke avec une majeure en finance. Il a par la suite obtenu une maîtrise en administration (M.Sc.) spécialisée en finance de l'Université de Sherbrooke ainsi que le titre d'analyste financier agréé (CFA).

Philippe Ouellette, gestionnaire de portefeuilles principal, Revenu fixe. Philippe Ouellette est membre de l'équipe de Revenu fixe gestion intégrée et est gestionnaire de portefeuilles pour les stratégies de cette équipe. Il compte 29 ans d'expérience dans l'industrie et travaille pour la société et l'entité qu'elle a remplacée depuis 1995. Il a notamment occupé des postes de gestionnaire de portefeuilles et d'analyste, Revenu fixe, auprès d'une importante société de gestion de portefeuilles. M. Ouellette a obtenu un baccalauréat en administration des affaires (BAA) de l'Université de Moncton avec une majeure en finance ainsi qu'une maîtrise en administration (M.Sc.) en finance de l'Université de Sherbrooke. Il a ensuite obtenu le titre d'analyste financier agréé (CFA).

Jeff Seaver, gestionnaire de portefeuilles, Revenu fixe. Jeff Seaver est membre de l'équipe de Revenu fixe gestion intégrée et est gestionnaire de portefeuilles pour les stratégies de cette équipe. Il compte 33 années d'expérience dans l'industrie et travaille pour la société et l'entité qu'elle a remplacée depuis 1991. Il a notamment occupé des postes de gestionnaire de portefeuilles et d'analyste auprès d'une importante société de gestion de portefeuilles. Il a obtenu un baccalauréat ès arts (BA) avec une majeure en économie de la York University. Il a ensuite obtenu le titre d'analyste financier agréé (CFA).

Jasper Beerepoot, gestionnaire de portefeuilles, Revenu fixe. Jasper Beerepoot est membre de l'équipe de Revenu fixe gestion intégrée. Il compte plus de 13 ans d'expérience dans le secteur des banques et des placements et est responsable d'examiner et de maintenir les recommandations de placement pour le secteur bancaire visant des banques du Canada, des États-Unis, de l'Europe et de l'Australie. M. Beerepoot est titulaire d'une maîtrise en administration des affaires de la University of Oxford.

Charles Grenier, gestionnaire de portefeuilles adjoint, Revenu fixe. Charles Grenier est membre de l'équipe de Revenu fixe gestion intégrée et participe à l'analyse des sociétés émettrices et des secteurs ainsi qu'à la surveillance des risques de crédit dans divers mandats. Il a obtenu un baccalauréat en administration des affaires et une maîtrise en finance de l'Université de Sherbrooke.

Patrick Szydowski, analyste principal, Revenu fixe Patrick Szydowski est membre de l'équipe de Revenu fixe gestion intégrée et participe à l'analyse des sociétés émettrices et des secteurs ainsi qu'à la surveillance des risques de crédit dans divers mandats. Il a obtenu un baccalauréat en sciences, concentration en chimie de la McMaster University ainsi qu'une maîtrise en administration des affaires (MBA) de la DeGroot School of Business. Il a par la suite obtenu le titre d'analyste financier agréé (CFA).

HFR, HAB, HMP et HAD

À l'heure actuelle, l'équipe de Revenu fixe gestion intégrée de Fiera est principalement responsable de la gestion de HFR, de HAB, de HMP et de HAD. Une équipe de quatre gestionnaires de portefeuille, aidés d'un gestionnaire de portefeuille adjoint et d'un analyste principal, gère les stratégies de l'équipe de Revenu fixe gestion intégrée. Les gestionnaires de portefeuille actuels sont Philippe Ouellette, Jeff Seaver, Nicolas Normandeau et Jasper Beerepoot, aidés du gestionnaire de portefeuille adjoint Charles Grenier et de l'analyste principal Patrick Szydowski. Leurs renseignements biographiques figurent ci-dessus.

Modalités des conventions de sous-conseiller

Aux termes des conventions de sous-conseiller, chaque sous-conseiller fournit des conseils et fait des recommandations au gestionnaire de placements quant aux choix des titres pour un FNB et, dans le cas de HAB, de HPR, de HFR, de HAD, de HYBR, de HAF et de HMP, les sous-conseillers applicables géreront également l'exécution des opérations de portefeuille. Les services fournis au gestionnaire de placements par les sous-conseillers ne sont pas exclusifs, et rien n'empêche l'un ou l'autre des sous-conseillers de fournir des services similaires à d'autres (que leurs objectifs, stratégies ou critères de placements soient similaires ou non à ceux d'un FNB) ou d'exercer d'autres activités.

Aux termes des conventions de sous-conseiller, chaque sous-conseiller est tenu d'agir en tout temps de manière équitable et raisonnable envers un FNB, d'agir honnêtement et de bonne foi, dans l'intérêt véritable d'un FNB et, à cet égard, à exercer le degré de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. Chaque convention de sous-conseiller prévoit qu'un sous-conseiller n'engagera aucunement sa responsabilité à l'égard de tout vice, défaut ou manquement relatif aux titres du FNB concerné, ou s'il a respecté les obligations et la norme de diligence et de compétence mentionnées ci-dessus. Un sous-conseiller engagera toutefois sa responsabilité dans les cas d'inconduite volontaire, de mauvaise foi, de négligence ou de manquement à ses obligations aux termes de la convention de sous-conseiller applicable.

Une convention de sous-conseiller, à moins qu'elle ne soit résiliée de la façon indiquée ci-après, sera maintenue en vigueur jusqu'à la dissolution du FNB concerné. Le gestionnaire et/ou le gestionnaire de placements peuvent résilier une convention de sous-conseiller (à l'exception de la convention de sous-conseiller de Fiera) en transmettant un avis écrit d'au moins 90 jours au sous-conseiller concerné. La convention de sous-conseiller de Fiera prévoit des périodes de préavis de résiliation plus longues. Le gestionnaire et/ou le gestionnaire de placements peuvent résilier une convention de sous-conseiller dans certaines autres circonstances, notamment si le sous-conseiller n'est pas inscrit à titre de conseiller en vertu des lois applicables, s'il n'est pas dispensé de l'obligation d'inscription à titre de conseiller en vertu des lois applicables, ou s'il fait faillite ou devient insolvable ou s'il commet un manquement important à l'égard de toute disposition de la convention de sous-conseiller et n'y remédie pas dans les 20 jours ouvrables suivant l'envoi par le gestionnaire ou le gestionnaire de placements d'un avis écrit mentionnant ce manquement au sous-conseiller.

Un sous-conseiller peut résilier sa convention de sous-conseiller (à l'exception de la convention de sous-conseiller de Fiera) moyennant un préavis écrit d'au moins 90 jours au gestionnaire et au gestionnaire de placements. La convention de sous-conseiller de Fiera prévoit des périodes de préavis de résiliation plus longues. Un sous-conseillers peut résilier sa convention de sous-conseiller dans certaines autres circonstances, notamment si le gestionnaire ou le gestionnaire de placement fait faillite ou devient insolvable, ou si le gestionnaire ou le gestionnaire de placements commet un

manquement important à l'égard de toute disposition de la convention de sous-conseiller et n'y remédie pas dans les 20 jours ouvrables suivant l'envoi par le sous-conseiller d'un avis écrit mentionnant ce manquement au gestionnaire ou au gestionnaire de placements.

Aux termes de chaque convention de sous-conseiller, le gestionnaire est responsable de la rémunération du gestionnaire de placements et ce dernier est responsable de la rémunération des sous-conseillers, lesquelles rémunérations seront, en dernier lieu, prélevées sur les honoraires du gestionnaire. Un FNB n'a pas d'autres honoraires à verser à son sous-conseiller. Voir la rubrique « Frais ».

Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom de chaque FNB, a conclu une convention de services de courtier désigné avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement à ce FNB y compris, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de Parts de ce FNB pour satisfaire aux exigences d'inscription initiale de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des Parts de ce FNB; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des Parts de ce FNB à la TSX. Le paiement visant des Parts d'un FNB doit être effectué par le courtier désigné, et les Parts du FNB seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après l'envoi de l'avis de souscription.

Un courtier désigné peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné en donnant au gestionnaire un préavis écrit d'au moins six (6) mois l'informant de cette résiliation. Le gestionnaire peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de cessation écrit.

Les Parts ne représentent pas une participation dans un courtier désigné ou un courtier ou tout membre du groupe de l'un d'eux, ni une obligation d'un courtier désigné ou d'un courtier ou de tout membre du groupe de l'un d'eux, et un porteur de Parts d'un FNB n'aura aucun recours contre l'une ou l'autre de ces parties relativement aux montants payables par le FNB au porteur de Parts.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire, le gestionnaire de placements, les sous-conseillers ainsi que leurs représentants et les membres de leur groupe respectif (individuellement, un « **gestionnaire de FNB** ») ne consacrent pas leur temps exclusivement à la gestion des FNB. Les gestionnaires de FNB fournissent des services similaires ou différents à d'autres et peuvent promouvoir ou constituer d'autres fonds placement (publics et privés) au cours de la même période où ils agissent pour le compte des FNB. Les gestionnaires de FNB seront donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et d'offrir des services aux FNB et aux autres personnes auxquelles ils fournissent des services semblables.

Les gestionnaires de FNB peuvent effectuer des opérations de négociation et de placements pour leur propre compte, et ces personnes négocient et gèrent actuellement, et continueront de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes d'un FNB en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies, ou différentes des stratégies, qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour le FNB. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour leur propre compte, les gestionnaires de FNB peuvent prendre des positions correspondant à celles d'un FNB, ou différentes ou à l'opposé de celles du FNB. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire de placements ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, un FNB pourrait ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par le FNB et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces négociations et placements pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que les gestionnaires de FNB ont l'obligation envers les porteurs de Parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB. Dans le cas où un porteur de Parts d'un FNB est d'avis qu'un des gestionnaires de FNB a manqué à son

obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte du FNB afin d'obtenir des dommages-intérêts de la part du gestionnaire de FNB concerné, ou d'exiger une reddition de compte de celui-ci. Les porteurs de Parts doivent savoir que l'exécution par un gestionnaire de FNB de ses responsabilités envers un FNB sera évaluée en fonction : (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle ce gestionnaire de FNB a été chargé d'exercer ces fonctions à l'égard du FNB; et (ii) des lois applicables.

Le gestionnaire est une filiale en propriété exclusive de Mirae Asset. Les membres du même groupe que le gestionnaire peuvent recevoir des honoraires et réaliser des marges, directement et indirectement, dans le cadre de divers services fournis à un FNB ou aux fournisseurs de services de celui-ci, ou d'opérations conclues avec ceux-ci, y compris dans le cadre d'opérations de courtage, de services de courtage principal et d'opérations de prêt de titres, toujours sous réserve de l'approbation du CEI des FNB et du respect des lois applicables (ou de l'obtention d'une dispense à l'égard de celles-ci) et des politiques et procédures internes applicables. Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille pour le compte du FNB, le gestionnaire affecte des activités de courtage à divers courtiers en se fondant sur la meilleure exécution, compte tenu de plusieurs facteurs tels que le prix, la rapidité, la certitude d'exécution et le coût d'opération total. Le gestionnaire recourt aux mêmes critères afin de sélectionner tous ses courtiers, qu'ils soient membres ou non de son groupe. Sous réserve de la conformité au Règlement 81-102 et conformément aux modalités des instructions permanentes du CEI, le gestionnaire peut recevoir une partie des revenus que les membres de son groupe ont reçus pour leurs services, dans la mesure où l'un des membres du groupe du gestionnaire fournit des services de conseils à un mandataire d'opérations de prêt de titres du FNB.

FBNI agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou perçus dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans un FNB. Plus particulièrement, en raison de ces relations, FBNI pourrait tirer avantage de la vente et de la négociation de Parts. FBNI, à titre de teneur de marché des FNB sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de Parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de Parts.

Les rôles possibles de FBNI à titre de courtier désigné et de courtier des FNB n'incluront pas le rôle de preneur ferme des FNB dans le cadre du placement de Parts effectué au moyen du présent prospectus, et les autorités de réglementation en valeurs mobilières ont rendu une décision qui dispense les FNB d'inclure une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus. Aucun courtier désigné ni aucun courtier n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu.

FBNI est un actionnaire minoritaire de Fiera. Fiera, agissant pour ses autres comptes-clients, peut de temps à autre acheter des Parts des FNB dont elle est le sous-conseiller.

FBNI, Fiera et les membres de leur groupe peuvent, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur ou un membre de son groupe est le gestionnaire, y compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseil ou de représentation. De plus, la relation entre FBNI, Fiera et les membres de leur groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités, comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Si un FNB investit dans des FNB avec effet de levier gérés par le gestionnaire, Global X recevra des frais de gestion à l'égard des actifs du FNB investis dans ces FNB avec effet de levier.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que tous les fonds d'investissement offerts au public, tels que les FNB, créent un CEI et le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts à l'égard des FNB à l'examen ou à l'approbation du CEI. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI les conseils et l'assistance nécessaires dans le cadre de l'exécution des fonctions et obligations de ce dernier. Selon le Règlement 81-107, le CEI doit être formé d'au moins trois (3) membres indépendants et est tenu d'évaluer régulièrement ses membres et de fournir, au moins une fois par année, aux FNB et à leurs porteurs de Parts des rapports

concernant ces fonctions. Les porteurs de Parts peuvent consulter le dernier rapport du CEI sur le site Web du gestionnaire (www.globalx.ca) ou en obtenir sans frais un exemplaire en s'adressant à un FNB au 55 University Avenue, Suite 800, Toronto (Ontario) M5J 2H7; téléphone 416 933-5745; sans frais : 1 866 641-5739; télécopieur : 416 777-5181.

Warren Law, Michele McCarthy et Melanie Ward sont les membres actuels du CEI.

Le CEI :

- examine et commente les politiques et procédures écrites du gestionnaire lorsqu'elles ont trait aux questions de conflits d'intérêts;
- examine les questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui soumet et formule des recommandations à celui-ci quant à savoir si les mesures qu'il se propose d'entreprendre relativement aux questions de conflits d'intérêts se traduiront par des résultats justes et raisonnables pour le FNB concerné;
- examine et, s'il la juge appropriée, approuve la décision du gestionnaire au sujet des questions de conflits d'intérêts que le gestionnaire lui aura soumise aux fins d'approbation;
- s'acquitte de toute autre tâche attendue de lui en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables.

Chaque FNB verse aux membres du CEI, pour leur participation au sein du CEI, une rémunération et, le cas échéant, des jetons de présence. Michele McCarthy et Melanie Ward reçoivent chacune une rémunération annuelle de 16 000 \$, tandis que Warren Law, à titre de président du CEI, reçoit une rémunération annuelle de 18 000 \$. Le secrétariat du CEI reçoit 26 000 \$ par an pour ses services administratifs. Une rémunération additionnelle de 750 \$ par réunion est exigée par le secrétariat pour chaque réunion du CEI à partir de la troisième réunion tenue au cours d'une année, et chaque membre du CEI reçoit 750 \$ pour chaque réunion du CEI à compter de la cinquième réunion tenue au cours d'une année. Le gestionnaire peut également payer des taxes de vente à l'égard de la rémunération versée aux membres et au secrétariat du CEI. La rémunération totale payable à l'égard du CEI par chaque FNB est calculée en divisant l'actif net total de chaque FNB par l'actif net total de tous les organismes de placement collectif dont le CEI est responsable, puis en multipliant le résultat obtenu par le montant total en dollars que chaque FNB doit payer au membre du CEI pour la période en question.

Le fiduciaire

Global X est également le fiduciaire des FNB aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner ou être destitué aux termes de la déclaration de fiducie au moyen d'un préavis écrit de 90 jours donné au gestionnaire ou d'un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire doit convoquer une assemblée des porteurs de Parts des FNB dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence d'un gestionnaire, cinq porteurs de Parts d'un FNB peuvent convoquer une assemblée des porteurs de Parts du FNB dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant, en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de Parts d'un FNB n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, le FNB sera dissous et les biens du FNB seront distribués selon les modalités de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt véritable des FNB et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire se conforme à sa norme de prudence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnifiant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne touchera aucuns honoraires de la part des FNB, mais recevra un remboursement pour l'ensemble de ses dépenses et obligations engagées de manière appropriée dans le cadre de ses activités au nom des FNB.

Dépositaire

Compagnie Trust CIBC Mellon est le dépositaire de l'actif des FNB aux termes du contrat de garde. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto (Ontario). Selon le contrat de garde, le dépositaire est tenu d'exécuter ses fonctions avec toute la diligence et la compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de diligence prévue dans le contrat de garde, le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien d'un FNB qui n'est pas directement détenu par le dépositaire, y compris tout bien du FNB qui est prêté ou donné en garantie à une contrepartie.

Aux termes du contrat de garde, un FNB versera au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui remboursera ses dépenses et débours raisonnables engagés dans le cadre de l'exercice de ses fonctions aux termes du contrat de garde. Un FNB devra également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage, de toute responsabilité, de toute procédure judiciaire, de toute poursuite, de toute réclamation, de tout coût et de tous frais découlant de l'exercice de leurs fonctions aux termes du contrat de garde, à moins que les situations précédentes ne découlent de négligence, de fraude, de mauvaise foi, de manquement ou de défaut délibéré à la norme de diligence du dépositaire. L'une ou l'autre des parties peut mettre fin au contrat de garde si l'autre partie contrevient à toute disposition importante du contrat de garde, en donnant un avis écrit à la partie contrevenante, dans la mesure où celle-ci n'a pas remédié au défaut, ou n'a pas de fait de progrès notable en vue de remédier à celui-ci, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis écrit.

Agent d'évaluation

Le gestionnaire a retenu les services de Société de services de titres mondiaux CIBC Mellon pour qu'elle fournisse des services de comptabilité à l'égard des FNB aux termes d'une convention de services d'évaluation.

Auditeur

KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. est l'auditeur des FNB. Son bureau principal est situé au 333 Bay Street, Suite 4600, Toronto (Ontario) M5H 2S5.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Compagnie Trust TSX, à son siège social de Toronto (Ontario), est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts pour les Parts des FNB conformément aux conventions relatives à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. Compagnie Trust TSX est indépendante du gestionnaire.

Promoteur

Le gestionnaire ayant pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB, il est le promoteur des FNB au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada. Le gestionnaire, en sa qualité de gestionnaire des FNB, reçoit des honoraires des FNB. Voir la rubrique « Frais ».

Mandataires d'opérations de prêt de titres

La Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») est un mandataire d'opérations de prêt de titres pour les FNB aux termes d'une convention de prêt de titres (la « convention de prêt de titres avec CIBC »).

CIBC, dont les bureaux sont situés à Toronto (Ontario), est indépendante du gestionnaire. La convention de prêt de titres avec CIBC exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des meilleures pratiques actuellement en vigueur sur le marché). La convention de prêt de titres avec CIBC exige que CIBC et certains membres du même groupe que CIBC indemnisent chaque FNB en conséquence, notamment, du défaut de CIBC d'acquiescer ses obligations aux termes de la convention de prêt de titres avec CIBC. Une partie à la convention de prêt de titres avec CIBC peut résilier cette convention moyennant un préavis de 30 jours.

FBNI est également un mandataire d'opérations de prêt de titres pour HAL, HAZ et HMP aux termes d'une convention de mandat relative aux opérations de prêt de titres (la « **convention de mandat avec FBNI** »), et peut également agir à titre de mandataire d'opérations de prêt de titres pour d'autres FNB.

Les bureaux de FBNI sont situés à Toronto (Ontario). La convention de mandat avec FBNI exige que la valeur totale de la garantie donnée dans le cadre d'un prêt de titres s'élève au moins à 102 % de la valeur des titres prêtés (ou, s'il est plus élevé, au pourcentage de la valeur marchande totale des titres prêtés prévu aux termes des pratiques actuellement en vigueur sur le marché). Sous réserve de certaines exceptions, la convention de mandat avec FBNI exige que FBNI indemnise un FNB relativement à toute perte subie directement par ce FNB par suite d'un prêt de titres effectué par FBNI. Une partie à la convention de mandat avec FBNI peut résilier cette convention moyennant un préavis de 5 jours ouvrables.

Comptabilité et communication de l'information

L'exercice d'un FNB correspondra à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la LIR, au gré de ce FNB. Les états financiers annuels d'un FNB seront audités par l'auditeur de ce FNB conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada. L'auditeur sera appelé à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux Normes internationales d'information financière. Le gestionnaire verra à ce qu'un FNB soit en conformité avec toutes les exigences applicables en matière de communication de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités d'un FNB ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de Parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit d'examiner les livres et registres d'un FNB, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de Parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt d'un FNB.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative par part d'un FNB sera calculée dans la monnaie de base d'un FNB en additionnant la valeur des espèces, des titres et des autres éléments d'actif du FNB, moins le passif, et en divisant la valeur de l'actif net du FNB par le nombre total de Parts en circulation du FNB. La valeur liquidative par Part d'un FNB ainsi obtenue sera arrondie au cent près par Part et demeurera en vigueur jusqu'au prochain établissement de la valeur liquidative par Part du FNB. La valeur liquidative par Part d'un FNB sera calculée chaque jour d'évaluation. La monnaie de base de chaque FNB est le dollar canadien.

En général, la valeur liquidative par Part d'un FNB sera calculée à l'heure d'évaluation applicable ou à tout autre moment jugé approprié par le gestionnaire. La valeur liquidative par Part d'un FNB pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par le FNB ferme plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB

Le gestionnaire a recours aux procédures d'évaluation suivantes pour calculer la « **valeur liquidative** » et la « **valeur liquidative par Part** » d'un FNB chaque jour d'évaluation :

1. La valeur de l'encaisse, des sommes d'argent en dépôt, sommes à vue, lettres de change, billets, débiteurs, charges payées d'avance, dividendes en espèces à recevoir et l'intérêt cumulé non encore reçu sera réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire décide que la valeur de tels dépôts, prêts à vue, lettres de change, billets ou débiteurs ne correspondent pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur sera réputée correspondre à la valeur dont décide le gestionnaire, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire comme étant leur valeur raisonnable.
2. La valeur des titres, des marchandises ou de la participation dans ceux-ci qui sont inscrits à la cote d'une bourse ou qui font l'objet d'une opération sur cette bourse sera fixée de la manière suivante :

- a) dans le cas de titres qui ont été négociés ce jour d'évaluation, leur cours est fixé à l'heure d'évaluation en question;
 - b) dans le cas de titres non négociés ce jour d'évaluation, le cours que le gestionnaire estime être leur valeur intrinsèque, selon le mode de calcul et la manière pouvant être approuvés par le conseil d'administration du gestionnaire, ce cours se situant entre le cours de clôture vendeur et le cours de clôture acheteur des titres ou de la participation dans ceux-ci suivant ce qu'indique un rapport d'usage courant ou autorisé par une bourse comme étant officiel.
3. Les positions acheteur dans des options négociables, des options sur contrats à terme standardisés, des options hors bourse, des titres assimilés à des titres de créance et des bons de souscription cotés en bourse seront évalués à leur juste valeur. Si une option négociable, une option sur contrat à terme standardisé ou une option hors bourse couverte est vendue, la prime reçue sera traitée comme un crédit reporté d'un montant correspondant à la valeur au cours du marché de l'option négociable, de l'option sur contrat à terme standardisé ou de l'option hors bourse qui aurait pour effet de dénouer la position. Tout écart résultant d'une réévaluation sera traité comme un gain ou une perte non réalisé sur le placement. Le crédit reporté sera déduit dans le calcul de la valeur liquidative de cet instrument. Les titres, s'il en est, qui sont visés par une option négociable ou par une option hors bourse seront évalués au cours du marché. La juste valeur d'un contrat à terme standardisé, d'un contrat de swap ou d'un contrat à terme de gré à gré correspond au gain qui serait réalisé ou à la perte qui serait subie à l'égard de ce contrat si, le jour d'évaluation, la position sur le contrat à terme standardisé, le contrat de swap ou le contrat à terme de gré à gré, selon le cas, devait être dénouée, sauf, dans le cas d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré, si des « limites quotidiennes » sont en vigueur, auquel cas la juste valeur sera fondée sur la valeur au cours du marché de l'élément du sous-jacent. La marge payée ou déposée à l'égard de contrats à terme standardisés et de contrats à terme de gré à gré est traitée comme un compte débiteur, et la marge composée d'actifs autres que des espèces est considérée comme étant détenue à titre de marge.
4. Dans le cas d'un titre ou d'un bien pour lequel aucune cotation de prix n'est disponible selon ce qui est décrit ci-dessus, le gestionnaire en fixera la valeur de temps à autre, lorsque cela est applicable, conformément aux principes décrits à l'alinéa 2b) ci-dessus; toutefois, le gestionnaire peut employer, aux fins de fixer le prix de vente ou le cours vendeur et acheteur de ce titre ou ce bien, toute cotation publique d'usage courant disponible, ou à défaut, de toute manière que le conseil d'administration du gestionnaire peut approuver.
5. Le passif d'un FNB comprendra ce qui suit :
- tous les billets, lettres de change et crédateurs pour lesquels le FNB est débiteur;
 - tous les frais de courtage du FNB;
 - tous les frais de gestion du FNB;
 - toutes les obligations contractuelles du FNB à l'égard du paiement de sommes d'argent ou des biens, notamment le montant de toute distribution impayée portée au crédit des porteurs de Parts du FNB ce jour d'évaluation ou avant;
 - toutes les provisions du FNB que le gestionnaire autorise ou approuve à l'égard des taxes et impôts (le cas échéant) ou des éventualités;
 - toutes les autres obligations du FNB de quelque nature que ce soit.
6. Chaque opération d'achat ou de vente d'un actif du portefeuille qu'un FNB effectue doit être constatée au plus tard la prochaine fois que la valeur liquidative du FNB et la valeur liquidative par Part du FNB sont calculées.

Dans le cadre du calcul de la valeur liquidative d'un FNB, le FNB évaluera en général ses placements en fonction de leur valeur marchande au moment du calcul de la valeur liquidative. Si aucune valeur marchande n'est disponible à l'égard d'un placement du FNB ou si le gestionnaire décide que cette valeur est inappropriée dans les circonstances

(p. ex., si la valeur d'un placement du FNB a été modifiée de manière importante en raison d'événements survenant après la fermeture du marché), il évaluera ce placement en employant des méthodes que le marché a généralement adoptées. Le fait de procéder à une évaluation juste des placements d'un FNB pourrait être approprié si : (i) des cotations n'expriment pas avec exactitude la juste valeur d'un placement; (ii) la valeur d'un placement a été compromise de manière importante par des événements survenant après la fermeture de la bourse ou du marché sur lequel le placement est principalement négocié; (iii) une suspension des opérations entraîne la fermeture hâtive de la bourse ou du marché; ou (iv) d'autres événements entraînent un report de la fermeture normale d'une bourse ou d'un marché. Le fait de procéder à une évaluation juste d'un placement d'un FNB entraîne un risque selon lequel la valeur d'un placement pourrait être supérieure ou inférieure au prix que le FNB pourrait réaliser si le placement devait être vendu.

En calculant la valeur liquidative d'un FNB, les Parts du FNB qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif du FNB au moment où le gestionnaire reçoit et accepte la souscription de ces Parts. Les Parts d'un FNB qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard), le jour où elles sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif du FNB.

Aux fins des états financiers, un FNB est tenu de calculer la valeur liquidative conformément aux Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») et au Règlement 81-106.

Information sur la valeur liquidative

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent connaître la valeur liquidative par Part la plus récente d'un FNB peuvent communiquer avec le gestionnaire au 416 933-5745 ou au 1 866 641-5739, ou vérifier sur son site Web au www.globalx.ca.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Chaque FNB est autorisé à émettre un nombre illimité de Parts rachetables et transférables dans le cadre du présent prospectus, chacune d'entre elles représentant une participation indivise et égale dans l'actif net du FNB.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commis les omissions ou que naissent les obligations et engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Chaque FNB est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) avant la première émission publique de ses Parts, et chaque FNB est régi par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque Part d'un FNB habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de Parts du FNB ou de cette catégorie de Parts. Chaque Part d'un FNB confère une participation égale à celle de toutes les autres Parts du FNB de la même catégorie relativement à tous les paiements faits aux porteurs de Parts du FNB, autres que les distributions des frais de gestion et le revenu ou les gains en capital affectés ou désignés comme payables à un porteur de Parts ayant demandé un rachat, qu'il s'agisse de distributions de revenu ou de distributions de gains en capital et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux Parts de cette catégorie du FNB. Toutes les Parts seront entièrement payées lorsqu'elles seront émises, conformément aux modalités de la déclaration de fiducie. Les porteurs de Parts d'un FNB peuvent que le FNB rachète leurs Parts du FNB, tel qu'il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de Parts ».

Échange de Parts contre des paniers de titres

Les porteurs de Parts peuvent échanger le nombre prescrit applicable de Parts (ou un multiple intégral de celui-ci) d'un FNB n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme au comptant, selon ce que décidera le gestionnaire, à la condition qu'un nombre prescrit de Parts minimal soit échangé. Voir « Échange et rachat de Parts ».

Rachat d'un nombre prescrit de Parts contre une somme au comptant

Les porteurs de Parts peuvent faire racheter le nombre prescrit applicable de Parts (ou un multiple entier de celui-ci) d'un FNB n'importe quel jour de bourse contre une somme au comptant, à la condition qu'un nombre prescrit de Parts minimal soit racheté. Voir « Échange et rachat de Parts ».

Rachat de Parts contre une somme au comptant

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de Parts peuvent faire racheter leurs Parts contre une somme au comptant à un prix de rachat par Part équivalent à 95 % du cours de clôture des Parts à la TSX, à la date de prise d'effet du rachat. Voir « Échange et rachat de Parts ».

Programme d'exécution à la valeur liquidative parrainé par une bourse

Sous réserve des approbations des organismes de réglementation et des autres approbations de tiers nécessaires, un programme d'exécution parrainé par une bourse pourrait être offert, ce qui permettrait aux investisseurs d'acheter et de vendre des Parts de chaque FNB en fonction des cours de transaction calculés à la valeur liquidative en fin de journée, plus les honoraires payables au courtier de l'investisseur pour la facilitation par celui-ci de l'achat ou de la vente. Le gestionnaire publiera un communiqué annonçant les détails d'un tel programme d'exécution parrainé par une bourse.

Modification des modalités

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de Parts du FNB si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de Parts d'un FNB, à moins que cette modification ait une certaine incidence sur les droits des porteurs de Parts du FNB ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des Parts d'un FNB, ou la dissolution d'une catégorie du FNB, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres en portefeuille d'un porteur de Parts, ne prendra effet que 30 jours après l'envoi d'un avis aux porteurs de Parts de la catégorie visée du FNB.

Tous les autres droits rattachés aux Parts d'un FNB ne peuvent être modifiés que conformément aux modalités de la déclaration de fiducie de ce FNB. Voir la rubrique « Questions touchant les porteurs de Parts – Modifications apportées à la déclaration de fiducie ».

Droits de vote afférents aux titres en portefeuille

Les porteurs de Parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres en portefeuille d'un FNB.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de Parts

Les assemblées des porteurs de Parts d'un FNB ou de toute catégorie d'un FNB seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de Parts détenant non moins de 25 % des Parts alors en circulation de ce FNB ou de la catégorie, selon le cas.

Questions nécessitant l'approbation des porteurs

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de Parts d'un FNB soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) le mode de calcul des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de Parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
 - (A) le FNB est sans lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;

- (B) les porteurs de Parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (ii) des frais, devant être imputés à un FNB ou directement à ses porteurs de Parts par le FNB ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de Parts du FNB qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés au FNB ou à ses porteurs de Parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire du FNB ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) l'objectif de placement fondamental du FNB est modifié;
- (v) le FNB diminue la fréquence de calcul de sa valeur liquidative par Part;
- (vi) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cède son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB cesse d'exister par suite de la restructuration ou de la cession de son actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de Parts du FNB en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif, à moins que l'ensemble des exigences suivantes ne soient satisfaites :
 - (A) le CEI du FNB a approuvé le changement conformément au Règlement 81-107;
 - (B) le FNB fait l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel s'appliquent le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou son actif est transféré à un tel autre organisme;
 - (C) les porteurs de Parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement;
 - (D) la transaction est conforme avec certaines autres exigences des lois sur les valeurs mobilières applicables;
- (vii) le FNB entreprend une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquiert son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : le FNB continue d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de Parts, et cette opération constituerait un changement important pour le FNB;
- (viii) le FNB modifie sa structure de façon à devenir un fonds d'investissement à capital fixe ou un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement; ou
- (ix) toute question qui, selon les documents de constitution du FNB ou les lois s'appliquant au FNB ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de Parts.

De plus, l'auditeur d'un FNB ne peut être remplacé que si les deux exigences suivantes sont satisfaites :

- (i) le CEI du FNB a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de Parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de Parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à une assemblée des porteurs de Parts, dûment convoquée au moyen d'un préavis de 21 jours et tenue aux fins d'étudier la question et si au moins la majorité des voix exprimées à cet égard l'a approuvée.

Modifications apportées à la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de Parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de Parts d'un FNB ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de Parts du FNB ou, si une assemblée spéciale distincte est nécessaire, à une telle assemblée pour chaque catégorie de porteurs de Parts du FNB.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu des lois sur les valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de Parts de chaque FNB touché par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) les lois sur les valeurs mobilières exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de Parts de ce FNB avant que la modification ne prenne effet;
- b) les lois sur les valeurs mobilières n'interdiraient pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de Parts de ce FNB, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de Parts de ce FNB un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de Parts d'un FNB seront liés par toute modification qui touchera le FNB dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'autorisation des porteurs de Parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de Parts du FNB ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le FNB ou le placement de ses Parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute modalité de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou tout règlement applicable et qui pourrait toucher le FNB, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction dans la déclaration de fiducie applicable qui est une correction typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration du FNB en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements compte tenu de toute modification existante ou proposée à la LIR ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du FNB ou de ses porteurs de Parts;
- e) protéger les porteurs de Parts du FNB.

Rapports aux porteurs de Parts

Le gestionnaire, pour le compte d'un FNB, fournira, conformément aux lois applicables, à chaque porteur de Parts du FNB des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels du FNB comprendront un état de la situation financière, un état du revenu global, un état de l'évolution de la situation financière, un état des flux de trésorerie et un tableau des placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de Parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale à l'égard de leur placement dans les Parts leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB ou à tout autre moment requis par la loi applicable. Ni le gestionnaire, ni l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des Parts d'un porteur de Parts. Les porteurs de Parts devraient s'informer auprès de leur conseiller en fiscalité ou de leur conseiller en placements sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs Parts et, notamment, de l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de Parts, des désignations effectuées par le FNB à l'égard de ce porteur.

La valeur liquidative par Part de chaque FNB sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

Porteurs de Parts non résidents

À aucun moment : (i) des non-résidents du Canada; (ii) des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes; ou (iii) une combinaison de non-résidents du Canada et de telles sociétés de personnes (au sens de la LIR) ne peuvent être propriétaires véritables d'une majorité des Parts d'un FNB (selon un nombre de Parts ou la juste valeur marchande), et le gestionnaire devra informer l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres du FNB de cette restriction. Le gestionnaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de Parts lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de société de personnes canadienne. Si le gestionnaire apprend, après avoir pris connaissance des déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % des Parts alors en circulation (selon un nombre de Parts ou la juste valeur marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation. Si le gestionnaire détermine que les propriétaires véritables de plus de 40 % des Parts (selon un nombre de Parts ou la juste valeur marchande) sont des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, il peut envoyer un avis à ces non-résidents et/ou à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de vendre leurs Parts ou une partie de celles-ci dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de Parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas vendu le nombre précisé de Parts ni fourni au gestionnaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes qui ne sont pas des sociétés de personnes canadiennes, le gestionnaire peut, pour le compte de ces porteurs de Parts, vendre ces Parts et, entre-temps, suspendre les droits de vote et les droits aux distributions rattachés à ces Parts. Une fois ces Parts vendues, les porteurs touchés cesseront d'être des porteurs véritables de Parts et leurs droits se limiteront à la réception du produit net tiré de la vente de ces Parts.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences négatives sur le statut de fiduciaire de fonds commun de placement d'un FNB aux fins de la LIR. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB conserve le statut de fiduciaire de fonds commun de placement aux fins de la LIR.

Échange de renseignements fiscaux

La partie XVIII de la LIR impose des obligations de diligence raisonnable et de déclaration aux « institutions financières canadiennes déclarantes » à l'égard de leurs « comptes déclarables américains ». Chaque FNB est une « institution financière canadienne déclarante », mais tant que les Parts seront régulièrement négociées dans un marché boursier établi, ce qui inclut actuellement la TSX, ou qu'elles continueront d'être immatriculées au nom de la CDS, les FNB ne devraient pas avoir de « compte déclarable américain » et, par conséquent, un FNB ne devrait pas être tenu de fournir de renseignements à l'ARC à l'égard de ses porteurs de Parts. Toutefois, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de Parts détiennent leurs Parts d'un FNB sont assujettis à des obligations de diligence raisonnable et de déclaration de l'information à l'égard des comptes financiers qu'ils tiennent pour leurs clients. Par conséquent, les porteurs de Parts pourraient devoir fournir des renseignements à leurs courtiers afin d'identifier les personnes des États-Unis détenant des Parts ou d'identifier par ailleurs des comptes déclarables américains. Si un porteur de Parts est une personne des États-Unis (*U.S. person*) (y compris un citoyen des États-Unis (*U.S. citizen*)), si des parts constituent par ailleurs des comptes déclarables américains ou si un porteur de Parts ne fournit pas les renseignements demandés, la partie XVIII de la LIR requiert généralement que les renseignements

concernant les placements du porteur de Parts détenus dans le compte financier tenu par le courtier soient déclarés à l'ARC, à moins que les placements ne soient détenus dans un régime (sauf un CELIAPP). L'ARC fournira ensuite les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis (l'« IRS »).

La partie XIX de la LIR met en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la norme commune de déclaration** »). Conformément à cette législation, les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la norme commune de déclaration) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements sont échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays étrangers qui ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada aux termes de la norme commune de la déclaration et où résident les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question. Selon les dispositions relatives à la norme commune de déclaration, les porteurs de Parts doivent fournir certains renseignements concernant leur placement dans un FNB aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime (sauf un CELIAPP).

Le 1^{er} février 2024, l'ARC et l'IRS ont signé un accord entre autorités compétentes indiquant leur intention d'exclure les CELIAPP des comptes déclarables pour les types de déclaration prévues à la partie XVIII de la Loi de l'impôt, et l'ARC a indiqué qu'il n'était pas nécessaire de déclarer l'information sur les CELIAPP dans ces cas. Un projet de modification fiscale prévoit que les CELIAPP seraient aussi dispensés des dispositions relatives à la norme commune de déclaration, mais rien ne garantit que cette modification sera adoptée.

DISSOLUTION DES FNB

Sous réserve du respect des lois applicables en valeurs mobilières, le gestionnaire peut dissoudre un FNB ou une catégorie d'un FNB à son gré. Conformément aux modalités de la déclaration de fiducie applicable et des dispositions des lois applicables en valeurs mobilières, les porteurs de Parts d'un FNB recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB est dissous ou une catégorie d'un FNB est dissoute, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution. Avant de dissoudre un FNB ou une catégorie, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB ou de la catégorie, selon le cas, et répartir les actifs nets du FNB ou de la catégorie entre les porteurs de Parts.

À la dissolution d'un FNB ou d'une catégorie d'un FNB, chaque porteur de Parts du FNB ou de la catégorie, selon le cas, aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, à partir des actifs du FNB ou de la catégorie : (i) un paiement pour ses Parts à la valeur liquidative par Part pour cette catégorie de Parts du FNB calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui lui sont dus ou qui sont autrement attribuables à ses Parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou au moyen d'un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de Parts et tiré sur la banque du FNB et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de Parts qui apparaît dans les registres des porteurs de Parts de ce FNB ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de Parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un FNB, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, sont exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB et de la distribution de ses actifs aux porteurs de Parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les Parts de chaque FNB sont offertes en permanence par le présent prospectus et il n'est pas nécessaire d'émettre un nombre minimal de Parts d'un FNB à la fois. Les Parts de chaque FNB sont offertes à un prix correspondant à la valeur liquidative de ces Parts dans la monnaie applicable déterminée après la réception de l'ordre de souscription.

ENTENTES DE COURTAGE

Sous réserve de l'approbation écrite préalable du gestionnaire, le gestionnaire de placements ou un sous-conseiller est autorisé à ouvrir, à tenir, à modifier et à fermer des comptes de courtage au nom d'un FNB. Le gestionnaire de placements ou le sous-conseiller, selon le cas, entend faire appel à un certain nombre de courtiers pour qu'ils effectuent des opérations pour le compte d'un FNB. Si les modalités offertes par plus d'un courtier sont comparables, le sous-conseiller peut, à son appréciation, choisir d'exécuter des opérations de portefeuille avec les courtiers qui fournissent des biens et services relatifs à la recherche et/ou des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres à un FNB. Parmi ces services figurent l'exécution d'ordres, les biens ou les services directement liés à l'exécution d'ordres, des conseils sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité de réaliser une opération sur un titre, une analyse ou un rapport sur un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, un secteur d'activité ou encore un facteur ou une tendance économique ou politique et une base de données ou un logiciel, dans la mesure où il sert d'appui aux services en question. Une fois de tels comptes de courtage ouverts, le gestionnaire de placements ou le sous-conseiller est autorisé à négocier des commissions et des frais devant être versés à l'égard de telles opérations de courtage, sous réserve de l'obligation continue de rechercher et d'obtenir le meilleur prix et l'exécution et les modalités d'ensemble les plus favorables.

Le gestionnaire de placements et/ou un sous-conseiller peuvent, à l'occasion, attribuer des opérations de courtage afin de rémunérer des maisons de courtage pour de la recherche générale en matière de placements, des données sur des opérations et d'autres services qui aident le gestionnaire de placements ou un sous-conseiller à prendre des décisions de placement pour les FNB. Il peut notamment s'agir de l'analyse d'un secteur et d'une société, de rapports sur l'économie, de données statistiques, de rapports sur un portefeuille et de données analytiques sur un portefeuille. Ces opérations doivent être attribuées de façon appropriée, en tenant compte des principes de frais raisonnables, de l'avantage pour les FNB et de la meilleure exécution des opérations. Le gestionnaire de placements et/ou un sous-conseiller tenteront d'attribuer équitablement les activités de courtage de chaque FNB, en tenant compte des principes qui précèdent.

RELATION ENTRE LES FNB ET LES COURTIER

Le gestionnaire, au nom d'un FNB, peut conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être le courtier désigné) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des Parts du FNB, tel qu'il est décrit à la rubrique « Achats de Parts ». Ces courtiers inscrits peuvent être liés au gestionnaire. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut mettre fin à une convention de courtage en tout temps en donnant un avis au gestionnaire. Il est toutefois entendu que, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des Parts du FNB et que le gestionnaire a accepté cette souscription.

FBNI agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de négociateur inscrit (teneur de marché). Le rôle possible de FBNI à titre de courtier d'un FNB n'inclura pas celui de preneur ferme du FNB dans le cadre du placement des Parts du FNB effectué au moyen du présent prospectus. FBNI n'a pas participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné le contenu. Voir la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS DES FNB

CDS & Co., prête-nom de la CDS, est le propriétaire inscrit des Parts des FNB, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes au nom de leurs clients et d'autres. À l'occasion, le courtier désigné, un FNB ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe pourrait posséder en propriété véritable, directement ou indirectement, plus de 10 % des Parts d'un FNB.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION RELATIF AUX PARTS EN PORTEFEUILLE

Il incombe au gestionnaire de voir à ce que les droits de vote rattachés à tous les titres que détiennent les FNB soient exercés et de faire preuve de responsabilité à cet égard en veillant à l'intérêt économique des FNB et des porteurs de Parts des FNB. Le gestionnaire a établi des politiques, des procédures et des lignes directrices concernant l'exercice par procuration (la « **politique en matière de vote par procuration** ») des droits de vote rattachés aux titres que détiennent les FNB. La politique en matière de vote par procuration a pour but d'assurer que ces droits de vote sont exercés dans l'intérêt des FNB et des porteurs de Parts des FNB tout en visant à défendre, à refléter et à promouvoir les décisions ou les actions qui répondent aux normes généralement acceptées quant aux enjeux ESG établis par le gestionnaire ou qui devraient permettre à une société de se rapprocher de ces objectifs.

Le gestionnaire croit en l'importance de jouer un rôle actif dans la gouvernance d'entreprise des placements sous-jacents des FNB au moyen des procédures d'entreprise relatives aux procurations et au vote de ces placements sous-jacents. Au moment d'exercer les droits de vote conférés par procuration relativement aux sociétés qui constituent les placements sous-jacents des FNB, Global X privilégiera notamment le soutien et la promotion des options qui, de l'avis du gestionnaire, reflètent les normes prédéterminées du gestionnaire en matière d'enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance et permettent également d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour les FNB et les porteurs de Parts des FNB. Les enjeux environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance désignent les trois principaux facteurs utilisés pour évaluer la viabilité et l'incidence éthique d'une société ou d'une entreprise. De façon générale, les politiques en matière de vote par procuration du gestionnaire favorisent les sociétés qui : (i) exercent des activités ou mettent en œuvre des changements qui peuvent entraîner une diminution de la pollution et de l'empreinte carbone, la sauvegarde de la biodiversité, l'amélioration de l'élimination des déchets et de la gestion des ressources forestières et une gestion plus efficace des terres; (ii) mettent en œuvre des pratiques et des politiques en matière d'emploi visant à appuyer la présence des femmes au sein des directions et des conseils d'administration, à promouvoir l'égalité et l'inclusion et à protéger les membres du public, sans égard à l'âge, au sexe, à la situation familiale, à la couleur, à la race, à l'ethnicité, à l'orientation sexuelle, au genre ou à l'identité de genre, à la religion ou à une invalidité de quelque nature que ce soit; et (iii) pratiquent la bonne gouvernance, notamment par la conformité, la promotion de règles justes et impartiales, une gestion axée sur le consensus, les principes de transparence, d'imputabilité et de gestion efficace des risques ainsi qu'une gestion et des processus efficaces.

La politique en matière de vote par procuration établit les lignes directrices et les procédures que doit suivre le gestionnaire pour déterminer comment voter relativement aux questions à l'égard desquelles le FNB reçoit des documents de procuration. Le vote par procuration porte le plus souvent sur des propositions de routine visant l'élection des administrateurs, la nomination d'un auditeur indépendant, l'établissement de comités sur la rémunération indépendants, l'approbation de la rémunération des hauts dirigeants et des régimes de rémunération à base d'actions et la modification de la structure du capital de l'émetteur. Des renseignements plus détaillés sur l'examen par le gestionnaire de ces questions de routine figurent dans la politique en matière de vote par procuration, que l'on peut obtenir sur demande et sans frais en téléphonant ou en envoyant un courriel au gestionnaire comme il est décrit plus en détail ci-après. Les autres questions, y compris les questions propres à l'entreprise de l'émetteur ou les questions soulevées par les actionnaires de l'émetteur, sont examinées par le gestionnaire au cas par cas compte tenu de l'incidence potentielle du vote sur les objectifs environnementaux, sociaux et liés à la gouvernance de la politique en matière de vote par procuration et de l'intérêt des FNB et des porteurs de Parts de ceux-ci.

Si l'exercice par le gestionnaire des droits de vote rattachés aux titres que détient le FNB soulève un conflit d'intérêts potentiel et si le gestionnaire estime qu'il est souhaitable de préserver son impartialité, le gestionnaire pourra, comme le prévoit la politique en matière de vote par procuration, décider d'obtenir et de suivre les recommandations de vote d'une entreprise indépendante de services d'exercice de droits de vote par procuration et de recherches connexes.

Il est possible d'obtenir un exemplaire de la politique en matière de vote par procuration sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 866 641-5739 ou en écrivant au gestionnaire, à l'adresse info@globalx.ca. Les porteurs de parts des FNB peuvent obtenir chaque année le dossier de vote par procuration des FNB pour la période commençant le 1^{er} juillet et prenant fin le 30 juin, sur demande et sans frais, en tout temps après le 31 août suivant la fin de cette période. Ce dossier sera également affiché sur notre site Web, à l'adresse www.globalx.ca.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB sont les suivants :

- a) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes de la convention, se reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Le fiduciaire », « Caractéristiques des titres – Modification des modalités » et « Questions touchant les porteurs de Parts – Modifications apportées à la déclaration de fiducie »;
- b) **Conventions de sous-conseiller.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conventions de sous-conseiller, y compris au sujet des dispositions pertinentes relatives à la résiliation et des autres modalités importantes de la convention, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Modalités des conventions de sous-conseiller »;
- c) **Contrats de garde.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur les contrats de garde, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et autres modalités importantes des contrats, se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB – Dépositaire ».

Des exemplaires de ces contrats peuvent être consultés aux bureaux du gestionnaire au cours des heures normales d'ouverture. Les bureaux du gestionnaire sont situés au 55 University, Toronto (Ontario) M5J 2H7.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Les FNB ne sont partie à aucune poursuite judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune poursuite judiciaire ou procédure d'arbitrage existante ou en cours à laquelle serait partie l'un ou l'autre des FNB.

EXPERTS

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., auditeur des FNB, a consenti à l'utilisation de ses rapports, chacun daté du 13 mars 2024, aux porteurs de Parts des FNB. KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'elle est indépendante à l'égard des FNB au sens des règles pertinentes et de leurs interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels pertinents au Canada ainsi que par les lois ou les règlements applicables.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB devront avoir obtenu une dispense des autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de Parts d'acquérir plus de 20 % des Parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables. Voir la rubrique « Achats de Parts – Achat et vente de Parts d'un FNB »;
- b) permettre à certains FNB d'investir dans des fonds négociés en bourse à gestion active, dans certains FNB avec effet de levier ainsi que dans certains autres fonds négociés en bourse sans effet de levier, qui sont gérés par le gestionnaire ou des membres de son groupe;
- c) permettre à certains FNB d'utiliser des swaps de taux d'intérêt dont la durée à l'échéance est de plus de trois (3) ans et d'utiliser certains types de titres comme couverture en espèces;
- d) permettre aux FNB de prêter des titres avec un agent prêteur qui n'est pas le dépositaire;
- e) dispenser les FNB de certaines des restrictions du Règlement 81-102 en matière de contrôle, de concentration ou de « fonds de fonds ».

HAB, HPR, HFR et HAD peuvent également se fonder sur des dispenses des autorités de réglementation en valeurs mobilières leur permettant d'acheter des titres d'un émetteur apparenté à Fiera, pourvu que certaines conditions soient respectées.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription de titres de l'organisme de placement collectif. La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère également au souscripteur un droit de résolution ou, dans certains cas, la révision des prix ou le droit de demander des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification contient de l'information fautive ou trompeuse ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais déterminés.

On se reportera aux dispositions applicables de la province ou du territoire et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur chaque FNB dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels comparatifs de ce FNB déposés, accompagnés du rapport de l'auditeur;
- b) les états financiers intermédiaires de ce FNB déposés après le dépôt des derniers états financiers annuels de ce FNB;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de ce FNB déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds de ce FNB déposé après le dépôt du dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds de ce FNB;
- e) les derniers aperçus du FNB déposés.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1 866 641-5739, ou en vous adressant à votre courtier en valeurs. On peut également obtenir ces documents sur le site Web des FNB à l'adresse électronique suivante : www.globalx.ca. On peut obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB sur le site Web www.sedarplus.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement des FNB est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

SITE WEB DÉSIGNÉ

Un organisme de placement collectif est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné des FNB auquel le présent document se rapporte à l'adresse www.globalx.ca. On peut également obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web www.sedarplus.com.

ATTESTATION DES FNB ET DU GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR

Le 1^{er} mai 2024

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.,
EN TANT QUE FIDUCIAIRE, GESTIONNAIRE ET PROMOTEUR DES FNB**

(signé) « *Rohit Mehta* »

Rohit Mehta
Chef de la direction

(signé) « *Julie Stajan* »

Julie Stajan
Chef des finances

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
D'INVESTISSEMENTS GLOBAL X CANADA INC.**

(signé) « *Young Kim* »

Young Kim
Administrateur

(signé) « *Thomas Park* »

Thomas Park
Administrateur